

ANNEXE 6-6 :
MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE EN 2017

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 23/01/2017, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2017, les territoires ouverts dans le département du Rhône figurent dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiches annexes	Nombre et Codes des ZIP du territoire	
AGGLOMÉRATION LYONNAISE	Fiche 6.6.1	12 ZIP	RA_AL01 ● RA_AL02 ● RA_AL03 ● RA_AL04 ● RA_AL05 ● RA_AL06 ● RA_AL07 ● RA_AL08 ● RA_AL09 ● RA_AL10 ● RA_AL11 ● RA_AL12
BEAUJOLAIS VERT ÉLARGI	Fiche 6.6.2	1 ZIP	RA_BVE2
BEAUJOLAIS VITICOLE	Fiche 6.6.3	4 ZIP	RA_BVI1 ● RA_BVI2 ● RA_BVI3 ● RA_BVI4
PAEC MONT DU LYONNAIS	Fiche 6.6.4	ZIP = territoire entier	RA_NMDL

Les cahiers des charges des territoires seront développés dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2017 sont les suivantes pour le département du Rhône :

Département	Structure	Prénom	Nom
Rhône	SMAGGA	Frédéric	AUGIER
	CDA69	Eric	FARRE
	Cave Viticole de Bel Air	David	BUIRET
	CDA69	Nicolas	BESSET
	CDA69	Marine	BONNET
	CDA69	Catherine	TOURNEMELLE
	SMRB	Alice	PATISSIER
	CDA69	Lætitia	COUTURIER
	CDA69	Aline	VILLOT
	CDA69	Caroline	LE ROUX
	CDA69	Caroline	RESPAUD

Les formations agréées au titre des engagements unitaires PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_14, PHYTO_15 et PHYTO_16 en 2017 sont les suivantes pour le département du Rhône :

Département	Structure	Titre de la formation
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Mettre en place des stratégies de protection des cultures économes en herbicide »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	“Méthodes alternatives en viticulture : comment s'approprier de nouvelles pratiques ?”
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	“Affiner sa stratégie phytosanitaire en viticulture par l'observation et par la réduction des doses”
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Réussir avec moins de phyto »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Choisir ses variétés de Céréales. Déssherber les maïs et maïs population »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Colza associé / colza bio »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Mettre en place des stratégies de protection des cultures économes en herbicides – Zone de plaine »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Choisir un palissage adapté à ses besoins »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	« Planter et entretenir une haie en milieu agricole »
Rhône	Chambre d'Agriculture du Rhône	Journée démonstration « alternatives au désherbage chimique »

Fiche 6.6.1 « Agglomération lyonnaise »

Opérateur : Lyon Métropole

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Agglomération Lyonnaise » (RA_ALYO)

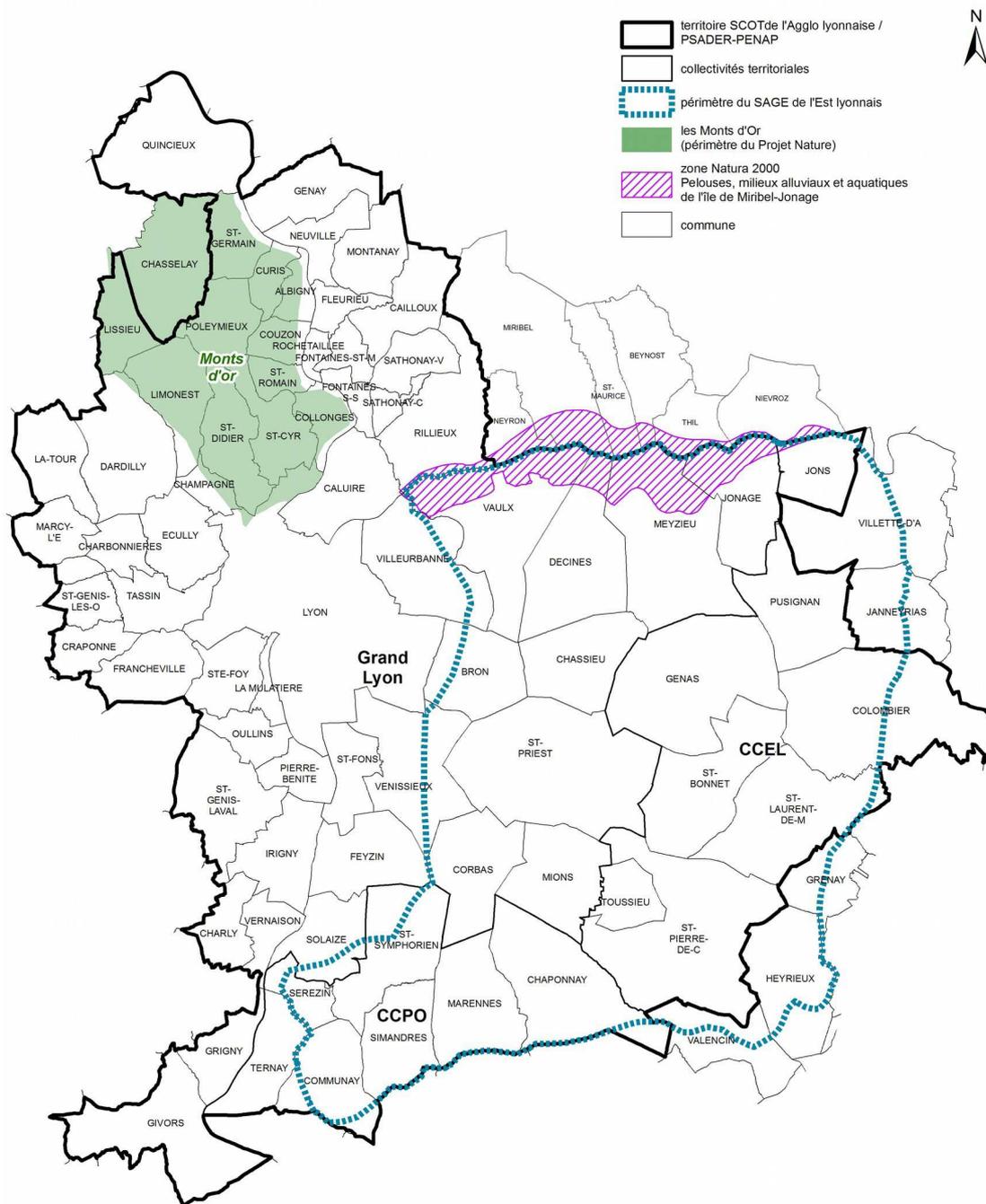
En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le périmètre retenu pour le Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) de l'Agglomération Lyonnaise correspond au territoire du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT). Ce périmètre a été adapté aux réalités agro-environnementales : ajustement aux limites du SAGE de la plaine de l'Est, prise en compte de l'intégralité de la zone Natura 2000 du Grand parc de Miribel Jonage ainsi que de l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte des Monts d'Or qui met en œuvre une politique de valorisation de la biodiversité.

Les communes concernées sont présentées par ordre alphabétique, en précisant le département de rattachement lorsqu'il ne s'agit ni de la métropole de Lyon, ni du Nouveau Rhône :

Albigny-sur-Saône	Givors	Rillieux-la-Pape
Beynost (01)	Grenay (38)	Rochetaillée-sur-Saône
Bron	Grigny	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
Cailloux-sur-Fontaines	Heyrieux (38)	Saint-Didier-au-Mont-d'Or
Caluire-et-Cuire	Irigny	Saint-Fons
Champagne-au-Mont-d'Or	Janneyrias (38)	Saint-Genis-Laval
Charbonnières-les-Bains	Jonage	Saint-Genis-les-Ollières
Charly	La Mulatière	Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Chasselay	La Tour de Salvagny	Saint-Maurice (01)
Chassieu	Limonest	Saint-Priest
Collonges-au-Mont-d'Or	Lissieu	Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Corbas	Lyon	Sainte-Foy-lès-Lyon
Couzon-au-Mont-d'Or	Marcy-l'Etoile	Sathonay-Camp
Craponne	Meyzieu	Sathonay-Village
Curis-au-Mont-d'Or	Mions	Solaize
Dardilly	Miribel (01)	Tassin-la-Demi-Lune
Décines-Charpieu	Montanay	Thil (01)
Ecully	Neuville-sur-Saône	Valencin (38)
Feyzin	Neyron (01)	Vaulx-en-Velin
Fleurieu-sur-Saône	Nievroz (01)	Vénissieux
Fontaines-Saint-Martin	Oullins	Vernaison
Fontaines-sur-Saône	Pierre-Bénite	Villette d'Anthon (38)
Francheville	Poleymieux-au-Mont-d'Or	Villeurbanne
Genay	Quincieux	



Carte 1 :
périmètre du
PAEC de

DDUCV / DPPA / OVD
septembre 2015



l'Agglomération Lyonnaise

12 Zones d'Intervention Prioritaires ont été définies ...

...dont 3 à enjeu eau :

➤ **ZIP « Eau potable » (RA_AL01)**

La ZIP eau potable est constituée des aires d'alimentation de captages identifiées par la métropole de Lyon comme particulièrement stratégiques pour l'alimentation en eau potable des 1,3 millions d'habitants de l'agglomération.

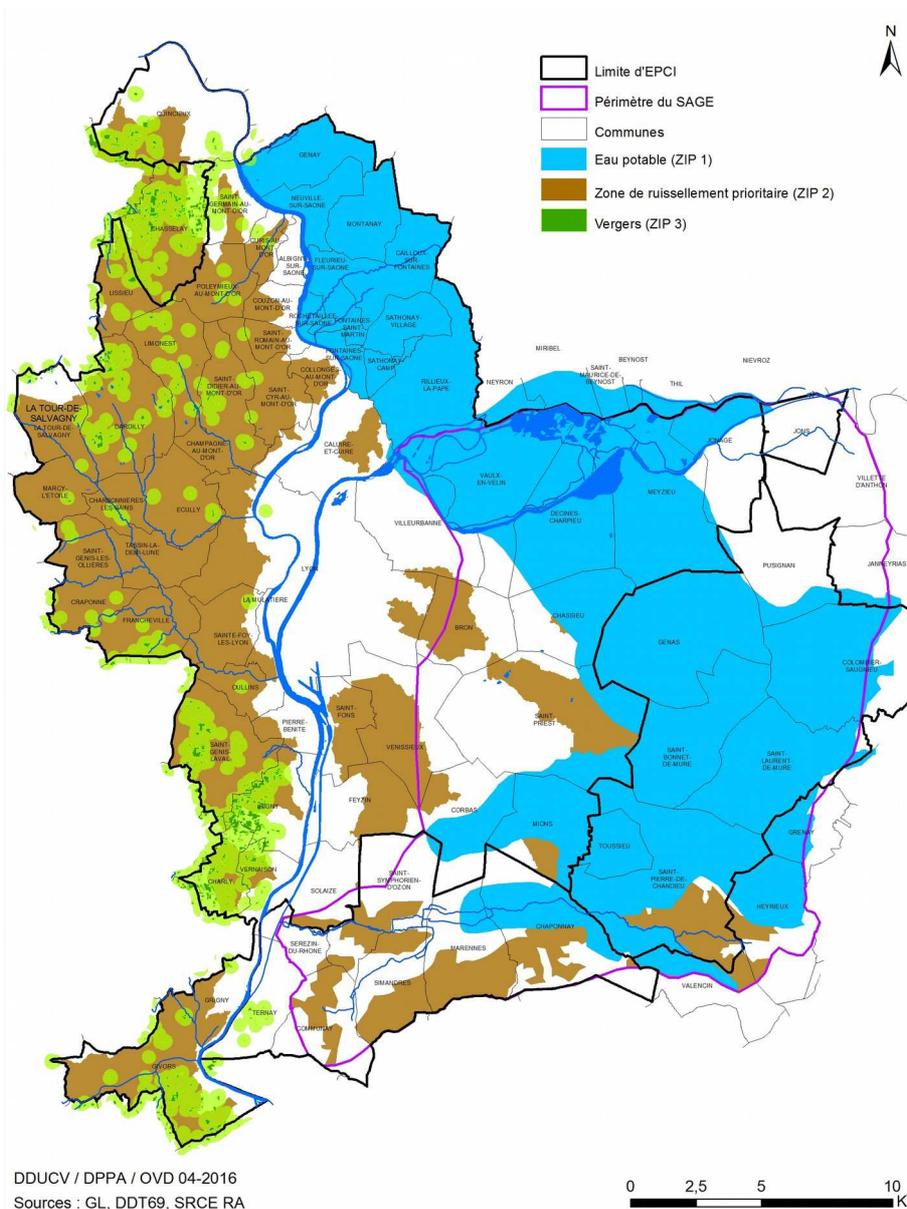
➤ **ZIP « Ruissellement » (RA_AL02)**

La ZIP Ruissellement est constituée par :

- les surfaces identifiées comme soumises au risque érosif dans le cadre du PLU sur le territoire de la métropole de Lyon,
- hors métropole, par les surfaces identifiées par le SAGE de la plaine de l'Est dans l'étude sur le ruissellement.

➤ **ZIP « Arboriculture » (RA AL03)**

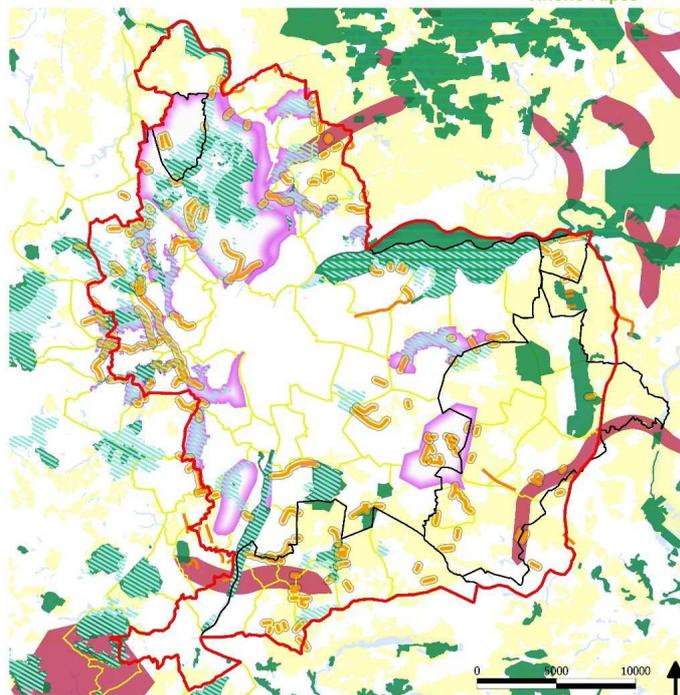
La ZIP arboriculture est constituée par les vergers identifiés par la métropole de Lyon et la Chambre d'agriculture du Rhône lors de la révision du PLU.



Carte 2 : Les 3 Zones d'Intervention Prioritaire de l'enjeu « eau »

et 9 à enjeu « biodiversité » :

Pour définir les zones d'intervention prioritaire de l'enjeu « biodiversité », il a été choisi de **préserver les continuités écologiques du territoire** en croisant les réservoirs de biodiversité et corridors du Schéma Régional de Cohérence Écologique avec les espaces d'inventaires et de projets déjà en place sur le territoire :



Zonages environnementaux du périmètre du PAEC

EPCI : Grand Lyon, CCEL, CCPO	Corridor SEPAL Milieux Agricoles
Limites communales	buffer 250m autour des corridors agricoles
Périmètre du projet PAEC	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
Zonages environnementaux	Réservoirs de biodiversité SRCE
Espaces Naturels Sensibles	Surfaces perméables agricoles SRCE
ZNIEFF	Corridors surfaciques SRCE
Natura2000	à préserver
	à remettre en bon état

Réalisation : CEN Rhône-Alpes 13/10/2015
 Sources : CEN RA

Carte 3 : *Éléments constitutifs des ZIP « biodiversité »*

- les **Projets Nature-ENS** des politiques départementales menées par la métropole de Lyon et le Nouveau Rhône avec leurs partenaires,
- les espaces en périphérie, identifiées comme **corridors agricoles** à l'inventaire du SEPAL, qui permettent une circulation vers d'autres territoires et/ou d'autres réservoirs de biodiversité d'une nature non-agricole -forestiers ou récréatifs par exemple,
- les **surfaces de perméabilité** agricoles, s'ils relient les différents réservoirs de biodiversité entre eux (principalement dans l'Est lyonnais, le Val d'Ozon et le Franc Lyonnais),
- à partir du **registre parcellaire graphique (RPG)**, les îlots agricoles abritant différentes espèces et/ou milieux intéressants à préserver (zones humides et pelouses sèches identifiées par les inventaires) permettant de relier les espaces précédemment identifiés entre-eux.

Ceci a conduit à identifier 12 Zones d'Interventions Prioritaires concernées par les espèces

remarquables suivantes :

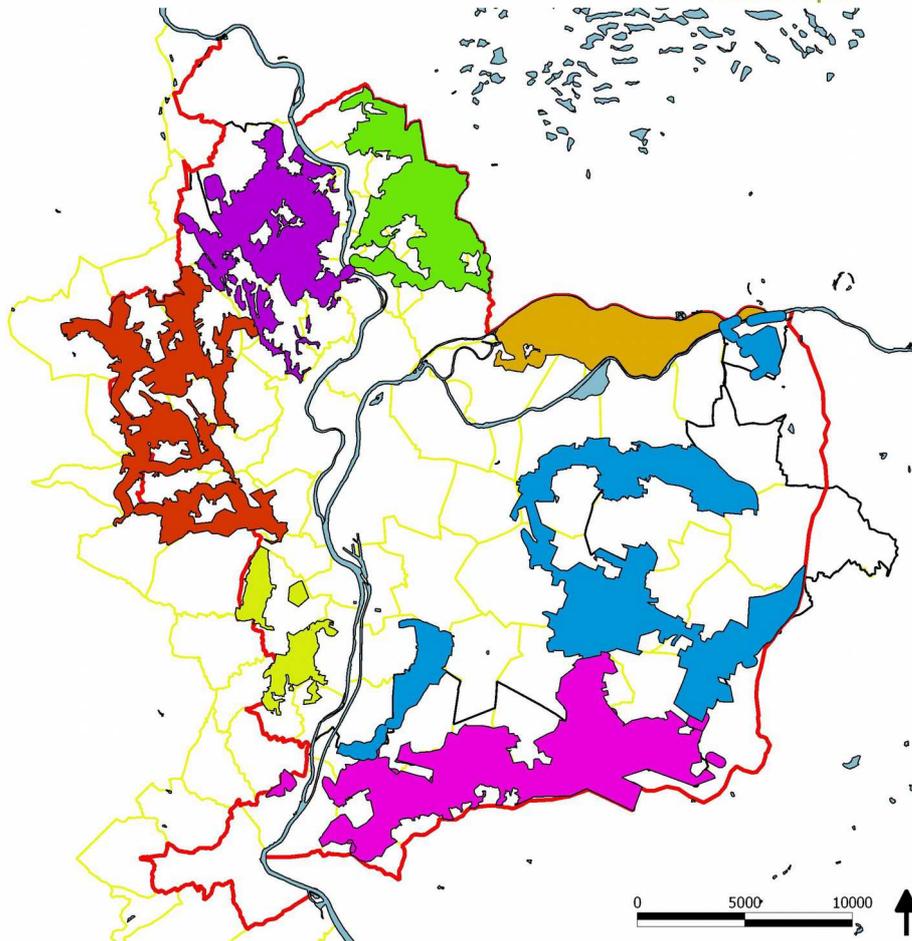
- **ZIP « Plateaux arboricoles du sud-ouest » (RA AL04)**
Alouette des champs - Chevêche d'Athena - Œdicnème criard - Tarier pâtre
- **ZIP « Vallons de l'Ouest » (RA AL05)**
Œdicnème criard - Lièvre d'Europe - Chevêche d'Athena - Bruant proyer - Engoulevent d'Europe - Écrevisse à pattes blanches - Cuivré des marais
- **ZIP « Monts d'Or » (RA AL06)**
Dophrys apifera - *Orchis anthropophora* - Lièvre d'Europe
- **ZIP « Franc Lyonnais » (RA AL07)**
Lièvre d'Europe
- **ZIP « Miribel-Jonage » (RA AL08)**
Agrion de mercure - Locustelle tachetée - Chevêche d'Athena - Engoulevent d'Europe
- **ZIP « Plaine de l'Est » (RA AL09)(CD69)**
Lièvre d'Europe - Œdicnème criard - Courlis cendré - Busard Cendré - Caille des blés - Bruant proyer - Bergeronnette printanière
- **ZIP « Val d'Ozon et Balmes viennoises » (RA AL10)(CD69)**
Lièvre d'Europe - Agrion de Mercure - Faucon hobereau
- **ZIP « Plaine de l'Est » (RA AL11)(Métropole)**

Lièvre d'Europe - Oedicnème criard - Courlis cendré - Busard Cendré - Caille des blés - Bruant proyer - Bergeronnette printanière

➤ **ZIP « Val d'Ozon et Balmes viennoises » (RA AL12)(Métropole)**

Lièvre d'Europe - Agrion de Mercure - Faucon hobereau

**Zones d'Intervention Prioritaires - enjeu Biodiversité
PAEC Agglomération Lyonnaise**



Carte 3 : Les 7 Zones d'Intervention Prioritaire de l'enjeu « biodiversité »

Zonages environnementaux du périmètre du PAEC

- | | |
|-----------------------------------|---------------------------|
| Périmètre du projet PAEC | Vallons de l'Ouest |
| EPCI : Grand Lyon, CCEL, CCPO | Monts d'Or |
| Limites communales | Franc Lyonnais |
| Hydrographie Surfaccique | Grand Parc Miribel Jonage |
| ZIP biodiversité : | Plaine Est |
| Plateaux arboricoles du Sud-Ouest | Pays de l'Ozon |

Réalisation : CEN Rhône-Alpes 13/10/2015
Sources : CEN RA

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire de l'agglomération lyonnaise est très diversifié dans un contexte de forte urbanisation. Le climat présente de forts épisodes pluvieux propices à l'érosion. Les sols, filtrants, présentent des risques de lessivage importants, en particulier sur l'Est lyonnais où l'aquifère reste vulnérable du fait d'une absence de protection superficielle. Les captages de l'est sont ainsi principalement caractérisés par des enjeux nitrates, alors que les ruisseaux de l'ouest sont surtout contaminés par des pesticides. Néanmoins, l'agriculture de l'agglomération lyonnaise est une agriculture diversifiée, avec des exploitations spécialisées qui contribuent à structurer l'armature verte de l'agglomération.

Vu les enjeux en termes d'alimentation en eau potable des habitants de la métropole, la reconquête de la qualité de l'eau est au cœur du projet en se concentrant sur les problématiques prioritaires, par ordre décroissant d'importance :

- la reconquête de la **qualité de l'eau des captages d'alimentation en eau potable**, aussi bien en ce qui concerne les nitrates que les produits phytosanitaires,
- la poursuite des mesures visant à **réduire la pollution des eaux superficielles** par les produits phytosanitaires par l'intermédiaire de la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols,
- l'accompagnement des arboriculteurs dans la réduction des produits phytosanitaires.

Du point de vue de la biodiversité, l'enjeu global sur le territoire consiste à **maintenir une mosaïque de milieux**. Le travail réalisé par l'ensemble des partenaires du PAEC a ainsi permis de distinguer des zones d'intervention prioritaire (ZIP) définies en croisant les enjeux agricoles aux enjeux écologiques, tout en gardant une logique d'unité géographique et paysagère :

- **Les plateaux arboricoles du sud-ouest** avec des milieux et productions très diversifiés mais un risque de déprise et de développement des friches.
 - **Les vallons de l'ouest lyonnais** avec une problématique importante liée au maintien des prairies et des infrastructures écologiques assurant la fonction de corridors.
 - **Les Monts d'Or** avec des pelouses sèches riches en biodiversité malgré un risque fort de fermeture du milieu (surfaces en forte pente) que de surpâturage (chevaux de loisirs) sur l'ensemble du massif.
 - **Le Franc Lyonnais** avec une mosaïque de milieux menacée par le développement des céréales sur le secteur, avec un fort intérêt écologique des prairies en fonds de vallée.
 - **Le Grand Parc** de Miribel Jonage qui abrite l'unique zone Natura 2000 du territoire avec des enjeux liés au maintien des pelouses sèches comme des infrastructures écologiques ainsi qu'à la bonne gestion écologique de cet espace remarquable.
 - **La plaine de l'Est Lyonnais** pour laquelle il est nécessaire de restaurer des haies et de recréer des zones refuge pour la faune et les auxiliaires afin de limiter l'impact des grandes cultures sur la biodiversité,
 - **Le bocage et les zones humides du Val d'Ozon et des Balmes viennoises** caractérisés par des infrastructures écologiques dont la fonctionnalité est actuellement remise en cause.
- Ce diagnostic est synthétisé dans la matrice AFOM page suivante.

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Politique de protection des espaces agricoles et naturels opérationnelle (PENAP - PEAN) • Élaboration des PLU parallèlement à la mise en place de la trame verte et bleue • Diversité des milieux (avec des pelouses sèches en montagne, des zones humides sur l'Ozon, zone natura 2000 sur le Grand Parc...) • Syndicats mixtes actifs (SMMO, SIMALYM) • GEDA de l'Ozon promouvant des techniques innovantes • Agriculture diversifiée (maraîchage, arboriculture, grandes cultures, élevage...) • Bon réseau d'irrigation collectif • Bassin de consommation important • Points de vente collectifs se développant 	<ul style="list-style-type: none"> • Régime pluviométrique propice au ruissellement • Granulométrie élevée et faible taux en matière organique des sols • Nappes fluvio-glaciaires sous-sols filtrants • Pollutions diffuses dans la nappe de l'est, comme dans les ruisseaux de l'ouest et du Franc Lyonnais • Vieillesse des chefs d'exploitations et difficulté des installations • Régression de l'arboriculture et de l'élevage au profit des grandes cultures • Difficultés d'exploitation des pentes en zone montagne • Dégradation de la flore par les équins de loisirs (détérioration des prairies) • Peu de produits sous signe officiel de qualité (label rouge, agriculture biologique...)

<ul style="list-style-type: none"> • Importante dynamique de circuits de proximité (AMAP, Drive fermier, marchés de producteurs...) • Pertinence de l'animation territoriale agricole 	<ul style="list-style-type: none"> • Rotations limitées en grandes cultures • Dépendance de certains systèmes à la Politique Agricole Commune (pourcentage des aides dans le revenu) • Accessibilité réduite à certaines parcelles
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> • Création de la Métropole (volonté politique de définir la politique agricole de l'entité départementale) avec une unité rassemblant agriculture et espaces naturels • Volonté politique de maîtrise foncière (nouveau rétrozonage envisagé dans l'élaboration du futur PLU-H) • Captages envisagés par la Métropole dans le Franc Lyonnais (qualité actuelle insuffisante) • Demande locale en produits biologiques et locaux • Développement de l'approvisionnement local dans la restauration collective • Principal négociant en céréales souhaitant développer la contractualisation avec les producteurs (amélioration des pratiques agricoles) • Volonté d'une coopérative de développer localement les légumineuses • Souhait de développer l'agriculture de conservation • Recherche d'une diversification des captages d'eau potable • Nombreux établissements de formation agricoles sur le territoire 	<ul style="list-style-type: none"> • Spéculation foncière hors PENAP • Infrastructures liées au développement économique (autoroute, Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise...) • Fermeture des milieux difficiles • Fonctionnalité de la trame verte (réservoirs de biodiversité, corridors...) en danger • Diminution de la qualité agronomique des sols • Phénomènes érosifs entraînant une pollution des eaux superficielles par les produits phytosanitaires • Circulation des engins agricoles de plus en plus difficile en zone périurbaine • Accès au foncier pour des jeunes hors-cadre familial (foncier agricole, bâtiments, logement) • Changement climatique • Difficultés techniques à réduire les taux de nitrates dans les nappes • Expérience réelle des Mesures Agro-Environnementales par les agriculteurs limitée (pas de programme précédent) et difficulté à accepter une diminution des précédentes aides (cf. conventions)

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

L'ensemble des ZIP ainsi que les MAEC éligibles par îlot sont disponibles sur le site internet de l'agroécologie dans l'agglomération lyonnaise à l'adresse suivante : <http://www.agri-lyonnaise.top>

3.1 ZIP « Eau potable » - « RA_AL01 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Eau potable »

Les enjeux de la ZIP eau potable consistent à limiter le lessivage de l'azote ainsi que le transfert des produits phytosanitaires vers les eaux souterraines et/ou superficielles.

Les objectifs visent à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires (selon différentes modalités), à développer les légumineuses en système irrigué dans l'objectif d'améliorer les rotations en grandes cultures ainsi qu'à favoriser l'implantation de couverts herbacés mobilisant moins d'intrants et permettant d'améliorer la valeur agronomique des sols, combinée ou non à l'absence de fertilisation.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Eau potable »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
	RA_AL01_GC01	Suppression des traitements herbicides de synthèse	134,39 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Non souscrite
	RA_AL01_GC02	Suppression des traitements pesticides de synthèse	269,89 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Non souscrite
	RA_AL01_GC03	Réduction de 30 % des herbicides en 5 ans	54,96 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL01_GC04	Réduction de 40% des herbicides en 5 ans	92,46 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Souscrite
	RA_AL01_GC05	Réduction de 35% des traitements hors-herbicides en 5 ans (au max. 30 % de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production dans la surface engagée)	69,24 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite
	RA_AL01_GC06	Réduction de 50 % des traitements hors-herbicides en 5 ans (au max. 30 % de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production dans la surface engagée)	129,47 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Non souscrite
	RA_AL01_GC07	Réduction de 35 % des traitements hors-herbicides en 5 ans (au max. 60 % de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production dans la surface engagée)	52,79 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL01_GC08	Réduction de 50 % des traitements hors-herbicides en 5 ans (au max. 60 % de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production dans la surface engagée)	78,52 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Souscrite
	RA_AL01_GC10	Implantation d'une culture de légumineuse	77,93 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite
	RA_AL01_GC11	Utilisation de la lutte biologique (20%)	19,24 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Souscrite
	RA_AL01_GC12	Utilisation de la lutte biologique (40%)	32,65 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Souscrite
	RA_AL01_HE13	Implantation d'un couvert herbacé	402,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Souscrite
	RA_AL01_HE14	Implantation d'un couvert herbacé et absence totale de fertilisation azotée	450,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % AE-RMC	Souscrite
Grandes cultures	RA_AL01_SGN1	Diversification de l'assolement et gestion économe des produits phytosanitaires	124,21 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération Lyonnaise ».

3.2 ZIP « Ruissellement » - « RA_AL02 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Ruissellement »

Le second enjeu retenu concerne la problématique du ruissellement à laquelle sont confrontés principalement l'ouest lyonnais, le Franc Lyonnais ainsi que l'Ozon. Il s'agit d'un enjeu important dans les transferts d'éléments polluants vers les cours d'eau.

Les objectifs visent à réduire implanter des couverts herbacés en bordure de parcelle avec une absence de fertilisation azotée ainsi que de traitements phytosanitaires.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Ruissellement »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL02_HE13	Implantation d'un couvert herbacé	402,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite
	RA_AL02_HE14	Implantation d'un couvert herbacé et absence totale de fertilisation azotée	450,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite

Une notice spécifique à cette mesure, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération Lyonnaise ».

3.3 ZIP « Arboriculture » - « RA_AL03 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Arboriculture »

Le dernier enjeu lié à l'eau concerne l'amélioration des traitements phytosanitaires en arboriculture dans le territoire particulièrement accidenté de l'ouest lyonnais.

Les objectifs visent à la suppression des traitements herbicides, à la réduction progressive des produits phytosanitaires hors herbicides ainsi qu'à la lutte biologique avec l'ensemencement en typhlodromes (uniquement pour les nouveaux vergers).

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Arboriculture »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Vergers	RA_AL03_VE01	Suppression des traitements herbicides de synthèse	254,82 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL03_VE02	Réduction de 20 % des traitements hors-herbicides en 5 ans	187,38 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL03_VE03	Utilisation de la lutte biologique (nouveaux vergers)	721,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures spécifiques à l'arboriculture, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération Lyonnaise ».

3.4 ZIP « Plateaux arboricoles du sud-ouest » - « RA_AL04 »

3.4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Plateaux arboricoles du sud-ouest »

Les enjeux consistent à maintenir les infrastructures agro-écologiques sur ce territoire très homogène dans ses productions spécialisées (arboriculture, horticulture et élevage). Du fait de la pression urbaine, le risque de déprise, avec un développement des friches, est réel.

Les objectifs visent à développer les surfaces en herbe, améliorer la gestion des prairies (dont on a exclu les mesures susceptibles d'aggraver la déprise), encourager l'implantation de couverts faunistiques et floristiques y compris dans une logique de développement des auxiliaires de cultures ainsi que l'entretien des haies.

3.4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Plateaux arboricoles du sud-ouest »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL04_HE13	Implantation d'un couvert herbacé	402,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Surfaces en	RA_AL04_HE11	Retard de fauche au 10 juin (100 %)	146,36 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
herbe	RA_AL04_HE12	Retard de fauche au 15 juin (50%)	95,36 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL04_HE08	Maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL04_HE06	Élimination des espèces ligneuses	95,42 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL04_HE07	Élimination des espèces ligneuses et mise en place d'un plan de gestion	170,86 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Haies	RA_AL04_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération lyonnaise ».

3.5 ZIP « Vallons de l'Ouest » - « RA_AL05 »

3.5.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Vallons de l'Ouest »

Les enjeux consistent à maintenir les prairies les infrastructures agro-écologiques assurant la fonction de corridor écologique sur ce territoire. Les activités, diversifiées, sont orientées vers les circuits courts et les consommateurs locaux.

Les objectifs visent à développer les surfaces en herbe, améliorer la gestion des prairies ainsi que l'entretien et la restauration des infrastructures agro-écologiques (haies, ripisylves, mares).

3.5.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Vallons de l'Ouest »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL05_HE13	Implantation d'un couvert herbacé	402,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite
Surfaces en herbe	RA_AL05_HE11	Retard de fauche au 10 juin (100 %)	146,36 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite
	RA_AL05_HE12	Retard de fauche au 15 juin (50%)	95,36 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL05_HE08	Maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL05_HE07	Absence totale de fertilisation azotée	130,57 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite
	RA_AL05_HE05	Ajustement de la pression de pâturage	56,58 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite
Haies	RA_AL05_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite
Ripisylves	RA_AL05_RI01	Entretien de ripisylves	1,01 €/ml/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Mares et plans d'eau	RA_AL05_PE01	Restauration et entretien de mares	58,63 €/mare/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération lyonnaise ».

3.6 ZIP « Monts d'Or » - « RA_AL06 »

3.6.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Monts d'Or »

Les Monts d'Or se caractérisent par des pelouses sèches riches en biodiversité malgré un risque fort de fermeture du milieu (surfaces en forte pente) que de surpâturage (chevaux de loisirs) sur l'ensemble du massif.

Les objectifs visent à réserver les mesures d'ouverture du milieu et de gestion pastorale aux exploitations ne prenant pas de chevaux de loisir en pension. La gestion des prairies doit être favorisée tout en excluant les mesures susceptibles d'aggraver la déprise (absence de fertilisation).

3.6.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Monts d'Or »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL06_HE13	Implantation d'un couvert herbacé	402,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % SMMO	Souscrite
Surfaces en herbe	RA_AL06_HE11	Retard de fauche (100 % après le 10 juin)	146,36 €/ha/an	75 % FEADER 25 % SMMO	Souscrite
	RA_AL06_HE12	Retard de fauche (50 % après le 15 juin)	95,36 €/ha/an	75 % FEADER 25 % SMMO	Non souscrite
	RA_AL06_HE08	Maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % SMMO	Souscrite
	RA_AL06_HE06	Élimination des espèces ligneuses	76,34 €/ha/an	75 % FEADER 25 % SMMO	Non souscrite
	RA_AL06_HE07	Élimination des espèces ligneuses et mise en place d'un plan de gestion	170,86 €/ha/an	75 % FEADER 25 % SMMO	Non souscrite
Haies	RA_AL06_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75 % FEADER 25 % SMMO	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération lyonnaise ».

3.7 ZIP « Franc Lyonnais » - « RA_AL07 »

3.7.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Franc Lyonnais »

Au-delà du risque érosif fort, le Franc Lyonnais se caractérise par une mosaïque de milieux menacée par le développement de céréales sur le secteur, avec un fort intérêt écologique des prairies en fonds de vallée.

Les objectifs visent donc à favoriser la gestion des prairies et des infrastructures agro-écologiques associées ainsi qu'à encourager le développement des couverts herbacés comme des couverts faunistiques et floristiques.

3.7.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Franc Lyonnais »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL07_HE01	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (100%)	600,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite
	RA_AL07_HE02	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (20%)	120,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL07_HE13	Implantation d'un couvert herbacé	402,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite
Surfaces en herbe	RA_AL07_HE11	Retard de fauche au 15 juin (100 %)	146,36 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite
	RA_AL07_HE12	Retard de fauche au 1 ^{er} juillet (100%)	222,86 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL07_HE08	Maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Haies	RA_AL07_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération lyonnaise ».

3.8 ZIP « Miribel-Jonage » - « RA_AL08 »

3.8.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Miribel-Jonage »

Les enjeux consistent à favoriser la biodiversité exceptionnellement de l'unique zone Natura 2000 du territoire avec le maintien des pelouses sèches et des infrastructures agro-écologiques ainsi que la bonne gestion écologique de cet espace remarquable.

L'ensemble des mesures contractualisables visant à la mise en œuvre du plan de gestion de la zone Natura 2000 ont été retenues.

3.8.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Miribel-Jonage »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL08_HE01	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (100%)	600,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA	Souscrite
	RA_AL08_HE02	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (20%)	120,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA	Non souscrite
	RA_AL08_HE13	Implantation d'un couvert herbacé	402,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA	Non souscrite
Surfaces en herbe	RA_AL08_HE11	Retard de fauche au 15 juin (100 %)	176,96 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA	Non souscrite
	RA_AL08_HE12	Retard de fauche au 1 ^{er} juillet (100%)	222,86 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA	Non souscrite
	RA_AL08_HE08	Maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA	Non souscrite
	RA_AL08_HE06	Élimination des espèces ligneuses	95,42 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA	Non souscrite
	RA_AL08_HE07	Absence totale de fertilisation azotée	130,57 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA	Non souscrite
	RA_AL08_HE10	Mise en œuvre d'un plan de gestion pastoral	75,44 €/ha/an	75 % FEADER 25 % MAA	Non souscrite
Haies	RA_AL08_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75 % FEADER 25 % MAA	Souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération lyonnaise ».

3.9 ZIP « Plaine de l'Est » - « RA_AL09 » (CD69)

3.9.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Plaine de l'est » (CD69)

Les enjeux consistent à développer les infrastructures agro-écologiques favorables à la biodiversité sur ce territoire tout en créant des zones refuge pour la faune et les auxiliaires afin de limiter l'impact des parcelles en monoculture.

Les objectifs visent donc à favoriser les infrastructures agro-écologiques associées ainsi qu'à encourager le développement des couverts herbacés comme des couverts faunistiques et floristiques.

3.9.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Plaine de l'est » (CD69)

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL09_HE01	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (100%)	600,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % CD69	Souscrite

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
	RA_AL09_HE02	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (20%)	120,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % CD69	Non souscrite
	RA_AL09_HE13	Implantation d'un couvert herbacé	402,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % CD69	Souscrite
Haies	RA_AL09_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75 % FEADER 25 % CD69	Souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération lyonnaise ».

3.10 ZIP « Val d'Ozon et Balmes viennoises » - RA_AL10 » (CD69)

3.10.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Val d'Ozon et Balmes viennoises » (CD69)

Les Balmes viennoises se caractérisent par un fort risque de déprise et de développement des friches sur les coteaux du fait du recul de l'activité d'élevage, alors que le développement des grandes cultures dans le Val d'Ozon doit être accompagné pour éviter un appauvrissement de la biodiversité.

Les objectifs visent donc à favoriser la gestion des prairies et des infrastructures agro-écologiques associées ainsi qu'à encourager le développement des couverts herbacés comme des couverts faunistiques et floristiques.

3.10.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Val d'Ozon et Balmes viennoises » (CD69)

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL10_HE01	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (100%)	600,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % CD69	Souscrite
	RA_AL10_HE02	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (20%)	120,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % CD69	Non souscrite
	RA_AL10_HE13	Implantation d'un couvert herbacé	402,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % CD69	Souscrite
Surfaces en herbe	RA_AL10_HE11	Retard de fauche au 25 juin (100 %)	146,36 €/ha/an	75 % FEADER 25 % CD69	Souscrite
	RA_AL10_HE12	Retard de fauche au 1 ^{er} juillet (50 %)	95 €/ha/an	75 % FEADER 25 % CD69	Non souscrite
	RA_AL10_HE08	Maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % CD69	Souscrite
	RA_AL10_HE07	Absence totale de fertilisation azotée	130,57 €/ha/an	75 % FEADER 25 % CD69	Souscrite
	RA_AL10_HE05	Ajustement de la pression de pâturage	56,58 €/ha/an	75 % FEADER 25 % CD69	Souscrite
	RA_AL10_HE10	Mise en œuvre d'un plan de gestion pastoral	75,44 €/ha/an	75 % FEADER 25 % CD69	Non souscrite
Haies	RA_AL10_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75 % FEADER 25 % CD9	Souscrite
Ripisylves	RA_AL10_RI01	Entretien des ripisylves	1,01 €/ml/an	75 % FEADER 25 % CD69	Non souscrite
Mares et plans d'eau	RA_AL10_PE01	Restauration et entretien de mares	58,00 €/mare/an	75 % FEADER 25 % CD69	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération lyonnaise ».

3.11 ZIP « Plaine de l'Est » - « RA_AL11 » (Métropole)

3.11.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Plaine de l'est » (Métropole)

Les enjeux consistent à développer les infrastructures agro-écologiques favorables à la biodiversité sur ce territoire tout en créant des zones refuge pour la faune et les auxiliaires afin de limiter l'impact des parcelles en monoculture. Les objectifs visent donc à favoriser les infrastructures agro-écologiques associées ainsi qu'à encourager le développement des couverts herbacés comme des couverts faunistiques et floristiques.

3.11.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Plaine de l'est » (Métropole)

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL11_HE01	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (100%)	600,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite
	RA_AL11_HE02	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (20%)	120,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL11_HE13	Implantation d'un couvert herbacé	402,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Haies	RA_AL11_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération lyonnaise ».

3.12 ZIP « Val d'Ozon et Balmes viennoises » - RA_AL12 » (Métropole)

3.12.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Val d'Ozon et Balmes viennoises » (Métropole)

Les Balmes viennoises se caractérisent par un fort risque de déprise et de développement des friches sur les coteaux du fait du recul de l'activité d'élevage, alors que le développement des grandes cultures dans le Val d'Ozon doit être accompagné pour éviter un appauvrissement de la biodiversité.

Les objectifs visent donc à favoriser la gestion des prairies et des infrastructures agro-écologiques associées ainsi qu'à encourager le développement des couverts herbacés comme des couverts faunistiques et floristiques.

3.12.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Val d'Ozon et Balmes viennoises » (Métropole)

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Grandes cultures	RA_AL12_HE01	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (100%)	600,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL12_HE02	Implantation d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (20%)	120,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL12_HE13	Implantation d'un couvert herbacé	402,00 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Surfaces en herbe	RA_AL12_HE11	Retard de fauche au 25 juin (100 %)	146,36 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL12_HE12	Retard de fauche au 1 ^{er} juillet (50 %)	95 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL12_HE08	Maintien de la richesse floristique	66,01 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL12_HE07	Absence totale de fertilisation azotée	130,57 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL12_HE05	Ajustement de la pression de pâturage	75,44 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
	RA_AL12_HE10	Mise en œuvre d'un plan de gestion pastoral	75,44 €/ha/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Haies	RA_AL12_HA01	Entretien des haies	0,36 €/ml/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Souscrite

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Ripisylves	RA_AL12_RI01	Entretien des ripisylves	1,01 €/ml/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite
Mares et plans d'eau	RA_AL12_PE01	Restauration et entretien de mares	58,00 €/mare/an	75 % FEADER 25 % Métropole	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Agglomération lyonnaise ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Pour les MAEC financées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, le montant annuel de ce financeur ne pourra pas dépasser 1 900,00 € (soit 7 600,00 € MAAF + FEADER).

Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun des critères d'éligibilité.

Pour les MAEC financées par les autres financeurs, aucun plafonnement des aides n'est prévu.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un ordre de priorité a été défini en fonction des critères suivants :

Ordre de priorité	Critère 1 : ZIP	Critère 2 : localisation des parcelles
1	Eau potable	
2	Ruissellement	
3	Arboriculture	
4	Plateaux arboricoles du sud-ouest	Priorité aux parcelles situées en PENAP
	Vallons de l'Oest	
	Monts d'Or	
	Franc Lyonnais	
	Miribel-Jonage	
	Plaine de l'Est	
	Val d'Ozon et Balmes Viennoises	

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP « eau potable » - "RA_AL01"

1.1 MESURE "RA_AL01_GC03": « Réduction progressive de 30 % du nombre de doses homologuées de traitement herbicides (niveau 1) »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération, à obligation de résultat, sont :

- La réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

L'objectif de cette opération, à obligation de résultat, est de réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse¹ en 5 ans, dans des zones où il y a un enjeu environnemental important. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture). Elle suppose la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative à définir dans le cadre de votre plan d'action individuel.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux dans les zones d'alimentation des captages.

- La définition et la mise en œuvre d'une stratégie globale de protection des cultures

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

Ce bilan permettra notamment de :

- mettre en place une stratégie globale de protection de leurs cultures (ex. identification des économies de produits phytosanitaires permises),
- optimiser l'efficacité des solutions agronomiques mise en œuvre en s'assurant de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de ses différents engagements.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 54,96 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	46,46 €/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
TOTAL	54,96 €/ha/an

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL01_GC03 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire,
- réaliser un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1^{ère} année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année,
- s'engager sur un plan d'action individuel définissant notamment la stratégie alternative de protection des cultures,
- suivre 3 jours de formation agréée au titre de la mesure « phyto » au cours des 2 premières années d'engagement²,
- engager au minimum 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

¹ Il s'agit des substances actives les plus fréquemment retrouvées dans les eaux.

² Sont dispensées les personnes ayant suivi une formation équivalente depuis moins d'un an au 15 mai de l'année d'engagement.

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau Potable » (en bleu dans l'annexe). Vous pouvez vérifier l'éligibilité de vos îlots sur le site internet du développement de l'agro-écologie de l'agglomération lyonnaise (<http://www.agri-lyonnaise.top>).

La mesure RA_AL01_GC03 est ouverte pour les surfaces en grandes cultures :

- **Les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.

1.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 4 (cf. notice de territoire).

1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL01_GC03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans (voir point 6.5) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels Factures	Réversible	Principale	Totale

Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6.6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées. Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6.1	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³ (voir point 5) + Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ^{4 5}
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) Valeur de l'IFT de référence : voir point 6.1			Réversible	Secondaire	A seuils ^{4 5}

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.1.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.1.6.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA AL01 GC03 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

3 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

4 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

5 Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1,8	IFT année 2	80 %	1,5
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1,5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1,4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1,4 ou 1,3

1.1.6.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-iftt>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-referance-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent

cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.1.6.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁶ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.1.6.4 Précisions sur les calculs d'IFT

Le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée sera effectué pour chaque culture. Une synthèse sera présentée pour l'ensemble des cultures, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.

1.1.6.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur.**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁷ prépondérants, via le calcul par type de produit, par

⁶ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

⁷ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.1.6.6 Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

- « Réussir avec moins de phyto »
- « Colza associé / Colza bio »
- « Mettre en place des stratégies de protection des cultures économes en herbicides – zone de plaine »

Contact :

- M. Jean-Damien ROMEYER – Chambre d'Agriculture du Rhône – 04.78.19.25.03 –
jean-damien.romeyer@rhone.chambagri.fr

1.1.6.7 Éligibilité des codes bordures

Pour un couvert « grandes cultures », le code bordure BFP est éligible si la parcelle adjacente est éligible et fait l'objet d'une demande de MAEC. Les codes bordures BFS, BOR et BTA ne sont pas éligibles.

1.2 MESURE "RA_AL01_GC04": « Réduction progressive de 40 % du nombre de doses homologuées de traitement herbicides (niveau 2) »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération, à obligation de résultat, sont :

- La réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

L'objectif de cette opération, à obligation de résultat, est de réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse⁸ en 5 ans, dans des zones où il y a un enjeu environnemental important. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Elle suppose la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative à définir dans le cadre de votre plan d'action individuel.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux dans les zones d'alimentation des captages.

- La définition et la mise en œuvre d'une stratégie globale de protection des cultures

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

⁸ Il s'agit des substances actives les plus fréquemment retrouvées dans les eaux.

Ce bilan permettra notamment de :

- mettre en place une stratégie globale de protection de leurs cultures (ex. identification des économies de produits phytosanitaires permises),
- optimiser l'efficacité des solutions agronomiques mise en œuvre en s'assurant de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de ses différents engagements.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 92,46 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	83,96 €/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
TOTAL	92,46 €/ha/an

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL01_GC04 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire,
- réaliser un **bilan de la stratégie de protection des cultures** une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1^{ère} année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année,
- s'engager sur un plan d'action individuel définissant notamment la stratégie alternative de protection des cultures,
- suivre 3 jours de formation agréée au titre de la mesure « phyto » au cours des 2 premières années d'engagement⁹,
- engager au minimum 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau Potable » (en bleu dans l'annexe). Vous pouvez vérifier l'éligibilité de vos îlots sur le site internet du développement de l'agro-écologie de l'agglomération lyonnaise (<http://www.agri-lyonnaise.top>).

La mesure RA_AL01_GC04 est ouverte pour les surfaces en grandes cultures :

- **Les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.

1.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

⁹ Sont dispensées les personnes ayant suivi une formation équivalente depuis moins d'un an au 15 mai de l'année d'engagement.

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 4 (cf. notice de territoire).

1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL01_GC04 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans (voir point 6.5) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	<p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.</p>	<p>Bilan(s) annuel ou pluriannuels</p> <p>Factures</p>	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. (voir point 6.6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées.	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaire	Réversible	Principale	A seuils ^{11 12}

Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6.1	+	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	s ¹⁰ (voir point 5) + Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires			
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure)				Réversible	Secondaire	A seuils ⁴⁵
Valeur de l'IFT de référence : voir point 6.1						

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.2.6.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA AL01 GC04 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1,8	IFT année 2	80 %	1,5
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1,4
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	1,3
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1,1

10 **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

11 **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

12 Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

1.2.6.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-iffit>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-referance-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.2.6.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹³ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.2.6.4 Précisions sur les calculs d'IFT

Le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée sera effectué pour chaque culture. Une synthèse sera présentée pour l'ensemble des cultures, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.

1.2.6.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur.**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹⁴ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,

¹³ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

¹⁴ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.2.6.6 Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

- « Réussir avec moins de phyto »
- « Colza associé / Colza bio »
- « Mettre en place des stratégies de protection des cultures économes en herbicides – zone de plaine »

1.3 MESURE "RA_AL01_GC05": « Réduction progressive de 35 % du nombre de doses homologuées de traitement hors herbicides (niveau 1) »

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture). Elle suppose la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative à définir dans le cadre de votre plan d'action individuel.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux dans les zones d'alimentation des captages.

- La définition et la mise en œuvre d'une stratégie globale de protection des cultures

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

Ce bilan permettra notamment de :

- mettre en place une stratégie globale de protection de leurs cultures (ex. identification des économies de produits phytosanitaires permises),
- optimiser l'efficacité des solutions agronomiques mise en œuvre en s'assurant de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de ses différents engagements.

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 69,24 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides	60,74 €/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
TOTAL	69,24 €/ha/an

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL01_GC05 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire,
- réaliser un **bilan de la stratégie de protection des cultures** une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1^{ère} année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année,
- s'engager sur un plan d'action individuel définissant notamment la stratégie alternative de protection des cultures,
- suivre 3 jours de formation agréée au titre de la mesure « phyto » au cours des 2 premières années d'engagement¹⁵,
- engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

1.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau Potable » (en bleu dans l'annexe). Vous pouvez vérifier l'éligibilité de vos îlots sur le site internet du développement de l'agro-écologie de l'agglomération lyonnaise (<http://www.agri-lyonnaise.top>).

La mesure RA_AL01_GC05 est ouverte pour les surfaces en grandes cultures :

- **Les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure.

1.3.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 4 (cf. notice de territoire).

1.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL01_GC05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

¹⁵ Sont dispensées les personnes ayant suivi une formation équivalente depuis moins d'un an au 15 mai de l'année d'engagement.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Réalisation de 5 bilans (voir point 6.5) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	<p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné</p>	<p>Bilan(s) annuel ou pluriannuels</p> <p>Factures.</p>	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6.6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
<p>Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées.</p> <p>Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6.1</p>	<p>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +</p> <p>Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit</p>	<p>Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires¹⁶</p> <p>(voir point 5)</p> <p>+ Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides</p> <p>+ Factures d'achat de produits phytosanitaires</p>	Réversible	Principale	A seuils ^{17 18}
<p>Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles implantées en grandes cultures non engagées</p> <p>Valeur de l'IFT de référence : voir point 6.1</p>			Réversible	Secondaire	A seuils ^{3 4}
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

16 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

17 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

18 Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.3.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.3.6.1 Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_AL01_GC05 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : 2,2	IFT année 2	80 %	1,8
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	1,7
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1,7
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5	70 % en moyenne	1,6
		ou IFT année 5	ou 65 % sur l'année 5	ou 1,5

1.3.6.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{Dose \text{ appliquée}}{Dose \text{ de référence}} \times \frac{Surface \text{ traitée}}{Surface \text{ totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-iftt>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-referance-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.3.6.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹⁹ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.3.6.4 Précisions sur les calculs d'IFT

¹⁹ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

Le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée sera effectué pour chaque culture. Une synthèse sera présentée pour l'ensemble des cultures, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.

1.3.6.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur.**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages²⁰ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages

- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.3.6.6 Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

- « Réussir avec moins de phyto »
- « Colza associé / Colza bio »
- « Mettre en place des stratégies de protection des cultures économes en herbicides – zone de plaine »

1.4 MESURE "RA_AL01_GC08": « Réduction progressive de 50 % du nombre de doses homologuées de traitement hors herbicides (niveau 2) »

1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

- Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides

²⁰ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture). Elle suppose la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative à définir dans le cadre de votre plan d'action individuel.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux dans les zones d'alimentation des captages.

- La définition et la mise en œuvre d'une stratégie globale de protection des cultures

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

Ce bilan permettra notamment de :

- mettre en place une stratégie globale de protection de leurs cultures (ex. identification des économies de produits phytosanitaires permises),
- optimiser l'efficacité des solutions agronomiques mise en œuvre en s'assurant de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de ses différents engagements.

1.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 78,52 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides	70,02 €/ha/an
Définition et mise en œuvre de la stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
TOTAL	78,52 €/ha/an

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL01_GC08 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire,
- réaliser un **bilan de la stratégie de protection des cultures** une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1^{ère} année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année,
- s'engager sur un plan d'action individuel définissant notamment la stratégie alternative de protection des cultures,
- suivre 3 jours de formation agréée au titre de la mesure « phyto » au cours des 2 premières années d'engagement²¹,
- engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

21 Sont dispensées les personnes ayant suivi une formation équivalente depuis moins d'un an au 15 mai de l'année d'engagement.

1.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau Potable » (en bleu dans l'annexe). Vous pouvez vérifier l'éligibilité de vos îlots sur le site internet du développement de l'agro-écologie de l'agglomération lyonnaise (<http://www.agri-lyonnaise.top>).

La mesure RA_AL01_GC08 est ouverte pour les surfaces en grandes cultures :

- **Les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure.

1.4.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 4 (cf. notice de territoire).

1.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL01_GC08 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Réalisation de 5 bilans (voir point 6.5) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures.	Réversible	Principale	Totale

	demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné				
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6.6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées. Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6.1	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ²² (voir point 5) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ^{23 24}
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles implantées en grandes cultures non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6.1			Réversible	Secondaire	A seuils
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 % ²⁵	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.4.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.4.6.1 Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA AL01_GC08 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;

22 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

23 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

24 Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

25 Cette proportion devant par ailleurs être supérieure à 30 %

- En année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : 2,2	IFT année 2	70%	1,6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65%	1,5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60%	1,4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	1,1

1.4.6.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-iff>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-referance-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.4.6.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée²⁶ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.4.6.4 Précisions sur les calculs d'IFT

Le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée sera effectué pour chaque culture. Une synthèse sera présentée pour l'ensemble des cultures, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.

1.4.6.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur.**

²⁶ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages²⁷ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages

- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.4.6.6 Liste des formations agréées

Pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, contactez l'opérateur.

1.5 MESURE "RA_AL01_GC10": « Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 1) »

1.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette MAEC est de :

- réduire les prélèvements en eau en développant les cultures de légumineuses en substitution de cultures à besoin en eau plus important dans la rotation en système irrigué ;
- réduire les apports azotés, du fait d'une réduction de la dose à apporter pour la culture suivante ;
- diversifier la rotation par l'introduction de la culture de légumineuse facilitant également le contrôle des adventices et des parasites.

1.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 77,93 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.5.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

²⁷ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL01_GC10 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire,
- s'engager sur un plan d'action individuel définissant notamment la stratégie relative aux rotations de l'exploitation,
- engager au minimum 60 % des surfaces éligibles de l'exploitation et implanter au minimum 20 % des surfaces engagées en légumineuses (soit, au minimum, 12 % de la surface de l'exploitation).

1.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Sont éligibles l'ensemble des terres arables de l'exploitation.

Les surfaces engagées doivent être localisées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau Potable » (en bleu dans l'annexe), classée en Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.

Vous pouvez vérifier l'éligibilité de vos îlots sur le site internet du développement de l'agro-écologie de l'agglomération lyonnaise (<http://www.agri-lyonnaise.top>).

Par ailleurs, seules les surfaces bénéficiant pour la première fois de cette opération sont éligibles au-delà de celles comptabilisées au titre des terres arables déclarées en SIE au titre du verdissement.

1.5.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 4 (cf. notice de territoire).

1.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL01_GC10 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Implantation d'une culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	Administratif Sur place : visuel et documentaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 20% de la surface engagée.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	À seuil : surface manquante par rapport à la part exigée par tranche de 1,5 %

Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans la rotation deux années successives sur la même parcelle	Administratif Sur place : documentaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver	Sur place : visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.5.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.5.6.1 Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration des surfaces ;
- la culture implantée sur cette parcelle ;
- les interventions : dates, type, matériel et localisation ;
- les pratiques de fertilisation azotée des surfaces : dates, quantités, produits.

1.6 MESURE "RA_AL01_GC11": « Mise en place de la lutte biologique »

1.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures²⁸ ou la confusion sexuelle²⁹ pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs³⁰). Le recours à la lutte biologique permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

1.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **un montant unitaire de 19,24 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Mise en place de la lutte biologique	13,41 €/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	5,83 €/ha/an
TOTAL	19,24 €/ha/an

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

28 Prédiateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

29 En particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylys et eudémys de la vigne et la sésamie sur maïs (forage des tiges)

30 Les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia du colza) et les adventices ne le sont pas du tout

1.6.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL01_GC11 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire,
- s'engager sur un plan d'action individuel définissant notamment la stratégie alternative de protection des cultures,
- suivre une demi-journée de formation agréée au cours des 2 premières années d'engagement³¹,
- réaliser 3 bilans de la stratégie de protection des cultures au cours des 5 années du contrat dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année,
- engager au minimum 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

1.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau Potable » (en bleu dans l'annexe). Vous pouvez vérifier l'éligibilité de vos îlots sur le site internet du développement de l'agro-écologie de l'agglomération lyonnaise (<http://www.agri-lyonnaise.top>).

La mesure RA_AL01_GC11 est ouverte pour les surfaces en grandes cultures, définies comme les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

La culture pour laquelle la lutte biologique est techniquement possible est le maïs.

1.6.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 4 (cf. notice de territoire).

1.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL01_GC11 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

31 Sont dispensées les personnes ayant suivi une formation équivalente depuis moins d'un an au 15 mai de l'année d'engagement.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisée	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ³² (voir point 6.1)	Réversible	Secondaire	Totale
Pour les grandes cultures et cultures légumières de plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur au moins 20 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : lâcher de trichogrammes sur maïs	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : 1 lâcher annuel minimum	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil (fréquence constatée / fréquence attendue)
Réalisation de 3 bilans (voir point 6.2) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement - réalisation du 1 ^{er} bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans accompagnés en années 3 et 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels Factures	Réversible	Principale	Totale

32 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de facture si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale
---	--	---	------------	------------	--------

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.6.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.6.6.1 Cahier d'enregistrement

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration des surfaces ;
- la culture implantée sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- les interventions : dates, type, matériel et localisation ;
- si interventions chimiques : le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisée, la surface totale de la parcelle et la surface traitée. ;
- la (ou les) date de récolte .

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.6.6.2 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

3 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur.**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages³³ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

33 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 3 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour les bilans réalisés les autres années (2 et 4), sans l'appui d'un technicien agréé :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.

1.6.6.3 Liste des formations agréées

Pour connaître la liste des formations agréées à suivre obligatoirement au titre de cette opération, veuillez contacter l'opérateur au courriel suivant : animation@agri-lyonnaise.top

1.7 MESURE "RA_AL01_GC12": « Mise en place de la lutte biologique »

1.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures³⁴ ou la confusion sexuelle³⁵ pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs³⁶). Le recours à la lutte biologique permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

1.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **un montant unitaire de 32,65 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Mise en place de la lutte biologique	26,82 €/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	5,83 €/ha/an
TOTAL	32,65 €/ha/an

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.7.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

³⁴ Prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

³⁵ En particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylys et eudémys de la vigne et la sésamie sur maïs (forage des tiges)

³⁶ Les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia du colza) et les adventices ne le sont pas du tout

1.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL01_GC12 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire,
- s'engager sur un plan d'action individuel définissant notamment la stratégie alternative de protection des cultures,
- suivre une demi-journée de formation agréée au cours des 2 premières années d'engagement³⁷,
- réaliser 3 bilans de la stratégie de protection des cultures au cours des 5 années du contrat dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année,
- engager au minimum 70 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

1.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau Potable » (en bleu dans l'annexe). Vous pouvez vérifier l'éligibilité de vos îlots sur le site internet du développement de l'agro-écologie de l'agglomération lyonnaise (<http://www.agri-lyonnaise.top>).

La mesure RA_AL01_GC12 est ouverte pour les surfaces en grandes cultures, définies comme les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

La culture pour laquelle la lutte biologique est techniquement possible est le maïs.

1.7.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 4 (cf. notice de territoire).

1.7.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL01_GC12 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

³⁷ Sont dispensées les personnes ayant suivi une formation équivalente depuis moins d'un an au 15 mai de l'année d'engagement.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisée	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ³⁸ (voir point 6.1)	Réversible	Secondaire	Totale
Pour les grandes cultures et cultures légumières de plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur au moins 40 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : lâcher de trichogrammes sur maïs	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : 1 lâcher annuel minimum	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil (fréquence constatée / fréquence attendue)
Réalisation de 3 bilans (voir point 6.2) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement - réalisation du 1 ^{er} bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans accompagnés en années 3 et 5	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou pluriannuels Factures	Réversible	Principale	Totale

38 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de facture si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale
---	---	---	------------	------------	--------

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.7.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.7.6.1 Cahier d'enregistrement

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelle) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration des surfaces ;
- la culture implantée sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- les interventions : dates, type, matériel et localisation ;
- si interventions chimiques : le nom commercial complet du produit utilisé, la quantité ou la dose de produit utilisée, la surface totale de la parcelle et la surface traitée. ;
- la (ou les) date de récolte .

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.7.6.2 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

3 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur.**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages³⁹ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

39 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 3 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

Pour les bilans réalisés les autres années (2 et 4), sans l'appui d'un technicien agréé :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.

1.7.6.3 Liste des formations agréées

Pour connaître la liste des formations agréées à suivre obligatoirement au titre de cette opération, veuillez contacter l'opérateur au courriel suivant : animation@agri-lyonnaise.top

1.8 MESURE "RA_AL01_HE13": « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) »

1.8.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates. Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

1.8.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 402,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.8.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.8.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_AL01_HE13 » :

- vous devez réaliser un diagnostic global d'exploitation afin de définir la pertinence de la remise en herbe des parcelles en grandes cultures. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.8.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE (ou convention collectivité) rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau potable ».

Pour les parcelles rendues éligibles du fait qu'elles relevaient d'une ancienne convention collectivité, l'exploitant doit être en mesure de présenter la convention en cas de contrôle.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

Des plafonds d'engagement ont été définis pour l'ensemble des mesures « implantation de couverts » (HE01, HE13 et HE14) à l'exception des parcelles situées sur la zone à enjeu « ruissellement » :

- 5 ha si pas d'engagement dans des mesures « eau » (et si pas d'intérêt particuliers type « érosion »),

- 10 ha si engagement dans des mesures « eau » (réduction des pesticides, implantation de légumineuses, ..., à l'exception de la mesure liée à la lutte biologique « trichogramme »),

Ces plafonds s'appliquent au-delà des surfaces en convention collectivité.

1.8.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 4 (cf. notice de territoire).

1.8.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL01_HE13 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation). Voir point 6.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : mélanges de graminées ou graminées et légumineuse (légumineuses pures interdites sauf luzerne) (voir liste en annexe 1) - mélange de minimum de 3 espèces	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale

Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
En cas d'engagement de la mesure sur des bandes : largeur minimale de la bande : 10 m (5 m si complément d'une bande enherbée obligatoire en bord de cours de 5 m : 5+5=10) ou 6 m si l'élément engagé est associé à une haie (6 m d'un seul côté ou 3 m de chaque côté de la haie)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (haie, mare, arbres), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.8.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

ANNEXE 1

Liste des espèces préconisées dans les semis

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
 Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
 Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)
 Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
 Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
 Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
 Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
 Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
 Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
 Pâturin annuel (*Poa annua*)
 Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (*Poa trivialis*)
 Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
 Ray_grass anglais (*Lolium perenne*)
 Fléole des prés (*Phleum pratense*)

Dicotylédones

Centaurée jacée (*Centaurea jacea*)
 Carotte sauvage (*Daucus carota*)
 Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
 Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
 Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
 Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
 Minette (*Medicago lupulina*)
 Luzerne (*Medicago sativa*)
 Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)

Salsifi des prés (Tragopogon pratensis)
 Trèfle douteux (Trifolium dubium)
 Trèfle des prés (Trifolium pratense) = trèfle violet
 Trèfle rampant (Trifolium repens) = trèfle blanc
 Vesce à épis (Vicia cracca)
 Vesce noire (Vicia sativa)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

1.9 MESURE "RA_AL01_HE14": « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) et absence totale de fertilisation minérales et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies »

1.9.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates. Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

1.9.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 450,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne	402,00 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies	130,57 €/ha/an
TOTAL	532,57 €/ha/an (montant plafonné à 450,00 €/ha/an en application de la directive européenne)

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.9.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.9.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_AL01_HE14 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation afin de définir la pertinence de la remise en herbe des parcelles en grandes cultures. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

1.9.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE (ou convention collectivité) rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau potable ».

Pour les parcelles rendues éligibles du fait qu'elles relevaient d'une ancienne convention collectivité, l'exploitant doit être en mesure de présenter la convention en cas de contrôle.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

1.9.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 4 (cf. notice de territoire).

1.9.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL01_HE14 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation). Voir point 6.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : mélanges de graminées ou graminées et légumineuse (légumineuses pures interdites sauf luzerne) (voir liste en annexe 1) - mélange de minimum de 3 espèces	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale

Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
En cas d'engagement de la mesure sur des bandes : largeur minimale de la bande : 10 m (5 m si complément d'une bande enherbée obligatoire en bord de cours de 5 m : 5+5=10) ou 6 m si l'élément engagé est associé à une haie (6 m d'un seul côté ou 3 m de chaque côté de la haie)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (haie, mare, arbres), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.9.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	150
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

ANNEXE 1

Liste des espèces préconisées dans les semis

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
 Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
 Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)
 Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
 Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
 Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
 Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
 Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
 Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
 Pâturin annuel (*Poa annua*)
 Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (*Poa trivialis*)
 Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
 Ray_grass anglais (*Lolium perenne*)
 Fléole des prés (*Phleum pratense*)

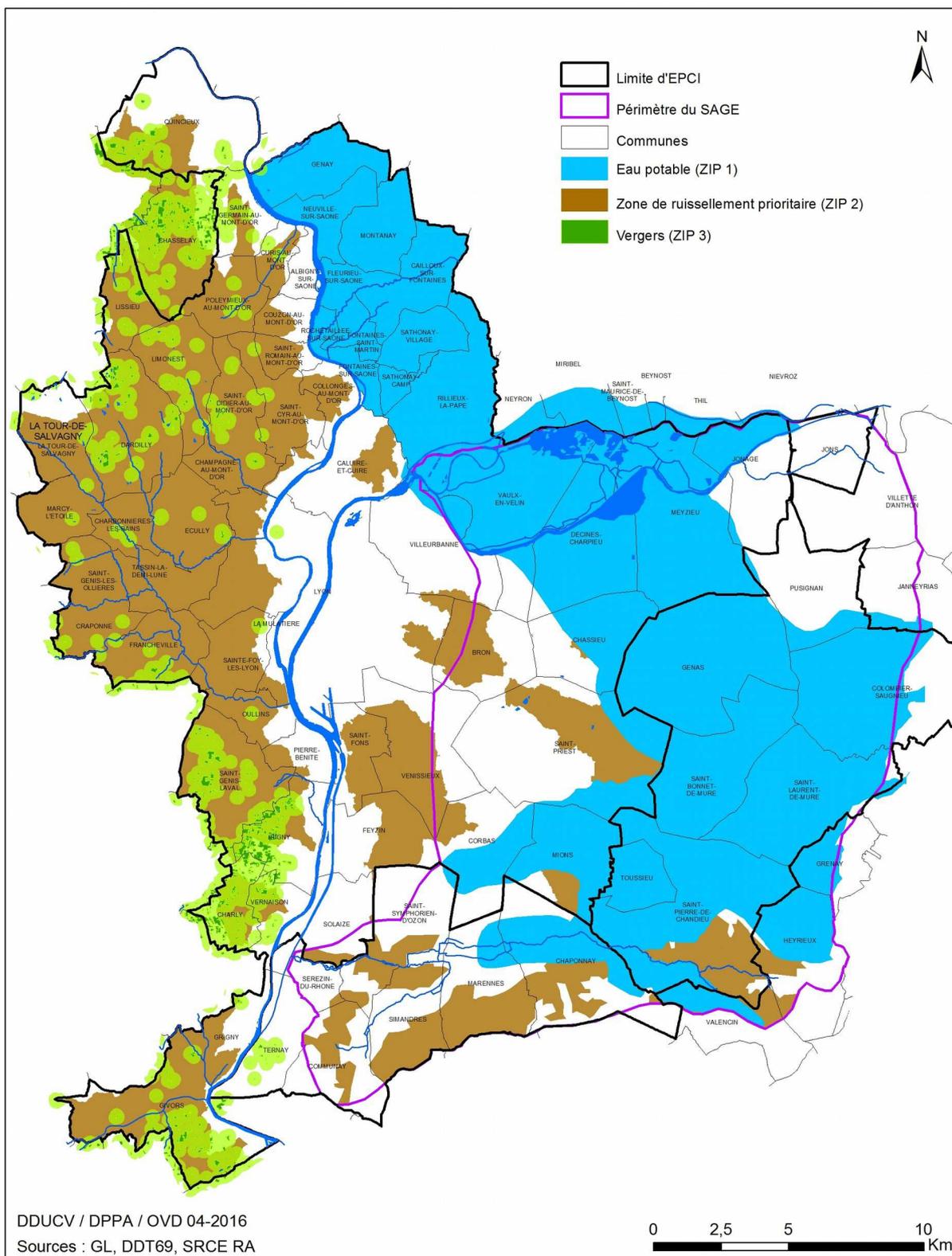
Dicotylédones

Centaurée jacée (*Centaurea jacea*)
 Carotte sauvage (*Daucus carota*)
 Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
 Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
 Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
 Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
 Minette (*Medicago lupulina*)
 Luzerne (*Medicago sativa*)
 Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
 Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
 Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
 Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) = trèfle violet
 Trèfle rampant (*Trifolium repens*) = trèfle blanc
 Vesce à épis (*Vicia cracca*)
 Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

ANNEXE

Zones d'intervention prioritaires liées à l'enjeu eau



2. ZIP « ruissellement » - "RA_AL02"

2.1 MESURE "RA_AL02_HE13": « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 402,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

2.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL02_HE13 » :

- réaliser un diagnostic d'exploitation afin de définir la pertinence de la remise en herbe des parcelles en grandes cultures. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE (ou convention collectivité) rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Ruissellement ».

Pour les parcelles rendues éligibles du fait qu'elles relevaient d'une ancienne convention collectivité, l'exploitant doit être en mesure de présenter la convention en cas de contrôle.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires.

2.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 2 sur 4 (cf. notice de territoire).

2.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL02_HE13 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation). Voir point 6.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : mélanges de graminées ou graminées et légumineuse (légumineuses pures interdites sauf luzerne) (voir liste en annexe 1) - mélange de minimum de 3 espèces	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
En cas d'engagement de la mesure sur des bandes : largeur minimale de la bande : 10 m (5 m si complément d'une bande enherbée obligatoire en bord de cours de 5 m : 5+5=10) ou 6 m si l'élément engagé est associé à une haie (6 m d'un seul côté ou 3 m de chaque côté de la haie)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (haie, mare, arbres), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.1.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

ANNEXE 1

Liste des espèces préconisées dans les semis

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
Vulpin des près (*Alopecurus pratensis*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Pâturin annuel (*Poa annua*)
Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (*Poa trivialis*)
Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
Ray_grass anglais (*Lolium perenne*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)

Dicotylédones

Centaurée jacée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Luzerne (*Medicago sativa*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) = trèfle violet
Trèfle rampant (*Trifolium repens*) = trèfle blanc
Vesce à épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

2.2 MESURE "RA_AL02_HE14": « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) et absence totale de fertilisation minérales et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates. Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 450,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne	402,00 €/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies	130,57 €/ha/an
TOTAL	532,57 €/ha/an (montant plafonné à 450,00 €/ha/an en application de la directive européenne)

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

2.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_AL02_HE14 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation afin de définir la pertinence de la remise en herbe des parcelles en grandes cultures. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

2.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE (ou convention collectivité) rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Ruissellement ».

Pour les parcelles rendues éligibles du fait qu'elles relevaient d'une ancienne convention collectivité, l'exploitant doit être en mesure de présenter la convention en cas de contrôle.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 2 sur 4 (cf. notice de territoire).

2.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL02_HE14 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation). Voir point 6.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : mélanges de graminées ou graminées et légumineuse (légumineuses pures interdites sauf luzerne) (voir liste en annexe 1) - mélange de minimum de 3 espèces	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
En cas d'engagement de la mesure sur des bandes : largeur minimale de la bande : 10 m (5 m si complément d'une bande enherbée obligatoire en bord de cours de 5 m : 5+5=10) ou 6 m si l'élément engagé est associé à une haie (6 m d'un seul côté ou 3 m de chaque côté de la haie)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (haie, mare, arbres), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)] ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	150
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

Contacts

Structures animatrices :

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Service instructeur des dossiers :

Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service Économie Agricole et Développement Rural
165 rue Garibaldi - CS 33862
69401 LYON Cedex 03
Tél : 04 78 62 50 50

ANNEXE 1

Liste des espèces préconisées dans les semis

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
Vulpin des près (*Alopecurus pratensis*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Pâturin annuel (*Poa annua*)
Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (*Poa trivialis*)
Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
Ray_grass anglais (*Lolium perenne*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)

Dicotylédones

Centauree jaccée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Luzerne (*Medicago sativa*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) = trèfle violet
Trèfle rampant (*Trifolium repens*) = trèfle blanc
Vesce à épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

3. ZIP « vallons de l'Ouest » - "RA_AL05"

3.1 MESURE "RA_AL05_HA01": « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire.

3.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_AL05_HA01 » les **linéaires de haies**, de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Vallons de l'Ouest »** du PAEC « Agglomération Lyonnaise ».

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic ne pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

3.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

3.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL05_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er septembre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : selon type de haies (barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux...)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.1.6. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Il existe plusieurs types de haies, sur le territoire de l'Agglomération lyonnaise, qui peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- **Haies basses** : haies composées d'espèces arbustives et de ronces, voir d'espèces arborées ne dépassant pas 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1 mètre) ;
- **Haies mixtes** : haies composées d'espèces arbustives, de ronces et d'espèces arborées pouvant dépasser 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1 mètre) ;
- **Haies arborées** : haies composées principalement d'arbres de plus de 2 mètres de hauteur, souvent constituées de Frênes, Saules, Chênes voire Muriers.

Chaque haie engagée sera :

- localisée sur une carte pour vous aider à la reporter sur vos plans du registre parcellaire graphique

- décrite pour connaître les principales essences qui la compose et les dimensions (longueur, hauteur, largeur) et le type sera précisé.

Cette étape sera réalisée par le technicien en collaboration avec l'exploitant. Le plan de gestion relatif aux haies engagées sera alors explicité. Néanmoins, le socle minimal à respecter est présenté ci-dessous :

Vous devez intervenir 2 fois au cours des 5 années de l'engagement dont une aura lieu au moins au cours des trois premières années du contrat. 18 mois minimum devront séparer les 2 interventions.

La période d'intervention préconisée est l'automne / hiver (entre septembre et mars) et de préférence entre (décembre et février).

L'intervention pourra être manuelle ou mécanique. 2 faces de la haie seront concernées par l'entretien (ou une face à titre dérogatoire). Le nombre de faces sera précisé dans le plan de gestion.

Le matériel préconisé est présenté dans la liste suivante (il ne doit pas éclater les branches) :

- Haies basses : épareuse ou rotor à marteaux (pour un entretien au sol), barre sécateur et sécateur hydraulique, élagueuse ;
- Haies mixtes : barre sécateur et sécateur hydraulique, lamier à scie ou à couteaux ;
- Haies arborées : Lamier à scie ou à couteaux, tronçonneuse, barre sécateur et sécateur hydraulique.

Dans tous les cas, les outils à main sont autorisés.

➤ **Gestion de la strate herbacée**

On recherchera à garder une largeur minimum de 2 mètres en plus de la banquette herbeuse qui sera d'un mètre minimum de chaque côté de la haie. Gestion des refus uniquement à partir du 1er octobre en un seul passage.

➤ **Gestion de la strate arbustive**

Élaguer les arbustes sur une hauteur de 2 mètres. Conserver au minimum une largeur de la strate arbustive de 1 mètre.

➤ **Gestion de la strate arborescente**

Favoriser la taille des arbres en « têtards » : la coupe des branches doit être réalisée de manière horizontale légèrement inclinée vers l'extérieur de l'arbre afin d'éviter la stagnation de l'eau et l'accumulation d'eau dans le tronc. L'abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaires est autorisé uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes. Dans la mesure du possible, les arbres morts seront préservés.

Ne pas couper les branches à la base du tronc, laisser quelques centimètres de tige (3 à 5 fois du diamètre de la branche coupée) afin de favoriser la cicatrisation et le départ de nouvelles pousses. La taille des arbres de haut-jet : élaguer les branches sur une partie ou la totalité du tronc (émondage).

En cas d'abattage d'arbre dans la haie au cours du contrat, la haie devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » ne sont pas autorisées.

Dans le cas d'une haie dégradée, réimplanter des essences locales (voir la liste des espèces préconisées en annexe 1) de manière à assurer la continuité de la haie : remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (moins de 4 ans) d'essences locales autorisées. Les plantations seront faites sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Les résidus de la taille ne doivent pas être brûlés à proximité de la haie.

Recommandations

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 5).

Le matériel d'entretien préconisé est le suivant :

Le lamier à scies circulaires convient pour un passage tous les cinq à dix ans ou pour une reprise de haie. En revanche, il ne convient guère pour les branches jeunes de 2 ou 3 centimètres : il les écarte mais ne les coupe pas bien.

Le lamier à couteaux convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre)

La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.

La tronçonneuse est préconisée pour l'entretien des arbres dits têtards.

Les arbres morts constituant la haie seront, dans la mesure du possible, préservés et le cas échéant seront entreposés aux abords de la parcelle

Les arbres « à lierre » constituent un intérêt pour la faune qui peut s'abriter et s'y nourrir, il est donc important de les conserver.

Les arbustes et arbres producteurs de fruits seront conservés.

Les branchages coupés doivent être ramassés, ils pourront être entreposés dans un coin de la parcelle (si prairie) ou en bordure de la haie.

Les déchets de taille peuvent être broyés pour former un paillage ligneux. En cas de maladies, apportez les produits de taille à la déchetterie.

L'épareuse (ou débroussailleuse) est interdite pour l'entretien des haies engagées. En général, ce matériel doit être réservé à la taille des végétaux de l'année ou de deux ans au plus, ainsi qu'à l'entretien annuel des lisières. Son utilisation doit être modérée, en aucun cas "le pied mère" ou le cœur de la haie ne doit être touché par l'utilisation de ce matériel. En effet, cet outil déchiquette les branches plus qu'il ne les coupe. Il favorise le développement des maladies fongiques et bactériennes.

Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- type d'intervention ;
- localisation ;
- date ;
- outils ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le plan de gestion correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. doivent comporter a minima :

- X le **type de taille** : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côtés de la haie. A titre exceptionnel pour les motifs environnementaux validés le 11 juillet 2017 par la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, autorité environnementale, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté pour les haies dont le compte-rendu de visite préalable indique qu'elles font l'objet de la présente dérogation. Document administratif avec localisation précise de cette haie (cartographie par exemple) édité par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes et transmis au bénéficiaire lors de l'établissement du ou des plans de gestion ;
- x le **nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer** : au minimum 2 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;
- X les **travaux complémentaires** : maintien de sections de non-interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- x la **période d'intervention** : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- x les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;

- x la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

IMPORTANT : Le plan de gestion doit être suivi précisément puisque c'est lui qui définit les préconisations obligatoires d'entretien de la haie.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire mis en œuvre	2

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

Annexe 1 : Liste des essences locales

Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
 Charme (*Carpinus betulus*)
 Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
 Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
 Eglantier (*Rosa Gpe canina*)
 Erable champêtre (*Acer campestre*)
 Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
 Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
 Merisier (*Prunus avium*)
 Noisetier (*Corylus avellana*)
 Prunellier (*Prunus spinosa*)
 Ronce (*Rubus* spp.)
 Saule marsault (*Salix caprea*)
 Saule blanc (*Salix alba*)
 Saule cendré (*Salix cinerea*)
 Sureau noir (*Sambucus nigra*)
 Troène commun (*Ligustrum vulgare*)

3.2 MESURE "RA_AL05_HE05": « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable) »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise est de maintenir les prairies permanentes du territoire et de leur garantir une exploitation durable pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager, préserver la biodiversité et maintenir une mosaïque de milieux à l'échelle du territoire.

La mesure RA_AL05_HE05 permet d'améliorer la gestion par le pâturage des prairies permanentes et de milieux remarquables, (en particulier dans les prairies humides, plus sensibles au piétinement). En fonction des spécificités de chaque milieu, limiter la pression de pâturage permet d'éviter la dégradation de la flore et donc de la qualité du

fourrage, et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité, de la productivité des prairies mais aussi dans un intérêt paysager.

3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 56,58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire.

3.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en prairies et pâturages permanents de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Vallons de l'Ouest ».

3.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

3.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL05_HE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 25 mai (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Non retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les **surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles** sont corrigées par la méthode du prorata.

Le **chargement moyen** sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

Variables locales

	Variables	Source	Valeur
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire	5

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

3.3 MESURE "RA_AL05_HE07": « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies »

3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise est de maintenir les prairies permanentes du territoire et de leur garantir une exploitation durable pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager, préserver la biodiversité et maintenir une mosaïque de milieux à l'échelle du territoire.

La mesure RA_AL05_HE07 vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la diminution de la richesse floristique des prairies permanentes.

3.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 130,57 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire.

3.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en herbe de votre exploitation ciblées par le diagnostic et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Vallons de l'Ouest ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

3.3.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

3.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL05_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<p>ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des</p>
--

sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.3.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- pratiques de fertilisation des surfaces : dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés) ;
- pratiques phytosanitaires : dates, quantités, produit (0, hors traitements localisés).

Variables locales

	Variables	Source	Valeur
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	150
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

3.4 MESURE "RA_AL05_HE11": « Retard de fauche au 10 juin sur prairies et habitats remarquables sur 100 % de la surface »

3.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise est de maintenir les prairies permanentes du territoire et de leur garantir une exploitation durable pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager, préserver la biodiversité et maintenir une mosaïque de milieux à l'échelle du territoire.

La mesure « RA_AL05_HE11 » a pour objectif de retarder la fauche sur les parcelles engagées afin de protéger les espèces remarquables et ordinaires pouvant se développer dans les prairies.

En effet, les prairies permanentes du territoire de l'agglomération lyonnaise sont très variées et abritent une grande diversité d'espèces végétales et animales : orchidées sauvages sur prairies sèches calcaires ou sur prairies humides, oiseaux nichant au sol, papillons inféodés à des plantes particulières (azuré du serpolet sur prairies sèches, cuivré des marais sur prairies humides), mais aussi stock d'insectes assurant la nourriture des oiseaux et/ou la fourniture d'auxiliaires de culture...

La fauche tardive permet maintenir dans le temps cette réserve alimentaire d'insectes pour les oiseaux, aux oiseaux et aux plantes de finir leur cycle de reproduction (envol des jeunes du nid / montée en graine des orchidées par exemple). Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes pour limiter les pics de surcharge de travail et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté à l'échelle de l'exploitation.

3.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 146,36 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL05_HE11 » :

- respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche convenues lors du diagnostic d'exploitation avec le CEN-RA et au regard des enjeux environnementaux identifiés sur les parcelles ou les bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies). Ce diagnostic, qui devra être réalisé avant le 1^{er} juillet de l'année de la demande, constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_AL05_HE11 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours))**, de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Vallons de l'Ouest »** du PAEC « Agglomération lyonnaise ».

3.4.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

3.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL05_HE11 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Caractère de l'anomalie	Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Gravité
					Étendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 25 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai pour les prairies mésophiles)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 juillet et du chargement moyen maximal de 1,2 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)

					- non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.4.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

Le diagnostic individuel d'exploitation sera réalisé par le Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes et devra contenir à minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles,
- la localisation des parcelles à engager,
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA AL05 HE11

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 5) :

- réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage...) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 09/06 inclus		Fauche autorisée du 10 juin au 28 février Pâturage autorisé du 15 juillet au 28 février								Fauche interdite à partir du 01/03	

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	25
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

3.5 MESURE "RA_AL05_HE13": « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) »

3.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

3.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 402,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.5.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_AL05_HE13 » :

- vous devez réaliser un diagnostic global d'exploitation afin de définir la pertinence de la remise en herbe des

parcelles en grandes cultures. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE (ou convention collectivité) rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Vallons de l'Ouest ».

Pour les parcelles rendues éligibles du fait qu'elles relevaient d'une ancienne convention collectivité, l'exploitant doit être en mesure de présenter la convention en cas de contrôle.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

Des plafonds d'engagement ont été définis pour l'ensemble des mesures « implantation de couverts » (HE01, HE13 et HE14) à l'exception des parcelles situées sur la zone à enjeu « ruissellement » :

- 5 ha si pas d'engagement dans des mesures « eau » (et si pas d'intérêt particulier type « érosion »),
- 10 ha si engagement dans des mesures « eau » (réduction des pesticides, implantation de légumineuses, ..., à l'exception de la mesure liée à la lutte biologique « trichogramme »),

Ces plafonds s'appliquent au-delà des surfaces en convention collectivité.

3.5.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

3.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL05_HE13 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : mélanges de graminées ou graminées et légumineuse	Sur place :	Cahier d'enregistrement des			

(légumineuses pures interdites sauf luzerne) (voir liste en annexe 1) - mélange de minimum de 3 espèces	visuel et documentaire	interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
En cas d'engagement de la mesure sur des bandes : largeur minimale de la bande : 10 m (5 m si complément d'une bande enherbée obligatoire en bord de cours de 5 m : 5+5=10) ou 6 m si l'élément engagé est associé à une haie (6 m d'un seul côté ou 3 m de chaque côté de la haie)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (haie, mare, arbres), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.5.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

ANNEXE 1

Liste des espèces préconisées dans les semis

Monocotylédones

Fromental élevé (Arrhenatherum elatius).
 Agrostide stolonifère (Agrostis stolonifera)
 Vulpin des prés (Alopecurus pratensis)
 Flouve odorante (Anthoxanthum odoratum)
 Dactyle aggloméré (Dactylis glomerata)
 Fétuque des prés (Festuca pratensis)
 Fétuque élevée (Festuca arundinacea)
 Fétuque rouge (Festuca rubra)
 Houlque laineuse (Holcus lanatus)
 Pâturin annuel (Poa annua)
 Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (Poa trivialis)
 Pâturin des prés (Poa pratensis)
 Ray_grass anglais (Lolium perenne)
 Fléole des prés (Phleum pratense)

Dicotylédones

Centauree jaccée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Luzerne (*Medicago sativa*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) = trèfle violet
Trèfle rampant (*Trifolium repens*) = trèfle blanc
Vesce à épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

3.6 MESURE "RA_AL05_PE01": « Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau »

3.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

- x La biodiversité :
 - De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
 - L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.
- x L'eau :
 - En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion
 - De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.
- x Le climat :
 - Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

3.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 58,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.6.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire.

3.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seuls peuvent être engagés dans cette opération les mares et plans d'eau sans finalité piscicole de votre exploitation situés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Vallons de l'Ouest ».

La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m² et 50 ares.

3.6.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

3.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL05_PE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} février inclus	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.6.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- interventions : dates, type, matériel et localisation ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Vous devez faire établir un plan de gestion des mares que vous souhaitez engager. Le **plan de gestion** précise, vos obligations. Il sera établi par une structure agréée (CEN Rhône-Alpes), sur la base d'un diagnostic initial de ces éléments

Le plan de gestion doit comporter a minima :

- les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

Recommandations

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 5.) :

- Favoriser la végétation herbacée au bord de la mare
- Élaguer les branches d'arbres dont les feuilles peuvent tomber dans l'eau
- Si replantation de végétation, choisir des espèces autochtones⁴⁰
- Si curage, le réaliser en 2 fois si possible. Laisser la vase au bord de la mare pendant deux jours avant de l'exporter.

⁴⁰ espèce autochtone : se dit d'un organisme ou d'une espèce qui est naturellement originaire (indigène, autochtone) d'un environnement ou d'une région donnée.

Dans le cas de replantation, les espèces locales seront privilégiées selon le cas :

- plantes herbacées des bords des mares : salicaire (*Lythrum salicaria*), iris faux-acore ou jaune (*Iris pseudacorus*), Lycopode d'Europe (*Lycopus europaeus*), lysimaque commune (*Lisymachia vulgaris*)...
- espèces arbustives ou herbacées : saule blanc, marsault, cendré, des vanniers souches locales (*Salix alba*, *S. caprea*, *S. cinerea*, *S. viminalis*), ronce (*Rubus* sp.) si besoin de lutter contre une espèce envahissante.

Pour le choix des espèces et souches, les structures agréées (Conservatoire d'espaces naturels, Fédération de pêche du Rhône, ONEMA, FRAPNA) peuvent vous accompagner et vous donner les coordonnées de pépinières.

- Pour le curage penser au dicton « vieux bords, vieux fond », ne pas creuser trop profond pour ne pas altérer l'étanchéité de la mare.
- Ne pas introduire d'espèces exotiques (poissons ou écrevisses : Carpe soleil, plantes : Renouée du Japon, Arbre à papillons, plantes d'aquarium...).
- Pour le débroussaillage, si possible, utiliser du matériel qui n'éclate pas les branches.

Variables locales

Variables		Source	Valeur
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	1

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

4. ZIP « monts d'Or » - "RA_AL06"

4.1 MESURE "RA_AL06_HE08": « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

4.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire des monts d'Or est caractérisé par de fortes pentes et un fort développement de la broussaille sur certaines zones. L'activité agricole est garante du maintien des milieux ouverts et donc des paysages caractéristiques des Monts d'Or et de la biodiversité qu'ils abritent.

Le maintien des prairies permanentes dans les systèmes d'exploitation du territoire est essentiel pour le maintien des paysages et de la biodiversité, mais représente un coût d'exploitation élevé.

L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise sur la ZIP des Monts d'Or est de maintenir une exploitation durable des prairies permanentes pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager et préserver la biodiversité.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. La mesure «Maintien de la richesse floristique des prairies» apporte aux exploitants une aide dans la gestion durable de leurs prairies et le maintien de ces milieux ouverts.

La mesure « RA_AL06_HE08 » est une mesure à obligation de résultat. Le diagnostic d'exploitation et les données recueillies sur le terrain permettent d'identifier les prairies en bon état de conservation présentant une flore diversifiée indicatrice d'une bonne qualité écologique. L'objectif de l'agriculteur sera donc de maintenir ce bon état de conservation à travers ses pratiques agricoles afin de retrouver tout au long de l'engagement cette diversité floristique : au moins 4 plantes indicatrices de la liste doivent être présentes dans chaque tiers de la parcelle tout au long de l'engagement à la bonne saison.

4.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_AL06_HE08 » :

Les exploitations agricoles présentant une activité de pension de chevaux de loisirs ne sont pas éligibles aux MAEC sur le territoire des Monts d'Or.

4.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_AL06_HE08 » les surfaces en herbe (prairies permanentes ou surfaces pastorales) de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Monts d'Or »** du PAEC « Agglomération Lyonnaise ».

4.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

4.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL06_HE08 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire (voir annexe 1)	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
----------------------------------	-----------------------------	---	---	---	--------

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.1.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes,
- fertilisation des surfaces : date, produit, quantités,
- traitement phytosanitaire des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur est présentée en Annexe 1.

4.1.7. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_AL06_HE08 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 5) :

- réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges ;
- mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris ;
- éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures ;
- raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux ;
- adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage ;
- pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage...) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

4.1.8. CONTACTS

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Annexe : **Liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur**

N°	Catégorie de plantes	Espèces ciblées	Fréquence
1	Achillées	Achillea millefolium	Forte
2	Gailllets	Galium gr. mollugo	Forte
3	Centaurées	Centaurea gr. jacea	Moyenne
4	Lotiers	Lotus corniculatus	Moyenne
5	Gesses, Luzernes ou Vesces	Lathyrus pratensis, Medicago lupulina, Vicia gr sativa, Vicia hirsuta, Vicia tenuifolia	Moyenne
6	Laîches	Carex flacca Schreb	Moyenne
7	Silènes	Silene italica, Silene vulgaris	Faible
8	Pimprenelles	Poterium sanguisorba	Faible
9	Campanules	Campanula glomerata	Faible
10	Knauties	Knautia arvensis Coult	Faible
11	Salsifis	Tragopogon pratensis	Faible
12	Rhinanthes	Rhinanthus alectorolophus	Faible
13	Sauges	Salvia pratensis	Faible
14	Thyms et Origans	Thymus gr. Polytrichus, Origanum vulgare	Faible
15	Orchidées ou œillets	Anacamptis pyramidalis, Dianthus carthusianorum, Himantoglossum hircinum	Faible
16	Polygales	Polygala vulgaris, Polygala comosa	Faible
17	Genêts	Genista sagittalis	Faible
18	Lins	Linum catharticum	Faible
19	Coronilles	Coronilla varia	Faible
20	Anthyllides	Anthyllis vulneraria	Faible

Vous trouverez, ci-joint, un guide d'authentification de ces plantes et un référentiel photographique qui sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

4.2 MESURE "RA_AL06_HE11": « Retard de fauche au 10 juin sur prairies et habitats remarquables sur 100 % de la surface »

4.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise est de maintenir les prairies permanentes du territoire et de leur garantir une exploitation durable pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager, préserver la biodiversité et maintenir une mosaïque de milieux à l'échelle du territoire.

La mesure « RA_AL06_HE11 » a pour objectif de retarder la fauche sur les parcelles engagées afin de protéger les espèces remarquables et ordinaires pouvant se développer dans les prairies.

En effet, les prairies permanentes du territoire de l'agglomération lyonnaise sont très variées et abritent une grande diversité d'espèces végétales et animales : orchidées sauvages sur prairies sèches calcaires ou sur prairies humides, oiseaux nichant au sol, papillons inféodés à des plantes particulières (azuré du serpolet sur prairies sèches, cuivré des marais sur prairies humides), mais aussi stock d'insectes assurant la nourriture des oiseaux et/ou la fourniture d'auxiliaires de culture...

La fauche tardive permet maintenir dans le temps cette réserve alimentaire d'insectes pour les oiseaux, aux oiseaux et aux plantes de finir leur cycle de reproduction (envol des jeunes du nid / montée en graine des orchidées par exemple). Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes pour limiter les pics de surcharge de travail et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté à l'échelle de l'exploitation.

4.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 146,36 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL06_HE11 » :

- respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche convenues lors du diagnostic d'exploitation avec le CEN-RA et au regard des enjeux environnementaux identifiés sur les parcelles ou les bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies). Ce diagnostic, qui devra être réalisé avant le 1^{er} juillet de l'année de la demande, constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_AL06_HE11 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours))**, de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Monts d'Or »** du PAEC « Agglomération lyonnaise ».

4.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

4.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL06_HE11 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 25 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai pour les prairies mésophiles)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)

Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 juillet et du chargement moyen maximal de 1,2 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

Le diagnostic individuel d'exploitation sera réalisé par le Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes et devra contenir à minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles,
- la localisation des parcelles à engager,
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA AL06 HE11

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 5) :

- réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.

- raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage...) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 09/06 inclus		Fauche autorisée du 10 juin au 28 février Pâturage autorisé du 15 juillet au 28 février								Fauche interdite à partir du 01/03	

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	25
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

4.3 MESURE "RA_AL06_HE13": « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) »

4.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

4.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 402,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_AL06_HE13 » :

- vous devez réaliser un diagnostic global d'exploitation afin de définir la pertinence de la remise en herbe des parcelles en grandes cultures. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

4.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE (ou convention collectivité) rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Monts d'Or ».

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

Des plafonds d'engagement ont été définis pour l'ensemble des mesures « implantation de couverts » (HE01, HE13 et HE14) à l'exception des parcelles situées sur la zone à enjeu « ruissellement » :

- 5 ha si pas d'engagement dans des mesures « eau » (et si pas d'intérêt particulier type « érosion »),

- 10 ha si engagement dans des mesures « eau » (réduction des pesticides, implantation de légumineuses, ..., à l'exception de la mesure liée à la lutte biologique « trichogramme »),

Ces plafonds s'appliquent au-delà des surfaces en convention collectivité.

4.3.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

4.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL06_HE13 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : mélanges de graminées ou graminées et légumineuse (légumineuses pures interdites sauf luzerne) (voir liste en annexe 1) - mélange de minimum de 3 espèces	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
En cas d'engagement de la mesure sur des bandes : largeur minimale de la bande : 10m (5m si complément d'une bande enherbée obligatoire en bord de cours de 5m : 5+5=10) ou 6m si l'élément engagé est associé à une haie (6m d'un seul côté ou 3m de chaque côté de la haie)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (haie, mare, arbres), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.3.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Contacts

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

ANNEXE 1
Liste des espèces préconisées dans les semis

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Pâturin annuel (*Poa annua*)
Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (*Poa trivialis*)
Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
Ray_grass anglais (*Lolium perenne*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)

Dicotylédones

Centaurée jacée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Luzerne (*Medicago sativa*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) = trèfle violet
Trèfle rampant (*Trifolium repens*) = trèfle blanc
Vesce à épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

5. ZIP « franc lyonnais » - "RA_AL07"

5.1 MESURE "RA_AL07_HA01": « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

5.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif

maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

5.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

5.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire.

5.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_AL07_HA01 » les **linéaires de haies**, de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Franc Lyonnais »** du PAEC « Agglomération lyonnaise ».

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic ne pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

5.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

5.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL07_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er septembre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : selon type de haies (barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux...)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5.1.6. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Il existe plusieurs types de haies, sur le territoire de l'Agglomération lyonnaise, qui peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- **Haies basses** : haies composées d'espèces arbustives et de ronces, voir d'espèces arborées ne dépassant pas 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1 mètre) ;
- **Haies mixtes** : haies composées d'espèces arbustives, de ronces et d'espèces arborées pouvant dépasser 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1 mètre) ;
- **Haies arborées** : haies composées principalement d'arbres de plus de 2 mètres de hauteur, souvent constituées de Frênes, Saules, Chênes voire Muriers.

Chaque haie engagée sera :

- localisée sur une carte pour vous aider à la reporter sur vos plans du registre parcellaire graphique
- décrite pour connaître les principales essences qui la compose et les dimensions (longueur, hauteur, largeur) et le type sera précisé.

Cette étape sera réalisée par le technicien en collaboration avec l'exploitant. Le plan de gestion relatif aux haies engagées sera alors explicité. Néanmoins, le socle minimal à respecter est présenté ci-dessous :

Vous devez intervenir 2 fois au cours des 5 années de l'engagement dont une aura lieu au moins au cours des trois premières années du contrat. 18 mois minimum devront séparer les 2 interventions.

La période d'intervention préconisée est l'automne / hiver (entre septembre et mars) et de préférence entre (décembre et février).

L'intervention pourra être manuelle ou mécanique. 2 faces de la haie seront concernées par l'entretien (ou une face à titre dérogoire). Le nombre de faces sera précisé dans le plan de gestion.

Le matériel préconisé est présenté dans la liste suivante (il ne doit pas éclater les branches) :

- Haies basses : épareuse ou rotor à marteaux (pour un entretien au sol), barre sécateur et sécateur hydraulique, élagueuse ;
- Haies mixtes : barre sécateur et sécateur hydraulique, lamier à scie ou à couteaux ;
- Haies arborées : Lamier à scie ou à couteaux, tronçonneuse, barre sécateur et sécateur hydraulique.

Dans tous les cas, les outils à main sont autorisés.

➤ **Gestion de la strate herbacée**

On recherchera à garder une largeur minimum de 2 mètres en plus de la banquette herbeuse qui sera d'un mètre minimum de chaque côté de la haie. Gestion des refus uniquement à partir du 1er octobre en un seul passage.

➤ **Gestion de la strate arbustive**

Élaguer les arbustes sur une hauteur de 2 mètres. Conserver au minimum une largeur de la strate arbustive de 1 mètre.

➤ **Gestion de la strate arborescente**

Favoriser la taille des arbres en « têtards » : la coupe des branches doit être réalisée de manière horizontale légèrement inclinée vers l'extérieur de l'arbre afin d'éviter la stagnation de l'eau et l'accumulation d'eau dans le tronc. L'abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaires est autorisé uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes. Dans la mesure du possible, les arbres morts seront préservés.

Ne pas couper les branches à la base du tronc, laisser quelques centimètres de tige (3 à 5 fois du diamètre de la branche coupée) afin de favoriser la cicatrisation et le départ de nouvelles pousses. La taille des arbres de haut-jet : élaguer les branches sur une partie ou la totalité du tronc (émondage).

En cas d'abattage d'arbre dans la haie au cours du contrat, la haie devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » ne sont pas autorisées.

Dans le cas d'une haie dégradée, réimplanter des essences locales (voir la liste des espèces préconisées en annexe 1) de manière à assurer la continuité de la haie : remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (moins de 4 ans) d'essences locales autorisées. Les plantations seront faites sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Les résidus de la taille ne doivent pas être brûlés à proximité de la haie.

Recommandations

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 5).

Le matériel d'entretien préconisé est le suivant :

Le lamier à scies circulaires convient pour un passage tous les cinq à dix ans ou pour une reprise de haie. En revanche, il ne convient guère pour les branches jeunes de 2 ou 3 centimètres : il les écarte mais ne les coupe pas bien.

Le lamier à couteaux convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre)

La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.

La tronçonneuse est préconisée pour l'entretien des arbres dits têtards.

Les arbres morts constituant la haie seront, dans la mesure du possible, préservés et le cas échéant seront entreposés aux abords de la parcelle

Les arbres « à lierre » constituent un intérêt pour la faune qui peut s'abriter et s'y nourrir, il est donc important de les conserver.

Les arbustes et arbres producteurs de fruits seront conservés.

Les branchages coupés doivent être ramassés, ils pourront être entreposés dans un coin de la parcelle (si prairie) ou en bordure de la haie.

Les déchets de taille peuvent être broyés pour former un paillage ligneux. En cas de maladies, apportez les produits de taille à la déchetterie.

L'épareuse (ou débroussailleuse) est interdite pour l'entretien des haies engagées. En général, ce matériel doit être réservé à la taille des végétaux de l'année ou de deux ans au plus, ainsi qu'à l'entretien annuel des lisières. Son utilisation doit être modérée, en aucun cas "le pied mère" ou le cœur de la haie ne doit être touché par l'utilisation de ce matériel. En effet, cet outil déchiquette les branches plus qu'il ne les coupe. Il favorise le développement des maladies fongiques et bactériennes.

Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- type d'intervention ;
- localisation ;
- date ;
- outils ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le plan de gestion correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. doivent comporter a minima :

- ✗ le **type de taille** : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côtés de la haie. A titre exceptionnel pour les motifs environnementaux validés le 11 juillet 2017 par la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, autorité environnementale, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté pour les haies dont le compte-rendu de visite préalable indique qu'elles font l'objet de la présente dérogation. Document administratif avec localisation précise de cette haie (cartographie par exemple) édité par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes et transmis au bénéficiaire lors de l'établissement du ou des plans de gestion ;
- ✗ le **nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer** : au minimum 2 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;
- ✗ les **travaux complémentaires** : maintien de sections de noninterventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- ✗ la **période d'intervention** : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- ✗ les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- ✗ la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

IMPORTANT : Le plan de gestion doit être suivi précisément puisque c'est lui qui définit les préconisations obligatoires d'entretien de la haie.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire mis en œuvre	2

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

Annexe 1 : Liste des essences locales

Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
Eglantier (*Rosa Gpe canina*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
Merisier (*Prunus avium*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Ronce (*Rubus* spp.)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)

5.2 MESURE "RA_AL07_HE01": « Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique (100%) »

5.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable à la biodiversité afin de recréer une mosaïque de milieux dans un contexte de cultures céréalières et d'uniformisation des milieux. Ce couvert répond aux exigences spécifiques :

- de l'oedonème criard dans l'Est lyonnais et des oiseaux de plaines ;
- ainsi qu'aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Les couverts autorisés et à planter sont dans tous les cas un mélange de minimum 3 espèces :

* cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique (mélange associant une céréale à paille à d'autres plantes, implanté à faible densité afin de favoriser la circulation des espèces dans le couvert (attention aux risques liés à l'ambrosie) ;

* mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique (cf. liste des plantes autorisées dans le cadre des jachères faune sauvages en lien avec les BCAE et/ou dans le cadre d'une remise en herbe classique (espèces prairiales locales adaptées) – voir annexe) ;

* cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique (cf. liste des plantes autorisées dans le cadre des jachères faune sauvages en lien avec les BCAE – voir annexe) ;

5.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 600,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

5.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire.

5.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Franc Lyonnais ».

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Des plafonds d'engagement ont été définis pour l'ensemble des mesures « implantation de couverts » (HE01, HE13 et HE14) à l'exception des parcelles situées sur la zone à enjeu « ruissellement » :

- 5 ha si pas d'engagement dans des mesures « eau » (et si pas d'intérêt particulier type « érosion »),
- 10 ha si engagement dans des mesures « eau » (réduction des pesticides, implantation de légumineuses, ..., à l'exception de la mesure liée à la lutte biologique « trichogramme »),

Ces plafonds s'appliquent au-delà des surfaces en convention collectivité.

5.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

5.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL07_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Mettre en place le couvert à implanter conformément au diagnostic de territoire et à la liste des couverts autorisés sur le territoire (voir annexe) Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation, au plus tard le 20 septembre si le couvert est implanté à la suite d'une culture d'hiver).	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 15/04 et le 31/08 Réaliser un entretien par fauche ou broyage entre le 01/09 et le 14/04	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Apports azotés (organique ou minéral) autorisés uniquement à l'implantation dans la limite de 40 UN/ha	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (BCAE) sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, outils et date ;
- fertilisation : date, produit, quantité ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantité (0).

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure

- éviter d'engager cette mesure sur les parcelles présentant un fort risque d'envahissement par l'ambrosie (ou autre adventices à fort développement) ;
- respect d'une densité maximale de semis compatible avec la protection des espèces faunistiques visées ;
- si possible techniquement, entretien par fauche centrifuge ou « coupe progressive » (réaliser quelques tours puis fauche par bandes extérieures pour faciliter la fuite des animaux) ;
- pas de fauche nocturne (utilisation des phares) ;
- si possible, utiliser du matériel d'effarouchement pour faire fuir la faune lors de la fauche ou du broyage.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. 5.).

Variable locale

	Variable	Source	Valeur
e07	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique	Diagnostic de territoire, selon la nature des couverts autorisés et/ou les besoins biologiques des espèces visées	100 % (cas d'un couvert permanent pendant 5 ans)

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

ANNEXE :
Liste des mélanges autorisés comme couvert
(d'après le cahier des charges des jachères faune sauvage (BCAE2014))

La liste des mélanges autorisés, satisfaisant au mieux les impacts faunistiques et paysagers est la suivante (il devra comporter, au minimum, une légumineuse et une graminée (ou crucifère)) :

Graminées ou crucifères :

Dactyle
Fétuque élevée
Fétuque ovine
Fétuque rouge
Ray-grass italien, anglais
Navette fourragère
Moha
Pâturin commun
Vesce
Maïs et sorgho (en mélange)
Seigle et avoine (en mélange)
Chou, Sarrasin, Avoine (en mélange)

Légumineuses :

Trèfles d'Alexandrie, de Perse, incarnat, blanc, violet, souterrain
Minette
Sainfoin
Serradelle

Espèces fleuries pouvant être introduites dans les mélanges :

Lin vivace bleu et annuel
Marguerite
Julienne vivace
Œillet
Melilot
Achillée millefeuille
Coreopsis
Bleuet
Pavot de Californie
Coquelourde
Bourrache
Soucis
Cosmos
Phacélie
Giroflée

Dans le cas d'une culture avec pour objectif la préservation des pollinisateurs, éviter les plantes horticoles de ce mélange et préférer des plantes se rapprochant le plus de plantes sauvages locales (voir liste suivante).

Pour l'implantation d'un couvert plutôt herbacé se rapprochant d'une prairie naturelle (avec intérêt floristique, pollinisateurs), liste des espèces préconisées dans les semis :

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
Agrotide stolonifère (*Agrotis stolonifera*)
Vulpin des près (*Alopecurus pratensis*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)

Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Pâturin annuel (*Poa annua*)
Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (*Poa trivialis*)
Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
Ray_grass anglais (*Lolium perenne*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)

Dicotylédones

Centauree jaccée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Luzerne (*Medicago sativa*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) = trèfle violet
Trèfle rampant (*Trifolium repens*) = trèfle blanc
Vesce à épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

5.3 MESURE "RA_AL07_HE11": « Retard de fauche au 15 juin sur prairies et habitats remarquables sur 100 % de la surface »

5.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise est de maintenir les prairies permanentes du territoire et de leur garantir une exploitation durable pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager, préserver la biodiversité et maintenir une mosaïque de milieux à l'échelle du territoire.

La mesure « RA_AL07_HE11 » a pour objectif de retarder la fauche sur les parcelles engagées afin de protéger les espèces remarquables et ordinaires pouvant se développer dans les prairies.

En effet, les prairies permanentes du territoire de l'agglomération lyonnaise sont très variées et abritent une grande diversité d'espèces végétales et animales : orchidées sauvages sur prairies sèches calcaires ou sur prairies humides, oiseaux nichant au sol, papillons inféodés à des plantes particulières (azuré du serpolet sur prairies sèches, cuivré des marais sur prairies humides), mais aussi stock d'insectes assurant la nourriture des oiseaux et/ou la fourniture d'auxiliaires de culture...

La fauche tardive permet maintenir dans le temps cette réserve alimentaire d'insectes pour les oiseaux, aux oiseaux et aux plantes de finir leur cycle de reproduction (envol des jeunes du nid / montée en graine des orchidées par exemple). Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes pour limiter les pics de surcharge de travail et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté à l'échelle de l'exploitation.

5.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 146,36 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

5.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL07_HE11 » :

- respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche convenues lors du diagnostic d'exploitation avec le CEN-RA et au regard des enjeux environnementaux identifiés sur les parcelles ou les bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies). Ce diagnostic, qui devra être réalisé avant le 1^{er} juillet de l'année de la demande, constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

5.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_AL07_HE11 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours))**, de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Franc Lyonnais »** du PAEC « Agglomération lyonnaise ».

5.3.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

5.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL07_HE11 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du 15 juin (respecter un retard de fauche de 25 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 20 mai pour les prairies mésophiles)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale

Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 juillet et du chargement moyen maximal de 1,2 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5.3.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

Le diagnostic individuel d'exploitation sera réalisé par le Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes et devra contenir à minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles,
- la localisation des parcelles à engager,
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA AL07 HE11

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 5) :

- réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.

- pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage...) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 14/06 inclus		Fauche autorisée du 15 juin au 28 février Pâturage autorisé du 15 juillet au 28 février								Fauche interdite à partir du 01/03	

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	25
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

5.4 MESURE "RA_AL07_HE13": « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) »

5.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

5.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 402,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

5.4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

5.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_AL07_HE13 » :

- vous devez réaliser un diagnostic global d'exploitation afin de définir la pertinence de la remise en herbe des parcelles en grandes cultures. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

5.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE (ou convention collectivité) rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Franc Lyonnais ».

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

Des plafonds d'engagement ont été définis pour l'ensemble des mesures « implantation de couverts » (HE01, HE13 et HE14) à l'exception des parcelles situées sur la zone à enjeu « ruissellement » :

- 5 ha si pas d'engagement dans des mesures « eau » (et si pas d'intérêt particuliers type « érosion »),

- 10 ha si engagement dans des mesures « eau » (réduction des pesticides, implantation de légumineuses, ..., à l'exception de la mesure liée à la lutte biologique « trichogramme »),

Ces plafonds s'appliquent au-delà des surfaces en convention collectivité.

5.4.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

5.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL07_HE13 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : mélanges de graminées ou graminées et légumineuse (légumineuses pures interdites sauf luzerne) (voir liste en annexe 1) - mélange de minimum de 3 espèces	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
En cas d'engagement de la mesure sur des bandes : largeur minimale de la bande : 10m (5m si complément d'une bande enherbée obligatoire en bord de cours de 5m : 5+5=10) ou 6m si l'élément engagé est associé à une haie (6m d'un seul côté ou 3m de chaque côté de la haie)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (haie, mare, arbres), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

5.4.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

ANNEXE 1

Liste des espèces préconisées dans les semis

Monocotylédones

Fromental élevé (Arrhenatherum elatius).

Agrostide stolonifère (Agrostis stolonifera)

Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Pâturin annuel (*Poa annua*)
Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (*Poa trivialis*)
Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
Ray_grass anglais (*Lolium perenne*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)

Dicotylédones

Centauree jaccée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Luzerne (*Medicago sativa*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) = trèfle violet
Trèfle rampant (*Trifolium repens*) = trèfle blanc
Vesce à épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

6. ZIP « Miribel-Jonage » - "RA_AL08"

6.1 MESURE "RA_AL08_HA01": « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

6.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

6.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

6.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

6.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire.

6.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_AL08_HA01 » les **linéaires de haies**, de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Miribel-Jonage »** du PAEC « Agglomération lyonnaise ».

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic ne pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

6.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

6.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL08_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er septembre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : selon type de haies (barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux...)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6.1.6. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Il existe plusieurs types de haies, sur le territoire de l'Agglomération lyonnaise, qui peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- **Haies basses** : haies composées d'espèces arbustives et de ronces, voir d'espèces arborées ne dépassant pas 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1 mètre) ;
- **Haies mixtes** : haies composées d'espèces arbustives, de ronces et d'espèces arborées pouvant dépasser 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1 mètre) ;
- **Haies arborées** : haies composées principalement d'arbres de plus de 2 mètres de hauteur, souvent constituées de Frênes, Saules, Chênes voire Muriers.

Chaque haie engagée sera :

- localisée sur une carte pour vous aider à la reporter sur vos plans du registre parcellaire graphique
- décrite pour connaître les principales essences qui la compose et les dimensions (longueur, hauteur, largeur) et le type sera précisé.

Cette étape sera réalisée par le technicien en collaboration avec l'exploitant. Le plan de gestion relatif aux haies engagées sera alors explicité. Néanmoins, le socle minimal à respecter est présenté ci-dessous :

Vous devez intervenir 2 fois au cours des 5 années de l'engagement dont une aura lieu au moins au cours des trois premières années du contrat. 18 mois minimum devront séparer les 2 interventions.

La période d'intervention préconisée est l'automne / hiver (entre septembre et mars) et de préférence entre (décembre et février).

L'intervention pourra être manuelle ou mécanique. 2 faces de la haie seront concernées par l'entretien (ou une face à titre dérogoire). Le nombre de faces sera précisé dans le plan de gestion.

Le matériel préconisé est présenté dans la liste suivante (il ne doit pas éclater les branches) :

- Haies basses : épareuse ou rotor à marteaux (pour un entretien au sol), barre sécateur et sécateur hydraulique, élagueuse ;
- Haies mixtes : barre sécateur et sécateur hydraulique, lamier à scie ou à couteaux ;
- Haies arborées : Lamier à scie ou à couteaux, tronçonneuse, barre sécateur et sécateur hydraulique.

Dans tous les cas, les outils à main sont autorisés.

➤ **Gestion de la strate herbacée**

On recherchera à garder une largeur minimum de 2 mètres en plus de la banquette herbeuse qui sera d'un mètre minimum de chaque côté de la haie. Gestion des refus uniquement à partir du 1er octobre en un seul passage.

➤ **Gestion de la strate arbustive**

Élaguer les arbustes sur une hauteur de 2 mètres. Conserver au minimum une largeur de la strate arbustive de 1 mètre.

➤ **Gestion de la strate arborescente**

Favoriser la taille des arbres en « têtards » : la coupe des branches doit être réalisée de manière horizontale légèrement inclinée vers l'extérieur de l'arbre afin d'éviter la stagnation de l'eau et l'accumulation d'eau dans le tronc. L'abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaires est autorisé uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes. Dans la mesure du possible, les arbres morts seront préservés.

Ne pas couper les branches à la base du tronc, laisser quelques centimètres de tige (3 à 5 fois du diamètre de la branche coupée) afin de favoriser la cicatrisation et le départ de nouvelles pousses. La taille des arbres de haut-jet : élaguer les branches sur une partie ou la totalité du tronc (émondage).

En cas d'abattage d'arbre dans la haie au cours du contrat, la haie devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » ne sont pas autorisées.

Dans le cas d'une haie dégradée, réimplanter des essences locales (voir la liste des espèces préconisées en annexe 1) de manière à assurer la continuité de la haie : remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (moins de 4 ans) d'essences locales autorisées. Les plantations seront faites sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Les résidus de la taille ne doivent pas être brûlés à proximité de la haie.

Recommandations

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 5).

Le matériel d'entretien préconisé est le suivant :

Le lamier à scies circulaires convient pour un passage tous les cinq à dix ans ou pour une reprise de haie. En revanche, il ne convient guère pour les branches jeunes de 2 ou 3 centimètres : il les écarte mais ne les coupe pas bien.

Le lamier à couteaux convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre)

La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.

La tronçonneuse est préconisée pour l'entretien des arbres dits têtards.

Les arbres morts constituant la haie seront, dans la mesure du possible, préservés et le cas échéant seront entreposés aux abords de la parcelle

Les arbres « à lierre » constituent un intérêt pour la faune qui peut s'abriter et s'y nourrir, il est donc important de les conserver.

Les arbustes et arbres producteurs de fruits seront conservés.

Les branchages coupés doivent être ramassés, ils pourront être entreposés dans un coin de la parcelle (si prairie) ou en bordure de la haie.

Les déchets de taille peuvent être broyés pour former un paillage ligneux. En cas de maladies, apportez les produits de taille à la déchetterie.

L'épareuse (ou débroussailleuse) est interdite pour l'entretien des haies engagées. En général, ce matériel doit être réservé à la taille des végétaux de l'année ou de deux ans au plus, ainsi qu'à l'entretien annuel des lisières. Son utilisation doit être modérée, en aucun cas "le pied mère" ou le cœur de la haie ne doit être touché par l'utilisation de ce matériel. En effet, cet outil déchiquette les branches plus qu'il ne les coupe. Il favorise le développement des maladies fongiques et bactériennes.

Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- type d'intervention ;
- localisation ;
- date ;
- outils ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le plan de gestion correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. doivent comporter a minima :

- x le **type de taille** : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côtés de la haie. A titre exceptionnel pour les motifs environnementaux validés le 11 juillet 2017 par la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, autorité environnementale, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté pour les haies dont le compte-rendu de visite préalable indique qu'elles font l'objet de la présente dérogation. Document administratif avec localisation précise de cette haie (cartographie par exemple) édité par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes et transmis au bénéficiaire lors de l'établissement du ou des plans de gestion ;
- x le **nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer** : au minimum 2 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;
- x les **travaux complémentaires** : maintien de sections de non-interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- x la **période d'intervention** : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- x les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- x la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

IMPORTANT : Le plan de gestion doit être suivi précisément puisque c'est lui qui définit les préconisations obligatoires d'entretien de la haie.

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire mis en œuvre	2

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

Annexe 1 : Liste des essences locales

Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
Eglantier (*Rosa Gpe canina*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
Merisier (*Prunus avium*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Ronce (*Rubus* spp.)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)

6.2 MESURE "RA_AL08_HE01": « Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique (100%) »

6.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable à la biodiversité afin de recréer une mosaïque de milieux dans un contexte de cultures céréalières et d'uniformisation des milieux. Ce couvert répond aux exigences spécifiques :

- de l'oedonème criard dans l'Est lyonnais et des oiseaux de plaines ;
- ainsi qu'aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Les couverts autorisés et à planter sont dans tous les cas un mélange de minimum 3 espèces :

* cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique (mélange associant une céréale à paille à d'autres plantes, implanté à faible densité afin de favoriser la circulation des espèces dans le couvert (attention aux risques liés à l'ambrosie) ;

* mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique (cf. liste des plantes autorisées dans le cadre des jachères faune sauvages en lien avec les BCAE et/ou dans le cadre d'une remise en herbe classique (espèces prairiales locales adaptées) – voir annexe) ;

* cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique (cf. liste des plantes autorisées dans le cadre des jachères faune sauvages en lien avec les BCAE – voir annexe) ;

6.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 600,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

6.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

6.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire.

6.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire «Miribel-Jonage».

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Des plafonds d'engagement ont été définis pour l'ensemble des mesures « implantation de couverts » (HE01, HE13 et HE14) à l'exception des parcelles situées sur la zone à enjeu « ruissellement » :

- 5 ha si pas d'engagement dans des mesures « eau » (et si pas d'intérêt particuliers type « érosion »),
- 10 ha si engagement dans des mesures « eau » (réduction des pesticides, implantation de légumineuses, ..., à l'exception de la mesure liée à la lutte biologique « trichogramme »),

Ces plafonds s'appliquent au-delà des surfaces en convention collectivité.

6.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

6.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL08_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Mettre en place le couvert à implanter conformément au diagnostic de territoire et à la liste des couverts autorisés sur le territoire (voir annexe) Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation, au plus tard le 20 septembre si le couvert est implanté à la suite d'une culture d'hiver).	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 15/04 et le 31/08 Réaliser un entretien par fauche ou broyage entre le 01/09 et le 14/04	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Apports azotés (organique ou minéral) autorisés uniquement à l'implantation dans la limite de 40 UN/ha	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (BCAE) sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agro-environnemental.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, outils et date ;
- fertilisation : date, produit, quantité ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantité (0).

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure

- éviter d'engager cette mesure sur les parcelles présentant un fort risque d'envahissement par l'ambrosie (ou autre adventices à fort développement) ;
- respect d'une densité maximale de semis compatible avec la protection des espèces faunistiques visées ;
- si possible techniquement, entretien par fauche centrifuge ou « coupe progressive » (réaliser quelques tours puis fauche par bandes extérieures pour faciliter la fuite des animaux) ;
- pas de fauche nocturne (utilisation des phares) ;
- si possible, utiliser du matériel d'effarouchement pour faire fuir la faune lors de la fauche ou du broyage.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. 5.).

Variable locale

	Variable	Source	Valeur
e07	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique	Diagnostic de territoire, selon la nature des couverts autorisés et/ou les besoins biologiques des espèces visées	100 % (cas d'un couvert permanent pendant 5 ans)

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

ANNEXE :

Liste des mélanges autorisés comme couvert (d'après le cahier des charges des jachères faune sauvage (BCAE2014))

La liste des mélanges autorisés, satisfaisant au mieux les impacts faunistiques et paysagers est la suivante (il devra comporter, au minimum, une légumineuse et une graminée (ou crucifère)) :

Graminées ou crucifères :

Dactyle
Fétuque élevée
Fétuque ovine
Fétuque rouge
Ray-grass italien, anglais
Navette fourragère
Moha
Pâturin commun
Vesce
Maïs et sorgho (en mélange)
Seigle et avoine (en mélange)
Chou, Sarrasin, Avoine (en mélange)

Légumineuses :

Trèfles d'Alexandrie, de Perse, incarnat, blanc, violet, souterrain
Minette
Sainfoin
Serradelle

Espèces fleuries pouvant être introduites dans les mélanges :

Lin vivace bleu et annuel
Marguerite
Julienne vivace
Œillet
Melilot
Achillée millefeuille
Coreopsis
Bleuet
Pavot de Californie
Coquelourde
Bourrache
Soucis
Cosmos
Phacélie
Giroflée

Dans le cas d'une culture avec pour objectif la préservation des pollinisateurs, éviter les plantes horticoles de ce mélange et préférer des plantes se rapprochant le plus de plantes sauvages locales (voir liste suivante).

Pour l'implantation d'un couvert plutôt herbacé se rapprochant d'une prairie naturelle (avec intérêt floristique, pollinisateurs), liste des espèces préconisées dans les semis :

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
Agrotide stolonifère (*Agrotis stolonifera*)
Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Pâturin annuel (*Poa annua*)
Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (*Poa trivialis*)
Pâturin des prés (*Poa pratensis*)

Ray_grass anglais (Lolium perenne)
Fléole des prés (Phleum pratense)

Dicotylédones

Centauree jaccée (Centaurea jacea)
Carotte sauvage (Daucus carota)
Gesse des prés (Lathyrus pratensis)
Lotier corniculé (Lotus corniculatus)
Sainfoin (Onobrychis viciifolia)
Salicaire commune (Lythrum salicaria)
Minette (Medicago lupulina)
Luzerne (Medicago sativa)
Lychnis fleur de coucou (Silene flos-cuculi)
Salsifi des prés (Tragopogon pratensis)
Trèfle douteux (Trifolium dubium)
Trèfle des prés (Trifolium pratense) = trèfle violet
Trèfle rampant (Trifolium repens) = trèfle blanc
Vesce à épis (Vicia cracca)
Vesce noire (Vicia sativa)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

7. ZIP « Plaine de l'Est, financement CD69 » - "RA_AL09"

7.1 MESURE "RA_AL09_HA01": « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

7.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

7.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

7.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

7.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire.

7.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_ALO9_HA01 » les **linéaires de haies**, de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Plaine de l'Est »** du PAEC « Agglomération lyonnaise ».

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic ne pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

7.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

7.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_ALO9_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er septembre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : selon type de haies (barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux...)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des	Totale

			troisième constat	autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

7.1.6. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Il existe plusieurs types de haies, sur le territoire de l'Agglomération lyonnaise, qui peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- Haies basses : haies composées d'espèces arbustives et de ronces, voir d'espèces arborées ne dépassant pas 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1 mètre) ;
- Haies mixtes : haies composées d'espèces arbustives, de ronces et d'espèces arborées pouvant dépasser 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1 mètre) ;
- Haies arborées : haies composées principalement d'arbres de plus de 2 mètres de hauteur, souvent constituées de Frênes, Saules, Chênes voire Muriers.

Chaque haie engagée sera :

- localisée sur une carte pour vous aider à la reporter sur vos plans du registre parcellaire graphique
- décrite pour connaître les principales essences qui la compose et les dimensions (longueur, hauteur, largeur) et le type sera précisé.

Cette étape sera réalisée par le technicien en collaboration avec l'exploitant. Le plan de gestion relatif aux haies engagées sera alors explicité. Néanmoins, le socle minimal à respecter est présenté ci-dessous :

Vous devez intervenir 2 fois au cours des 5 années de l'engagement dont une aura lieu au moins au cours des trois premières années du contrat. 18 mois minimum devront séparer les 2 interventions.

La période d'intervention préconisée est l'automne / hiver (entre septembre et mars) et de préférence entre (décembre et février).

L'intervention pourra être manuelle ou mécanique. 2 faces de la haie seront concernées par l'entretien (ou une face à titre dérogoire). Le nombre de faces sera précisé dans le plan de gestion.

Le matériel préconisé est présenté dans la liste suivante (il ne doit pas éclater les branches) :

- Haies basses : épareuse ou rotor à marteaux (pour un entretien au sol), barre sécateur et sécateur hydraulique, élagueuse ;
- Haies mixtes : barre sécateur et sécateur hydraulique, lamier à scie ou à couteaux ;
- Haies arborées : Lamier à scie ou à couteaux, tronçonneuse, barre sécateur et sécateur hydraulique.

Dans tous les cas, les outils à main sont autorisés.

➤ **Gestion de la strate herbacée**

On recherchera à garder une largeur minimum de 2 mètres en plus de la banquette herbeuse qui sera d'un mètre minimum de chaque côté de la haie. Gestion des refus uniquement à partir du 1er octobre en un seul passage.

➤ **Gestion de la strate arbustive**

Élaguer les arbustes sur une hauteur de 2 mètres. Conserver au minimum une largeur de la strate arbustive de 1 mètre.

➤ **Gestion de la strate arborescente**

Favoriser la taille des arbres en « têtards » : la coupe des branches doit être réalisée de manière horizontale légèrement inclinée vers l'extérieur de l'arbre afin d'éviter la stagnation de l'eau et l'accumulation d'eau dans le tronc. L'abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaires est autorisé uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes. Dans la mesure du possible, les arbres morts seront préservés.

Ne pas couper les branches à la base du tronc, laisser quelques centimètres de tige (3 à 5 fois du diamètre de la branche coupée) afin de favoriser la cicatrisation et le départ de nouvelles pousses. La taille des arbres de haut-jet : élaguer les branches sur une partie ou la totalité du tronc (émondage).

En cas d'abattage d'arbre dans la haie au cours du contrat, la haie devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » ne sont pas autorisées.

Dans le cas d'une haie dégradée, réimplanter des essences locales (voir la liste des espèces préconisées en annexe 1) de manière à assurer la continuité de la haie : remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (moins de 4 ans) d'essences locales autorisées. Les plantations seront faites sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Les résidus de la taille ne doivent pas être brûlés à proximité de la haie.

Recommandations

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 5).

Le matériel d'entretien préconisé est le suivant :

Le lamier à scies circulaires convient pour un passage tous les cinq à dix ans ou pour une reprise de haie. En revanche, il ne convient guère pour les branches jeunes de 2 ou 3 centimètres : il les écarte mais ne les coupe pas bien.

Le lamier à couteaux convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre)

La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.

La tronçonneuse est préconisée pour l'entretien des arbres dits têtards.

Les arbres morts constituant la haie seront, dans la mesure du possible, préservés et le cas échéant seront entreposés aux abords de la parcelle

Les arbres « à lierre » constituent un intérêt pour la faune qui peut s'abriter et s'y nourrir, il est donc important de les conserver.

Les arbustes et arbres producteurs de fruits seront conservés.

Les branchages coupés doivent être ramassés, ils pourront être entreposés dans un coin de la parcelle (si prairie) ou en bordure de la haie.

Les déchets de taille peuvent être broyés pour former un paillage ligneux. En cas de maladies, apportez les produits de taille à la déchetterie.

L'épareuse (ou débroussailleuse) est interdite pour l'entretien des haies engagées. En général, ce matériel doit être réservé à la taille des végétaux de l'année ou de deux ans au plus, ainsi qu'à l'entretien annuel des lisières. Son utilisation doit être modérée, en aucun cas "le pied mère" ou le cœur de la haie ne doit être touché par l'utilisation de ce matériel. En effet, cet outil déchiquette les branches plus qu'il ne les coupe. Il favorise le développement des maladies fongiques et bactériennes.

Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- type d'intervention ;
- localisation ;
- date ;
- outils ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le plan de gestion correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. doivent comporter a minima :

- X le **type de taille** : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côtés de la haie. A titre exceptionnel pour les motifs environnementaux validés le 11 juillet 2017 par la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, autorité environnementale, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté pour les haies dont le compte-rendu de visite préalable indique qu'elles font l'objet de la présente dérogation. Document administratif avec localisation précise de cette haie (cartographie par exemple) édité par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes et transmis au bénéficiaire lors de l'établissement du ou des plans de gestion ;
- X le **nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer** : au minimum 2 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;
- X les **travaux complémentaires** : maintien de sections de non-interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- X la **période d'intervention** : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- X les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- X la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

IMPORTANT : Le plan de gestion doit être suivi précisément puisque c'est lui qui définit les préconisations obligatoires d'entretien de la haie.

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire mis en œuvre	2

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

Annexe 1 : Liste des essences locales

Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)

Charme (*Carpinus betulus*)

Chêne pédonculé (*Quercus robur*)

Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)

Eglantier (*Rosa Gpe canina*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
Merisier (*Prunus avium*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Ronce (*Rubus* spp.)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)

7.2 MESURE "RA_AL09_HE01": « Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique (100%) »

7.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable à la biodiversité afin de recréer une mosaïque de milieux dans un contexte de cultures céréalières et d'uniformisation des milieux. Ce couvert répond aux exigences spécifiques :

- de l'oedécisme criard dans l'Est lyonnais et des oiseaux de plaines ;
- ainsi qu'aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Les couverts autorisés et à planter sont dans tous les cas un mélange de minimum 3 espèces :

* cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique (mélange associant une céréale à paille à d'autres plantes, implanté à faible densité afin de favoriser la circulation des espèces dans le couvert (attention aux risques liés à l'ambrosie) ;

* mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique (cf. liste des plantes autorisées dans le cadre des jachères faune sauvages en lien avec les BCAE et/ou dans le cadre d'une remise en herbe classique (espèces prairiales locales adaptées) – voir annexe) ;

* cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique (cf. liste des plantes autorisées dans le cadre des jachères faune sauvages en lien avec les BCAE – voir annexe) ;

7.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 600,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

7.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

7.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire.

7.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Plaine de l'Est ».

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Des plafonds d'engagement ont été définis pour l'ensemble des mesures « implantation de couverts » (HE01, HE13 et HE14) à l'exception des parcelles situées sur la zone à enjeu « ruissellement » :

- 5 ha si pas d'engagement dans des mesures « eau » (et si pas d'intérêt particulier type « érosion »),
- 10 ha si engagement dans des mesures « eau » (réduction des pesticides, implantation de légumineuses, ..., à l'exception de la mesure liée à la lutte biologique « trichogramme »),

Ces plafonds s'appliquent au-delà des surfaces en convention collectivité.

7.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

7.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL09_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Mettre en place le couvert à planter conformément au diagnostic de territoire et à la liste des couverts autorisés sur le territoire (voir annexe) <i>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation, au plus tard le 20 septembre si le couvert est implanté à la suite d'une culture d'hiver).</i>	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Respecter la taille minimale de 10 mètres de large	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 15/04 et le 31/08 Réaliser un entretien par fauche ou broyage entre le 01/09 et le 14/04	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Apports azotés (organique ou minéral) autorisés uniquement à l'implantation dans la limite de 40 UN/ha	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

7.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (BCAE) sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, outils et date ;
- fertilisation : date, produit, quantité ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantité (0).

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure

- éviter d'engager cette mesure sur les parcelles présentant un fort risque d'invasion par l'ambrosie (ou autre adventices à fort développement) ;
- respect d'une densité maximale de semis compatible avec la protection des espèces faunistiques visées ;
- si possible techniquement, entretien par fauche centrifuge ou « coupe progressive » (réaliser quelques tours puis fauche par bandes extérieures pour faciliter la fuite des animaux) ;
- pas de fauche nocturne (utilisation des phares) ;
- si possible, utiliser du matériel d'effarouchement pour faire fuir la faune lors de la fauche ou du broyage.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. 5.).

Variable locale

	Variable	Source	Valeur
e07	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique	Diagnostic de territoire, selon la nature des couverts autorisés et/ou les besoins biologiques des espèces visées	100 % (cas d'un couvert permanent pendant 5 ans)

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

ANNEXE :

Liste des mélanges autorisés comme couvert **(d'après le cahier des charges des jachères faune sauvage (BCAE2014))**

La liste des mélanges autorisés, satisfaisant au mieux les impacts faunistiques et paysagers est la suivante (il devra comporter, au minimum, une légumineuse et une graminée (ou crucifère)) :

Graminées ou crucifères :

Dactyle

Fétuque élevée

Fétuque ovine

Fétuque rouge

Ray-grass italien, anglais

Navette fourragère

Moha

Pâturin commun

Vesce

Mais et sorgho (en mélange)

Seigle et avoine (en mélange)

Chou, Sarrasin, Avoine (en mélange)

Légumineuses :

Trèfles d'Alexandrie, de Perse, incarnat, blanc, violet, souterrain

Minette

Sainfoin

Serradelle

Espèces fleuries pouvant être introduites dans les mélanges :

Lin vivace bleu et annuel
Marguerite
Julienne vivace
Œillet
Melilot
Achillée millefeuille
Coreopsis
Bleuet
Pavot de Californie
Coquelourde
Bourrache
Soucis
Cosmos
Phacélie
Giroflée

Dans le cas d'une culture avec pour objectif la préservation des pollinisateurs, éviter les plantes horticoles de ce mélange et préférer des plantes se rapprochant le plus de plantes sauvages locales (voir liste suivante).

Pour l'implantation d'un couvert plutôt herbacé se rapprochant d'une prairie naturelle (avec intérêt floristique, pollinisateurs), liste des espèces préconisées dans les semis :

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
Agrotide stolonifère (*Agrotis stolonifera*)
Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Pâturin annuel (*Poa annua*)
Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (*Poa trivialis*)
Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
Ray-grass anglais (*Lolium perenne*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)

Dicotylédones

Centauree jaccée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Luzerne (*Medicago sativa*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) = trèfle violet
Trèfle rampant (*Trifolium repens*) = trèfle blanc
Vesce à épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

7.3 MESURE "RA_AL09_HE13": « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) »

7.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

7.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 402,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

7.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

7.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_AL09_HE13 » :

- vous devez réaliser un diagnostic global d'exploitation afin de définir la pertinence de la remise en herbe des parcelles en grandes cultures. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

7.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE (ou convention collectivité) rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Plaine de l'Est ».

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

Des plafonds d'engagement ont été définis pour l'ensemble des mesures « implantation de couverts » (HE01, HE13 et HE14) à l'exception des parcelles situées sur la zone à enjeu « ruissellement » :

- 5 ha si pas d'engagement dans des mesures « eau » (et si pas d'intérêt particulier type « érosion »),

- 10 ha si engagement dans des mesures « eau » (réduction des pesticides, implantation de légumineuses, ..., à l'exception de la mesure liée à la lutte biologique « trichogramme »),

Ces plafonds s'appliquent au-delà des surfaces en convention collectivité.

7.3.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

7.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL09_HE13 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : mélanges de graminées ou graminées et légumineuse (légumineuses pures interdites sauf luzerne) (voir liste en annexe 1) - mélange de minimum de 3 espèces	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
En cas d'engagement de la mesure sur des bandes : largeur minimale de la bande : 10m (5m si complément d'une bande enherbée obligatoire en bord de cours de 5m : 5+5=10) ou 6m si l'élément engagé est associé à une haie (6m d'un seul côté ou 3m de chaque côté de la haie)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (haie, mare, arbres), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

7.3.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Contacts

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-

ANNEXE 1

Liste des espèces préconisées dans les semis

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Pâturin annuel (*Poa annua*)
Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (*Poa trivialis*)
Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
Ray_grass anglais (*Lolium perenne*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)

Dicotylédones

Centaurée jacée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Luzerne (*Medicago sativa*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) = trèfle violet
Trèfle rampant (*Trifolium repens*) = trèfle blanc
Vesce à épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

8. ZIP « Val d'Ozon et Balmes viennoises, financement CD69 » - "RA_AL10"

8.1 MESURE "RA_AL10_HA01": « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

8.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables),

des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

8.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

8.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

8.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire.

8.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_AL10_HA01 » les **linéaires de haies**, de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Val d'Ozon et Balmes viennoises »** du PAEC « Agglomération lyonnaise ».

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic ne pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

8.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

8.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL10_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er septembre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : selon type de haies (barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux...)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

8.1.6. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Il existe plusieurs types de haies, sur le territoire de l'Agglomération lyonnaise, qui peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- **Haies basses** : haies composées d'espèces arbustives et de ronces, voir d'espèces arborées ne dépassant pas 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1 mètre) ;
- **Haies mixtes** : haies composées d'espèces arbustives, de ronces et d'espèces arborées pouvant dépasser 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1 mètre) ;
- **Haies arborées** : haies composées principalement d'arbres de plus de 2 mètres de hauteur, souvent constituées de Frênes, Saules, Chênes voire Muriers.

Chaque haie engagée sera :

- localisée sur une carte pour vous aider à la reporter sur vos plans du registre parcellaire graphique
- décrite pour connaître les principales essences qui la compose et les dimensions (longueur, hauteur, largeur) et le type sera précisé.

Cette étape sera réalisée par le technicien en collaboration avec l'exploitant. Le plan de gestion relatif aux haies engagées sera alors explicité. Néanmoins, le socle minimal à respecter est présenté ci-dessous :

Vous devez intervenir 2 fois au cours des 5 années de l'engagement dont une aura lieu au moins au cours des trois premières années du contrat. 18 mois minimum devront séparer les 2 interventions.

La période d'intervention préconisée est l'automne / hiver (entre septembre et mars) et de préférence entre (décembre et février).

L'intervention pourra être manuelle ou mécanique. 2 faces de la haie seront concernées par l'entretien (ou une face à titre dérogatoire). Le nombre de faces sera précisé dans le plan de gestion.

Le matériel préconisé est présenté dans la liste suivante (il ne doit pas éclater les branches) :

- Haies basses : épareuse ou rotor à marteaux (pour un entretien au sol), barre sécateur et sécateur hydraulique, élagueuse ;
- Haies mixtes : barre sécateur et sécateur hydraulique, lamier à scie ou à couteaux ;
- Haies arborées : Lamier à scie ou à couteaux, tronçonneuse, barre sécateur et sécateur hydraulique.

Dans tous les cas, les outils à main sont autorisés.

➤ **Gestion de la strate herbacée**

On recherchera à garder une largeur minimum de 2 mètres en plus de la banquette herbeuse qui sera d'un mètre minimum de chaque côté de la haie. Gestion des refus uniquement à partir du 1er octobre en un seul passage.

➤ **Gestion de la strate arbustive**

Élaguer les arbustes sur une hauteur de 2 mètres. Conserver au minimum une largeur de la strate arbustive de 1 mètre.

➤ **Gestion de la strate arborescente**

Favoriser la taille des arbres en « têtards » : la coupe des branches doit être réalisée de manière horizontale légèrement inclinée vers l'extérieur de l'arbre afin d'éviter la stagnation de l'eau et l'accumulation d'eau dans le tronc. L'abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaires est autorisé uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes. Dans la mesure du possible, les arbres morts seront préservés.

Ne pas couper les branches à la base du tronc, laisser quelques centimètres de tige (3 à 5 fois du diamètre de la branche coupée) afin de favoriser la cicatrisation et le départ de nouvelles pousses. La taille des arbres de haut-jet : élaguer les branches sur une partie ou la totalité du tronc (émondage).

En cas d'abattage d'arbre dans la haie au cours du contrat, la haie devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » ne sont pas autorisées.

Dans le cas d'une haie dégradée, réimplanter des essences locales (voir la liste des espèces préconisées en annexe 1) de manière à assurer la continuité de la haie : remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (moins de 4 ans) d'essences locales autorisées. Les plantations seront faites sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Les résidus de la taille ne doivent pas être brûlés à proximité de la haie.

Recommandations

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 5).

Le matériel d'entretien préconisé est le suivant :

Le lamier à scies circulaires convient pour un passage tous les cinq à dix ans ou pour une reprise de haie. En revanche, il ne convient guère pour les branches jeunes de 2 ou 3 centimètres : il les écarte mais ne les coupe pas bien.

Le lamier à couteaux convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre)

La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.

La tronçonneuse est préconisée pour l'entretien des arbres dits têtards.

Les arbres morts constituant la haie seront, dans la mesure du possible, préservés et le cas échéant seront entreposés aux abords de la parcelle

Les arbres « à lierre » constituent un intérêt pour la faune qui peut s'abriter et s'y nourrir, il est donc important de les conserver.

Les arbustes et arbres producteurs de fruits seront conservés.

Les branchages coupés doivent être ramassés, ils pourront être entreposés dans un coin de la parcelle (si prairie) ou en bordure de la haie.

Les déchets de taille peuvent être broyés pour former un paillage ligneux. En cas de maladies, apportez les produits de taille à la déchetterie.

L'épareuse (ou débroussailleuse) est interdite pour l'entretien des haies engagées. En général, ce matériel doit être réservé à la taille des végétaux de l'année ou de deux ans au plus, ainsi qu'à l'entretien annuel des lisières. Son utilisation doit être modérée, en aucun cas "le pied mère" ou le cœur de la haie ne doit être touché par l'utilisation de ce matériel. En effet, cet outil déchiquette les branches plus qu'il ne les coupe. Il favorise le développement des maladies fongiques et bactériennes.

Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- type d'intervention ;
- localisation ;
- date ;
- outils ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le plan de gestion correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. doivent comporter a minima :

- X le type de taille** : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côtés de la haie. A titre exceptionnel pour les motifs environnementaux validés le 11 juillet 2017 par la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, autorité environnementale, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté pour les haies dont le compte-rendu de visite préalable indique qu'elles font l'objet de la présente dérogation. Document administratif avec localisation précise de cette haie (cartographie par exemple) édité par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes et transmis au bénéficiaire lors de l'établissement du ou des plans de gestion ;
- x le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer** : au minimum 2 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;
- X les travaux complémentaires** : maintien de sections de non-interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- x la période d'intervention** : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- x les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique)** : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- x la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).**

IMPORTANT : Le plan de gestion doit être suivi précisément puisque c'est lui qui définit les préconisations obligatoires d'entretien de la haie.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire mis en œuvre	2

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

Annexe 1 : Liste des essences locales

Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
 Charme (*Carpinus betulus*)
 Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
 Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
 Eglantier (*Rosa Gpe canina*)
 Erable champêtre (*Acer campestre*)
 Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
 Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
 Merisier (*Prunus avium*)
 Noisetier (*Corylus avellana*)
 Prunellier (*Prunus spinosa*)
 Ronce (*Rubus* spp.)
 Saule marsault (*Salix caprea*)
 Saule blanc (*Salix alba*)
 Saule cendré (*Salix cinerea*)
 Sureau noir (*Sambucus nigra*)
 Troène commun (*Ligustrum vulgare*)

8.2 MESURE "RA_AL10_HE01": « Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique (100%) »

8.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable à la biodiversité afin de recréer une mosaïque de milieux dans un contexte de cultures céréalières et d'uniformisation des milieux. Ce couvert répond aux exigences spécifiques :

- de l'oedicnème criard dans l'Est lyonnais et des oiseaux de plaines ;
- ainsi qu'aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Les couverts autorisés et à planter sont dans tous les cas un mélange de minimum 3 espèces :

* cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique (mélange associant une céréale à paille à d'autres plantes, implanté à faible densité afin de favoriser la circulation des espèces dans le couvert (attention aux risques liés à l'ambrosie) ;

* mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique (cf. liste des plantes autorisées dans le cadre des jachères faune sauvages en lien avec les BCAE et/ou dans le cadre d'une remise en herbe classique (espèces prairiales locales adaptées) – voir annexe) ;

* cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique (cf. liste des plantes autorisées dans le cadre des jachères faune sauvages en lien avec les BCAE – voir annexe) ;

8.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 600,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

8.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

8.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire.

8.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Val d'Ozon et Balmes viennoises ».

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Des plafonds d'engagement ont été définis pour l'ensemble des mesures « implantation de couverts » (HE01, HE13 et HE14) à l'exception des parcelles situées sur la zone à enjeu « ruissellement » :

- 5 ha si pas d'engagement dans des mesures « eau » (et si pas d'intérêt particulier type « érosion »),
- 10 ha si engagement dans des mesures « eau » (réduction des pesticides, implantation de légumineuses, ..., à l'exception de la mesure liée à la lutte biologique « trichogramme »),

Ces plafonds s'appliquent au-delà des surfaces en convention collectivité.

8.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

8.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL10_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Mettre en place le couvert à implanter conformément au diagnostic de territoire et à la liste des couverts autorisés sur le territoire (voir annexe) Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation, au plus tard le 20 septembre si le couvert est implanté à la suite d'une culture d'hiver).	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 15/04 et le 31/08 Réaliser un entretien par fauche ou broyage entre le 01/09 et le 14/04	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Apports azotés (organique ou minéral) autorisés uniquement à l'implantation dans la limite de 40 UN/ha	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

8.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (BCAE) sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agro-environnemental.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, outils et date ;
- fertilisation : date, produit, quantité ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantité (0).

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure

- éviter d'engager cette mesure sur les parcelles présentant un fort risque d'invasion par l'ambrosie (ou autre adventices à fort développement) ;
- respect d'une densité maximale de semis compatible avec la protection des espèces faunistiques visées ;
- si possible techniquement, entretien par fauche centrifuge ou « coupe progressive » (réaliser quelques tours puis fauche par bandes extérieures pour faciliter la fuite des animaux) ;
- pas de fauche nocturne (utilisation des phares) ;
- si possible, utiliser du matériel d'effarouchement pour faire fuir la faune lors de la fauche ou du broyage.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. 5.).

Variable locale

	Variable	Source	Valeur
e07	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique	Diagnostic de territoire, selon la nature des couverts autorisés et/ou les besoins biologiques des espèces visées	100 % (cas d'un couvert permanent pendant 5 ans)

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

ANNEXE :
Liste des mélanges autorisés comme couvert
(d'après le cahier des charges des jachères faune sauvage (BCAE2014))

La liste des mélanges autorisés, satisfaisant au mieux les impacts faunistiques et paysagers est la suivante (il devra comporter, au minimum, une légumineuse et une graminée (ou crucifère)) :

Graminées ou crucifères :

Dactyle
Fétuque élevée
Fétuque ovine
Fétuque rouge
Ray-grass italien, anglais
Navette fourragère
Moha
Pâturin commun
Vesce
Maïs et sorgho (en mélange)
Seigle et avoine (en mélange)
Chou, Sarrasin, Avoine (en mélange)

Légumineuses :

Trèfles d'Alexandrie, de Perse, incarnat, blanc, violet, souterrain
Minette
Sainfoin
Serradelle

Espèces fleuries pouvant être introduites dans les mélanges :

Lin vivace bleu et annuel
Marguerite
Julienne vivace
Œillet
Melilot
Achillée millefeuille
Coreopsis
Bleuet
Pavot de Californie
Coquelourde
Bourrache
Soucis
Cosmos
Phacélie
Giroflée

Dans le cas d'une culture avec pour objectif la préservation des pollinisateurs, éviter les plantes horticoles de ce mélange et préférer des plantes se rapprochant le plus de plantes sauvages locales (voir liste suivante).

Pour l'implantation d'un couvert plutôt herbacé se rapprochant d'une prairie naturelle (avec intérêt floristique, pollinisateurs), liste des espèces préconisées dans les semis :

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
Agrotide stolonifère (*Agrotis stolonifera*)
Vulpin des près (*Alopecurus pratensis*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)

Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Pâturin annuel (*Poa annua*)
Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (*Poa trivialis*)
Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
Ray_grass anglais (*Lolium perenne*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)

Dicotylédones

Centauree jaccée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Luzerne (*Medicago sativa*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) = trèfle violet
Trèfle rampant (*Trifolium repens*) = trèfle blanc
Vesce à épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

8.3 MESURE "RA_AL10_HE05": « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable) »

8.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise est de maintenir les prairies permanentes du territoire et de leur garantir une exploitation durable pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager, préserver la biodiversité et maintenir une mosaïque de milieux à l'échelle du territoire.

La mesure RA_AL10_HE05 permet d'améliorer la gestion par le pâturage des prairies permanentes et de milieux remarquables, (en particulier dans les prairies humides, plus sensibles au piétinement). En fonction des spécificités de chaque milieu, limiter la pression de pâturage permet d'éviter la dégradation de la flore et donc de la qualité du fourrage, et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité, de la productivité des prairies mais aussi dans un intérêt paysager.

8.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 56,58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

8.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

8.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire.

8.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en prairies et pâturages permanents de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Val d'Ozon et Balmes viennoises ».

8.3.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

8.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL10_HE05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 25 mai (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Non retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
		Visuel : absence de traces de produits			

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

8.3.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les **surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles** sont corrigées par la méthode du prorata.

Le **chargement moyen** sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

Variables locales

	Variables	Source	Valeur
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire	5

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

8.4 MESURE "RA_AL10_HE07": « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies »

8.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise est de maintenir les prairies permanentes du territoire et de leur garantir une exploitation durable pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager, préserver la biodiversité et maintenir une mosaïque de milieux à l'échelle du territoire.

La mesure RA_AL10_HE07 vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (pelouses sèches, prairies humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la diminution de la richesse floristique des prairies permanentes.

8.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 130,57 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

8.4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

8.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire.

8.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en herbe de votre exploitation ciblées par le diagnostic et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Val d'Ozon et Balmes viennoises ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

8.4.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

8.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL10_HE07 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en	Totale

				anomalie)	
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

8.4.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- pratiques de fertilisation des surfaces : dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés) ;
- pratiques phytosanitaires : dates, quantités, produit (0, hors traitements localisés).

Variables locales

Variables		Source	Valeur
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	150
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

8.5 MESURE "RA_AL10_HE08": « Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »

8.5.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise est de maintenir les prairies permanentes du territoire et de leur garantir une exploitation durable pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager, préserver la biodiversité et maintenir une mosaïque de milieux à l'échelle du territoire.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. La mesure «Maintien de la richesse floristique des prairies» apporte aux exploitants une aide dans la gestion durable de leurs prairies et le maintien de ces milieux ouverts.

La mesure « RA_AL10_HE08 » est une mesure à obligation de résultat. Le diagnostic d'exploitation et les données recueillies sur le terrain permettent d'identifier les prairies en bon état de conservation présentant une flore diversifiée indicatrice d'une bonne qualité écologique. L'objectif de l'agriculteur sera donc de maintenir ce bon état de conservation à travers ses pratiques agricoles afin de retrouver tout au long de l'engagement cette diversité floristique : au moins 4 plantes indicatrices de la liste doivent être présentes dans chaque tiers de la parcelle tout au long de l'engagement à la bonne saison.

8.5.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

8.5.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

8.5.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure « RA_AL10_HE08 ».

8.5.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_AL10_HE08 » les surfaces en herbe (prairies permanentes ou surfaces pastorales) de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Val d'Ozon et Balmes viennoises »** du PAEC « Agglomération lyonnaise ».

8.5.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

8.5.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL10_HE08 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire (voir liste en annexe)	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

8.5.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes,
- fertilisation des surfaces : date, produit, quantités,
- traitement phytosanitaire des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur est présentée en annexe.

8.5.7. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_AL10_HE08 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 5) :

- réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- ne pas réaliser la fauche de nuit ;

- réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges ;
- mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris ;
- éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures ;
- raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux ;
- adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage ;
- pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage...) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

8. CONTACTS

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

ANNEXE

Liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur

N°	Familles	Catégorie de plantes	Espèces ciblées	Fréquence
1	<i>Crépides et Piloselles</i>	<i>Leontodon</i> sp. ; <i>Hieracium</i> sp. ; <i>Crepis</i> sp.	Crépide fétide Crépide à soies Crépide à feuilles de pissenlit Pilloselle officinale	Forte
2	<i>Trèfles</i>	<i>Trifolium</i> sp.	Trèfle des prés Trèfle rampant	Forte
3	<i>Centaurees</i>	<i>Centaurea</i> sp. ; <i>Serratula tinctoria</i>	Centauree jacée (groupe)	Moyenne
4	<i>Lotiers</i>	<i>Lotus</i> sp.	Lotier corniculé	Moyenne
5	<i>Gesses, Vesces, Luzernes</i>	<i>Lathyrus</i> sp. ; <i>Vicia</i> sp. ; <i>Medicago lupulina</i> , <i>falcata</i> , <i>minima</i>	Gesse des prés Luzerne lupuline	Moyenne
6	<i>Laïches</i>	<i>Carex</i> sp. ; <i>Luzula</i> sp. ; <i>Juncus</i> sp. ; <i>Scirpus</i> sp.	Laïche glauque	Moyenne
7	<i>Silènes</i>	<i>Lychnis flos-cuculi</i> ; <i>Silene</i> sp.	Silène penché	Faible
8	<i>Menthes</i>	<i>Mentha</i> sp. ; <i>Filipendula ulmaria</i>	Menthe odorante	Faible
9	<i>Pimprenelles</i>	<i>Sanguisorba minor</i> , <i>officinalis</i>	Potérium sanguisorbe	Faible
10	<i>Campanules</i>	<i>Campanula</i> sp.	Campanule raiponce	Faible
11	<i>Knauties</i>	<i>Knautia</i> sp. ; <i>Succisa pratense</i> ; <i>Scabiosa</i> sp.	Knautie des champs	Faible
12	<i>Salsifis</i>	<i>Tragopogon</i> sp. ; <i>Scorzonera humilis</i>	Salsifis des prés	Faible
13	<i>Rhinanthes</i>	<i>Rhinanthus</i> sp.	Rhinanthe crête-de-coq	Faible
14	<i>Sauges</i>	<i>Salvia</i> sp.	Sauge des prés	Faible
15	<i>Thyms</i>	<i>Thymus</i> sp. ; <i>Origanum vulgare</i>	Origan commun	Faible
16	<i>Orchidées, oeillets</i>	<i>Orchidaceae</i> sp. ; <i>Dianthus</i> sp.	Anacamptide pyramidale	Faible
17	<i>Lins</i>	<i>Linum</i> sp.	Lin purgatif Lin à feuilles étroites	Faible
18	<i>Coronilles</i>	<i>Astragalus</i> sp. ; <i>Hippocrepis comosa</i> ; <i>Coronilla</i> sp.	Coronille variée	Faible
19	<i>Anthyllides</i>	<i>Anthyllis</i> sp.	Anthyllide vulnéraire	Faible
20	<i>Hélianthèmes</i>	<i>Helianthemum</i> sp. ; <i>Fumana</i> sp.	Hélianthème nummulaire	Faible

8.6 MESURE "RA_AL10_HE11": « Retard de fauche au 25 juin sur prairies et habitats remarquables sur 100 % de la surface »

8.6.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise est de maintenir les prairies permanentes du territoire et de leur garantir une exploitation durable pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager, préserver la biodiversité et maintenir une mosaïque de milieux à l'échelle du territoire.

La mesure « RA_AL10_HE11 » a pour objectif de retarder la fauche sur les parcelles engagées afin de protéger les espèces remarquables et ordinaires pouvant se développer dans les prairies.

En effet, les prairies permanentes du territoire de l'agglomération lyonnaise sont très variées et abritent une grande diversité d'espèces végétales et animales : orchidées sauvages sur prairies sèches calcaires ou sur prairies humides, oiseaux nichant au sol, papillons inféodés à des plantes particulières (azuré du serpolet sur prairies sèches, cuivré des marais sur prairies humides), mais aussi stock d'insectes assurant la nourriture des oiseaux et/ou la fourniture d'auxiliaires de culture...

La fauche tardive permet maintenir dans le temps cette réserve alimentaire d'insectes pour les oiseaux, aux oiseaux et aux plantes de finir leur cycle de reproduction (envol des jeunes du nid / montée en graine des orchidées par exemple). Elle permet aussi à l'agriculteur d'étaler ses récoltes pour limiter les pics de surcharge de travail et de jouer sur la souplesse d'exploitation des prairies pour optimiser et diversifier la qualité du fourrage récolté à l'échelle de l'exploitation.

8.6.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 146,36 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

8.6.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

8.6.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL10_HE11 » :

- respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche convenues lors du diagnostic d'exploitation avec le CEN-RA et au regard des enjeux environnementaux identifiés sur les parcelles ou les bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies). Ce diagnostic, qui devra être réalisé avant le 1^{er} juillet de l'année de la demande, constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

8.6.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_AL10_HE11 » les **surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales (landes et parcours))**, de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Val d'Ozon et Balmes viennoises »** du PAEC « Agglomération lyonnaise ».

8.6.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

8.6.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL10_HE11 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
La fauche est autorisée à partir du 25 juin (respecter un retard de fauche de 25 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 ^{er} juin pour les prairies mésophiles)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 juillet et du chargement moyen maximal de 1,2 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

8.6.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- **le taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

Le diagnostic individuel d'exploitation sera réalisé par le Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes et devra contenir à minima :

- les parcelles ou parties de parcelle éligibles,
- la localisation des parcelles à engager,
- les périodes d'interdiction d'intervention mécanique.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_AL10_HE11

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 5) :

- réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage...) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 24/06 inclus	Fauche autorisée du 25 juin au 28 février Pâturage autorisé du 15 juillet au 28 février									Fauche interdite à partir du 01/03	

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	25
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

8.7 MESURE "RA_AL10_HE13": « Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées) »

8.7.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la

conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates. Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

8.7.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 402,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

8.7.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

8.7.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_AL10_HE13 » :

- vous devez réaliser un diagnostic global d'exploitation afin de définir la pertinence de la remise en herbe des parcelles en grandes cultures. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

8.7.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE (ou convention collectivité) rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Val d'Ozon et Balmes viennoises ».

Pour les parcelles rendues éligibles du fait qu'elles relevaient d'une ancienne convention collectivité, l'exploitant doit être en mesure de présenter la convention en cas de contrôle.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

Des plafonds d'engagement ont été définis pour l'ensemble des mesures « implantation de couverts » (HE01, HE13 et HE14) à l'exception des parcelles situées sur la zone à enjeu « ruissellement » :

- 5 ha si pas d'engagement dans des mesures « eau » (et si pas d'intérêt particulier type « érosion »),

- 10 ha si engagement dans des mesures « eau » (réduction des pesticides, implantation de légumineuses, ..., à l'exception de la mesure liée à la lutte biologique « trichogramme »),

Ces plafonds s'appliquent au-delà des surfaces en convention collectivité.

8.7.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

8.7.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL10_HE13 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : mélanges de graminées ou graminées et légumineuse (légumineuses pures interdites sauf luzerne) (voir liste en annexe 1) - mélange de minimum de 3 espèces	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
En cas d'engagement de la mesure sur des bandes : largeur minimale de la bande : 10 m (5 m si complément d'une bande enherbée obligatoire en bord de cours de 5 m : 5+5=10) ou 6 m si l'élément engagé est associé à une haie (6 m d'un seul côté ou 3 m de chaque côté de la haie)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (haie, mare, arbres), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

8.7.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

ANNEXE 1

Liste des espèces préconisées dans les semis

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*)
Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)
Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Pâturin annuel (*Poa annua*)
Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (*Poa trivialis*)
Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
Ray_grass anglais (*Lolium perenne*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)

Dicotylédones

Centaurée jacée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Luzerne (*Medicago sativa*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) = trèfle violet
Trèfle rampant (*Trifolium repens*) = trèfle blanc
Vesce à épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

9. ZIP «Plaine de l'Est, financement Métropole » - "RA_AL11"

9.1 MESURE "RA_AL11_HA01": « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

9.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte

contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

9.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

9.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

9.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire.

9.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_AL11_HA01 » les **linéaires de haies**, de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Plaine de l'Est »** du PAEC « Agglomération lyonnaise ».

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic ne pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

9.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

9.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL11_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er septembre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : selon type de haies (barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux...)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

9.1.6. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Il existe plusieurs types de haies, sur le territoire de l'Agglomération lyonnaise, qui peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- **Haies basses** : haies composées d'espèces arbustives et de ronces, voir d'espèces arborées ne dépassant pas 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1 mètre) ;
- **Haies mixtes** : haies composées d'espèces arbustives, de ronces et d'espèces arborées pouvant dépasser 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1 mètre) ;
- **Haies arborées** : haies composées principalement d'arbres de plus de 2 mètres de hauteur, souvent constituées de Frênes, Saules, Chênes voire Muriers.

Chaque haie engagée sera :

- localisée sur une carte pour vous aider à la reporter sur vos plans du registre parcellaire graphique
- décrite pour connaître les principales essences qui la compose et les dimensions (longueur, hauteur, largeur) et le type sera précisé.

Cette étape sera réalisée par le technicien en collaboration avec l'exploitant. Le plan de gestion relatif aux haies engagées sera alors explicité. Néanmoins, le socle minimal à respecter est présenté ci-dessous :

Vous devez intervenir 2 fois au cours des 5 années de l'engagement dont une aura lieu au moins au cours des trois premières années du contrat. 18 mois minimum devront séparer les 2 interventions.

La période d'intervention préconisée est l'automne / hiver (entre septembre et mars) et de préférence entre (décembre et février).

L'intervention pourra être manuelle ou mécanique. 2 faces de la haie seront concernées par l'entretien (ou une face à titre dérogatoire). Le nombre de faces sera précisé dans le plan de gestion.

Le matériel préconisé est présenté dans la liste suivante (il ne doit pas éclater les branches) :

- Haies basses : épareuse ou rotor à marteaux (pour un entretien au sol), barre sécateur et sécateur hydraulique, élagueuse ;
- Haies mixtes : barre sécateur et sécateur hydraulique, lamier à scie ou à couteaux ;
- Haies arborées : Lamier à scie ou à couteaux, tronçonneuse, barre sécateur et sécateur hydraulique.

Dans tous les cas, les outils à main sont autorisés.

➤ **Gestion de la strate herbacée**

On recherchera à garder une largeur minimum de 2 mètres en plus de la banquette herbeuse qui sera d'un mètre minimum de chaque côté de la haie. Gestion des refus uniquement à partir du 1er octobre en un seul passage.

➤ **Gestion de la strate arbustive**

Élaguer les arbustes sur une hauteur de 2 mètres. Conserver au minimum une largeur de la strate arbustive de 1 mètre.

➤ **Gestion de la strate arborescente**

Favoriser la taille des arbres en « têtards » : la coupe des branches doit être réalisée de manière horizontale légèrement inclinée vers l'extérieur de l'arbre afin d'éviter la stagnation de l'eau et l'accumulation d'eau dans le tronc. L'abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaires est autorisé uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes. Dans la mesure du possible, les arbres morts seront préservés.

Ne pas couper les branches à la base du tronc, laisser quelques centimètres de tige (3 à 5 fois du diamètre de la branche coupée) afin de favoriser la cicatrisation et le départ de nouvelles pousses. La taille des arbres de haut-jet : élaguer les branches sur une partie ou la totalité du tronc (émondage).

En cas d'abattage d'arbre dans la haie au cours du contrat, la haie devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » ne sont pas autorisées.

Dans le cas d'une haie dégradée, réimplanter des essences locales (voir la liste des espèces préconisées en annexe 1) de manière à assurer la continuité de la haie : remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (moins de 4 ans) d'essences locales autorisées. Les plantations seront faites sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Les résidus de la taille ne doivent pas être brûlés à proximité de la haie.

Recommandations

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 5).

Le matériel d'entretien préconisé est le suivant :

Le lamier à scies circulaires convient pour un passage tous les cinq à dix ans ou pour une reprise de haie. En revanche, il ne convient guère pour les branches jeunes de 2 ou 3 centimètres : il les écarte mais ne les coupe pas bien.

Le lamier à couteaux convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre)

La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.

La tronçonneuse est préconisée pour l'entretien des arbres dits têtards.

Les arbres morts constituant la haie seront, dans la mesure du possible, préservés et le cas échéant seront entreposés aux abords de la parcelle

Les arbres « à lierre » constituent un intérêt pour la faune qui peut s'abriter et s'y nourrir, il est donc important de les conserver.

Les arbustes et arbres producteurs de fruits seront conservés.

Les branchages coupés doivent être ramassés, ils pourront être entreposés dans un coin de la parcelle (si prairie) ou en bordure de la haie.

Les déchets de taille peuvent être broyés pour former un paillage ligneux. En cas de maladies, apportez les produits de taille à la déchetterie.

L'épareuse (ou débroussailleuse) est interdite pour l'entretien des haies engagées. En général, ce matériel doit être réservé à la taille des végétaux de l'année ou de deux ans au plus, ainsi qu'à l'entretien annuel des lisières. Son utilisation doit être modérée, en aucun cas "le pied mère" ou le cœur de la haie ne doit être touché par l'utilisation de ce matériel. En effet, cet outil déchiquette les branches plus qu'il ne les coupe. Il favorise le développement des maladies fongiques et bactériennes.

Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- type d'intervention ;
- localisation ;
- date ;
- outils ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le plan de gestion correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. doivent comporter a minima :

- X le type de taille** : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côtés de la haie. A titre exceptionnel pour les motifs environnementaux validés le 11 juillet 2017 par la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, autorité environnementale, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté pour les haies dont le compte-rendu de visite préalable indique qu'elles font l'objet de la présente dérogation. Document administratif avec localisation précise de cette haie (cartographie par exemple) édité par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes et transmis au bénéficiaire lors de l'établissement du ou des plans de gestion ;
- x le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer** : au minimum 2 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;
- X les travaux complémentaires** : maintien de sections de non-interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- x la période d'intervention** : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- x les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;**
- x la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).**

IMPORTANT : Le plan de gestion doit être suivi précisément puisque c'est lui qui définit les préconisations obligatoires d'entretien de la haie.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire mis en œuvre	2

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

Annexe 1 : Liste des essences locales

Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
Eglantier (*Rosa Gpe canina*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
Merisier (*Prunus avium*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Ronce (*Rubus* spp.)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)

9.2 MESURE "RA_AL11_HE01": « Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique (100%) »

9.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable à la biodiversité afin de recréer une mosaïque de milieux dans un contexte de cultures céréalières et d'uniformisation des milieux. Ce couvert répond aux exigences spécifiques :

- de l'oedécisme criard dans l'Est lyonnais et des oiseaux de plaines ;
- ainsi qu'aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Les couverts autorisés et à planter sont dans tous les cas un mélange de minimum 3 espèces :

* cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique (mélange associant une céréale à paille à d'autres plantes, implanté à faible densité afin de favoriser la circulation des espèces dans le couvert (attention aux risques liés à l'ambrosie) ;

* mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique (cf. liste des plantes autorisées dans le cadre des jachères faune sauvages en lien avec les BCAE et/ou dans le cadre d'une remise en herbe classique (espèces prairiales locales adaptées) – voir annexe) ;

* cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique (cf. liste des plantes autorisées dans le cadre des jachères faune sauvages en lien avec les BCAE – voir annexe) ;

9.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure de 600,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement. Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

9.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

9.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire.

9.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires depuis plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Plaine de l'Est ».

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Des plafonds d'engagement ont été définis pour l'ensemble des mesures « implantation de couverts » (HE01, HE13 et HE14) à l'exception des parcelles situées sur la zone à enjeu « ruissellement » :

- 5 ha si pas d'engagement dans des mesures « eau » (et si pas d'intérêt particulier type « érosion »),
- 10 ha si engagement dans des mesures « eau » (réduction des pesticides, implantation de légumineuses, ..., à l'exception de la mesure liée à la lutte biologique « trichogramme »),

Ces plafonds s'appliquent au-delà des surfaces en convention collectivité.

9.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

9.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL11_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Mettre en place le couvert à planter conformément au diagnostic de territoire et à la liste des couverts autorisés sur le territoire (voir annexe) Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation, au plus tard le 20 septembre si le couvert est implanté à la suite d'une culture d'hiver).	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 15/04 et le 31/08 Réaliser un entretien par fauche ou broyage entre le 01/09 et le 14/04	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Apports azotés (organique ou minéral) autorisés uniquement à l'implantation dans la limite de 40 UN/ha	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

9.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (BCAE) sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agro-environnemental.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, outils et date ;
- fertilisation : date, produit, quantité ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantité (0).

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure

- éviter d'engager cette mesure sur les parcelles présentant un fort risque d'envahissement par l'ambrosie (ou autre adventices à fort développement) ;
- respect d'une densité maximale de semis compatible avec la protection des espèces faunistiques visées ;
- si possible techniquement, entretien par fauche centrifuge ou « coupe progressive » (réaliser quelques tours puis fauche par bandes extérieures pour faciliter la fuite des animaux) ;
- pas de fauche nocturne (utilisation des phares) ;
- si possible, utiliser du matériel d'effarouchement pour faire fuir la faune lors de la fauche ou du broyage.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. 5.).

Variable locale

	Variable	Source	Valeur
e07	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique	Diagnostic de territoire, selon la nature des couverts autorisés et/ou les besoins biologiques des espèces visées	100 % (cas d'un couvert permanent pendant 5 ans)

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

ANNEXE :
Liste des mélanges autorisés comme couvert
(d'après le cahier des charges des jachères faune sauvage (BCAE2014))

La liste des mélanges autorisés, satisfaisant au mieux les impacts faunistiques et paysagers est la suivante (il devra comporter, au minimum, une légumineuse et une graminée (ou crucifère)) :

Graminées ou crucifères :

Dactyle
Fétuque élevée
Fétuque ovine
Fétuque rouge
Ray-grass italien, anglais
Navette fourragère
Moha
Pâturin commun
Vesce
Maïs et sorgho (en mélange)
Seigle et avoine (en mélange)
Chou, Sarrasin, Avoine (en mélange)

Légumineuses :

Trèfles d'Alexandrie, de Perse, incarnat, blanc, violet, souterrain
Minette
Sainfoin
Serradelle

Espèces fleuries pouvant être introduites dans les mélanges :

Lin vivace bleu et annuel
Marguerite
Julienne vivace
Œillet
Melilot
Achillée millefeuille
Coreopsis
Bleuet
Pavot de Californie
Coquelourde
Bourrache
Soucis
Cosmos
Phacélie
Giroflée

Dans le cas d'une culture avec pour objectif la préservation des pollinisateurs, éviter les plantes horticoles de ce mélange et préférer des plantes se rapprochant le plus de plantes sauvages locales (voir liste suivante).

Pour l'implantation d'un couvert plutôt herbacé se rapprochant d'une prairie naturelle (avec intérêt floristique, pollinisateurs), liste des espèces préconisées dans les semis :

Monocotylédones

Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*).
Agrotide stolonifère (*Agrotis stolonifera*)
Vulpin des près (*Alopecurus pratensis*)
Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*)
Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*)

Fétuque des prés (*Festuca pratensis*)
Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*)
Fétuque rouge (*Festuca rubra*)
Houlque laineuse (*Holcus lanatus*)
Pâturin annuel (*Poa annua*)
Pâturin commun ou Gazon d'Angleterre (*Poa trivialis*)
Pâturin des prés (*Poa pratensis*)
Ray_grass anglais (*Lolium perenne*)
Fléole des prés (*Phleum pratense*)

Dicotylédones

Centauree jaccée (*Centaurea jacea*)
Carotte sauvage (*Daucus carota*)
Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)
Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*)
Sainfoin (*Onobrychis viciifolia*)
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
Minette (*Medicago lupulina*)
Luzerne (*Medicago sativa*)
Lychnis fleur de coucou (*Silene flos-cuculi*)
Salsifi des prés (*Tragopogon pratensis*)
Trèfle douteux (*Trifolium dubium*)
Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) = trèfle violet
Trèfle rampant (*Trifolium repens*) = trèfle blanc
Vesce à épis (*Vicia cracca*)
Vesce noire (*Vicia sativa*)

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

10. ZIP «Val d'Ozon et Balmes viennoises, financement Métropole » - "RA_AL12"

MESURE "RA_AL12_HA01": « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

10.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

10.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

10.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

10.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire.

10.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_AL12_HA01 » les **linéaires de haies**, de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Val d'Ozon et Balmes viennoises »** du PAEC « Agglomération lyonnaise ».

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic ne pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

10.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).

10.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL12_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er septembre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : selon type de haies (barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux...)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

10.6. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Il existe plusieurs types de haies, sur le territoire de l'Agglomération lyonnaise, qui peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- Haies basses : haies composées d'espèces arbustives et de ronces, voir d'espèces arborées ne dépassant pas 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1 mètre) ;
- Haies mixtes : haies composées d'espèces arbustives, de ronces et d'espèces arborées pouvant dépasser 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1 mètre) ;
- Haies arborées : haies composées principalement d'arbres de plus de 2 mètres de hauteur, souvent constituées de Frênes, Saules, Chênes voire Muriers.

Chaque haie engagée sera :

- localisée sur une carte pour vous aider à la reporter sur vos plans du registre parcellaire graphique
- décrite pour connaître les principales essences qui la compose et les dimensions (longueur, hauteur, largeur) et le type sera précisé.

Cette étape sera réalisée par le technicien en collaboration avec l'exploitant. Le plan de gestion relatif aux haies engagées sera alors explicité. Néanmoins, le socle minimal à respecter est présenté ci-dessous :

Vous devez intervenir 2 fois au cours des 5 années de l'engagement dont une aura lieu au moins au cours des trois premières années du contrat. 18 mois minimum devront séparer les 2 interventions.

La période d'intervention préconisée est l'automne / hiver (entre septembre et mars) et de préférence entre (décembre et février).

L'intervention pourra être manuelle ou mécanique. 2 faces de la haie seront concernées par l'entretien (ou une face à titre dérogatoire). Le nombre de faces sera précisé dans le plan de gestion.

Le matériel préconisé est présenté dans la liste suivante (il ne doit pas éclater les branches) :

- Haies basses : épareuse ou rotor à marteaux (pour un entretien au sol), barre sécateur et sécateur hydraulique, élagueuse ;
- Haies mixtes : barre sécateur et sécateur hydraulique, lamier à scie ou à couteaux ;
- Haies arborées : Lamier à scie ou à couteaux, tronçonneuse, barre sécateur et sécateur hydraulique.

Dans tous les cas, les outils à main sont autorisés.

➤ **Gestion de la strate herbacée**

On recherchera à garder une largeur minimum de 2 mètres en plus de la banquette herbeuse qui sera d'un mètre minimum de chaque côté de la haie. Gestion des refus uniquement à partir du 1er octobre en un seul passage.

➤ **Gestion de la strate arbustive**

Élaguer les arbustes sur une hauteur de 2 mètres. Conserver au minimum une largeur de la strate arbustive de 1 mètre.

➤ **Gestion de la strate arborescente**

Favoriser la taille des arbres en « têtards » : la coupe des branches doit être réalisée de manière horizontale légèrement inclinée vers l'extérieur de l'arbre afin d'éviter la stagnation de l'eau et l'accumulation d'eau dans le tronc. L'abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaires est autorisé uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes. Dans la mesure du possible, les arbres morts seront préservés.

Ne pas couper les branches à la base du tronc, laisser quelques centimètres de tige (3 à 5 fois du diamètre de la branche coupée) afin de favoriser la cicatrisation et le départ de nouvelles pousses. La taille des arbres de haut-jet : élaguer les branches sur une partie ou la totalité du tronc (émondage).

En cas d'abattage d'arbre dans la haie au cours du contrat, la haie devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » ne sont pas autorisées.

Dans le cas d'une haie dégradée, réimplanter des essences locales (voir la liste des espèces préconisées en annexe 1) de manière à assurer la continuité de la haie : remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (moins de 4 ans) d'essences locales autorisées. Les plantations seront faites sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Les résidus de la taille ne doivent pas être brûlés à proximité de la haie.

Recommandations

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 5).

Le matériel d'entretien préconisé est le suivant :

Le lamier à scies circulaires convient pour un passage tous les cinq à dix ans ou pour une reprise de haie. En revanche, il ne convient guère pour les branches jeunes de 2 ou 3 centimètres : il les écarte mais ne les coupe pas bien.

Le lamier à couteaux convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre)

La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.

La tronçonneuse est préconisée pour l'entretien des arbres dits têtards.

Les arbres morts constituant la haie seront, dans la mesure du possible, préservés et le cas échéant seront entreposés aux abords de la parcelle

Les arbres « à lierre » constituent un intérêt pour la faune qui peut s'abriter et s'y nourrir, il est donc important de les conserver.

Les arbustes et arbres producteurs de fruits seront conservés.

Les branchages coupés doivent être ramassés, ils pourront être entreposés dans un coin de la parcelle (si prairie) ou en bordure de la haie.

Les déchets de taille peuvent être broyés pour former un paillage ligneux. En cas de maladies, apportez les produits de taille à la déchetterie.

L'épareuse (ou débroussailleuse) est interdite pour l'entretien des haies engagées. En général, ce matériel doit être réservé à la taille des végétaux de l'année ou de deux ans au plus, ainsi qu'à l'entretien annuel des lisières. Son utilisation doit être modérée, en aucun cas "le pied mère" ou le cœur de la haie ne doit être touché par l'utilisation de ce matériel. En effet, cet outil déchiquette les branches plus qu'il ne les coupe. Il favorise le développement des maladies fongiques et bactériennes.

Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- type d'intervention ;
- localisation ;
- date ;
- outils ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le plan de gestion correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. doivent comporter a minima :

- x le **type de taille** : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côtés de la haie. A titre exceptionnel pour les motifs environnementaux validés le 11 juillet 2017 par la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, autorité environnementale, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté pour les haies dont le compte-rendu de visite préalable indique qu'elles font l'objet de la présente dérogation. Document administratif avec localisation précise de cette haie (cartographie par exemple) édité par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes et transmis au bénéficiaire lors de l'établissement du ou des plans de gestion ;
- x le **nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer** : au minimum 2 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;
- x les **travaux complémentaires** : maintien de sections de non-interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- x la **période d'intervention** : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- x les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- x la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

IMPORTANT : Le plan de gestion doit être suivi précisément puisque c'est lui qui définit les préconisations obligatoires d'entretien de la haie.

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire mis en œuvre	2

Contacts

Structures animatrices :

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – daphne.dumazel@espaces-naturels.fr

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – mathieu.novel@rhone.chambagri.fr

Annexe 1 : Liste des essences locales

Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Cornoullier sanguin (*Cornus sanguinea*)
Eglantier (*Rosa Gpe canina*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Frêne commun (*Fraxinus excelcior*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaus*)
Merisier (*Prunus avium*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Ronce (*Rubus spp.*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)

Fiche 6.6.2 « Beaujolais Vert Elargi »

Opérateur : Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Beaujolais vert élargi » (RA_BVEL)

Pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

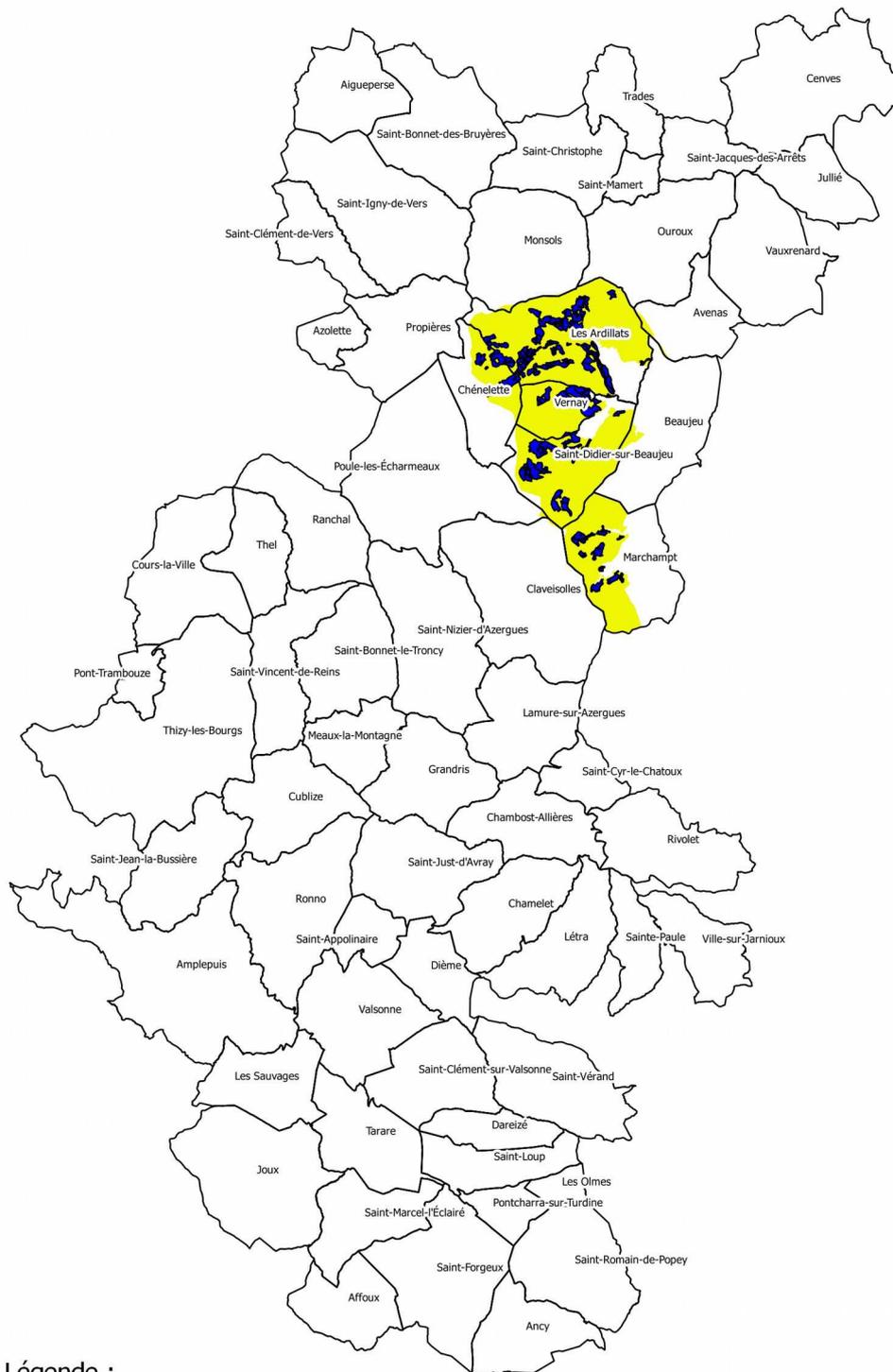
Le territoire retenu correspond aux communes suivantes : Chénelette (69054), Les Ardillats (69012), Vernay (69261), Saint Didier sur Beaujeu (69196), Marchampt (69124).

La Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) est définie pour les zones humides, en prenant en compte l'ensemble des îlots agricoles où des zones humides sont connues. Les zones humides concernées figurent dans l'inventaire départemental qui concerne le bassin versant de l'Ardières (territoire du Syndicat des rivières du Beaujolais – SMRB).

Code la ZIP : RA_BVE2.

PAEC Beaujolais vert élargi

Carte de la ZIP "Zones humides" - engagements 2017



Légende :

-  Îlots avec zones humides : engagements possibles
-  Bassin versant de l'Ardières
-  Territoire du PAEC Beaujolais vert - Limites communales



0 5000 m

2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le Beaujolais vert est surtout caractérisé par une agriculture d'élevage (bovins laitiers et allaitants). Les prairies naturelles sont donc une part très importante de la composante de l'espace agricole et, qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces.

Ce territoire est aussi défini par une topographie et une géologie particulières, qui favorisent les sources, les ruisseaux, et les prairies humides. Ces milieux sont très importants pour les paysages, la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité, mais aussi pour l'agriculture (eau disponible sur la plupart des parcelles, etc). Le maintien de ces milieux humides ensoleillés à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Avec l'évolution du contexte économique, les prairies changent, pour être intégrées dans des systèmes plus productifs (drainage des secteurs humides, mises en culture, augmentation de la fertilisation) ou pour être au contraire délaissées (évolution vers des friches ou des bois). Ces pratiques peuvent être défavorables à la préservation de la ressource en eau et de l'environnement.

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Zones humides »

Le Beaujolais vert est surtout caractérisé par une agriculture d'élevage (bovins laitiers et allaitants). Les prairies naturelles sont donc une part très importante de la composante de l'espace agricole et, qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces.

Ce territoire est aussi défini par une topographie et une géologie particulières, qui favorisent les sources, les ruisseaux, et les prairies humides. Ces milieux sont très importants pour les paysages, la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité, mais aussi pour l'agriculture (eau disponible sur la plupart des parcelles, etc). Le maintien de ces milieux humides ensoleillés à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Avec l'évolution du contexte économique, les prairies changent, pour être intégrées dans des systèmes plus productifs (drainage des secteurs humides, mises en culture, augmentation de la fertilisation) ou pour être au contraire être délaissées (évolution vers des friches ou des bois). Ces pratiques peuvent être défavorables à la préservation de la ressource en eau et de l'environnement.

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Zones humides »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Zones humides	RA_BVE2_ZH03	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies ET ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes ET gestion des milieux humides	282,41 €/ha/an	FEADER 50 % AERMC 50 % (dont top-up)	Souscrite
	RA_BVE2_ZH04	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies ET ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	162,41 €/ha/an	FEADER 50 % AERMC 50 % (dont top-up)	Non soucrite
	RA_BVE2_ZH05	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies ET gestion des milieux humides	206,97 €/ha/an	FEADER 50 % AERMC 50 % (dont top-up)	Souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Beaujolais vert élargi ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Aucun plafonnement des aides versées par le financeur national.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

L'ordre de priorité défini par type de mesure est le suivant :

Ordre de priorité	Mesures
1	RA_BVE2_ZH03 RA_BVE2_ZH05
2	RA_BVE2_ZH04

B – DESCRIPTION DES MESURES

ZIP2 « Zones humides » - "RA_BVE2"

1 MESURE "RA_BVE2_ZH03" : « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies ET ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes ET gestion des milieux humides »

1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire et à l'échelle de l'exploitation.

L'objectif de la mesure est de permettre de préserver ou/et de développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces envahissantes,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

La mesure a également pour objectif de supprimer les fertilisants azotés en milieu humide afin d'augmenter la diversité des habitats et des espèces qui y sont associés. En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux (réduction du nombre d'espèces). La fertilisation azotée apparaît comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, elle favorise les espèces de grande taille, dont les joncs.

Enfin, la mesure a pour objectif d'améliorer la gestion des zones humides par le pâturage, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement. Les phénomènes de surpâturage ont en effet des conséquences sur les milieux humides et aquatiques, tant en termes de qualité de l'eau que de biodiversité.

1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 282,41 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Engagements	Montant/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies	86,97 €/ha/an
Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	75,44 €/ha/an

Gestion des milieux humides	120,00 €/ha/an
TOTAL	282,41 €/ha/an

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes :

Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation obligatoire** gratuite animée par la Chambre d'Agriculture du Rhône et le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (éventuellement accompagnés d'autres partenaires).

La réalisation **d'un diagnostic d'exploitation** préalable à l'engagement est également **obligatoire**.

La formation et le diagnostic permettent notamment de comprendre les enjeux liés aux zones humides, et de cibler les parcelles à engager en MAEC.

Le demandeur doit respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation.

Le demandeur doit respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 65% de la SAU de son exploitation corrigée par la méthode du prorata (retrait des surfaces pâturées non éligibles, par exemples sol nu, boisement non pâturés, etc.).

Le demandeur doit engager dans la mesure au moins 80% des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, présents dans le périmètre de la ZIP « Zones humides » et situés sur le bassin versant de l'Ardières.

Pour satisfaire ce taux de 80 % peuvent être incluses les surfaces couvertes par un engagement en MAET en cours. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans la déclaration PAC du demandeur lors de la première année d'engagement.

Les surfaces couvertes par des baux précaires (surfaces dont l'exploitation n'est pas assurée par l'exploitant sur les 5 ans suivant la contractualisation) peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits. Les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires.

Vous ne pouvez pas souscrire à cette mesure en cas de contractualisation de la mesure RA_BVE1_SHP1.

1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVE2_ZH03 » les surfaces en prairies et pâturages permanents de votre exploitation, localisés en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces, obligatoirement situés dans le périmètre du bassin versant de l'Ardières de la Zone d'intervention prioritaire « Zones humides » du PAEC Beaujolais vert élargi.

Pour connaître précisément la délimitation de la Zone d'intervention prioritaire « Zones humides », contactez les animateurs du projet, ou renseignez vous en mairie : cela correspond aux îlots déclarés à la PAC en 2014, sur lesquels des zones humides de l'inventaire départemental des zones humides du Rhône étaient connues (consultation faite par le Conseil départemental en été 2015 auprès des collectivités).

Il s'agit uniquement des parcelles ou parties de parcelles humides ou marécageuses au moins une partie de l'année, et présentant des plantes spécifiques (joncs, carex, roseaux...).

Il n'y a pas de surface minimale (rappel : le dossier ne sera toutefois accepté que si l'aide annuelle est d'au moins 300 €).

Chaque zone humide doit être de surface assez conséquente par rapport à la surface globale de la parcelle (à définir au

cas par cas lors du diagnostic d'exploitation) : si une partie seulement de la parcelle est humide, l'ensemble de la parcelle est ainsi éligible.

Les surfaces humides éligibles ne doivent pas être caractérisées par un drainage de type enterré.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAA1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles (distance de 5m de part et d'autre des cours d'eau "BCAA"). Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 3 (cf. notice du territoire).

1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVE2_ZH03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées.	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées.	Sur place : documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané maximal de 2UGB/ha, à la parcelle, sur la période 1 ^{er} juin au 31 août, sur chacune des parcelles engagées.	Sur place : documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 20 juin	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours

(respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin).					d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 1 année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion + cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 1 année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion + cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Non retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle). Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés (tels que définis au point 6.)	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires du plan de gestion (interdiction d'amendements,...)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. La liste vous sera fournie par les animateurs du projet (cf ci-dessous « Contacts utiles »).

Les **surfaces en herbe** comprennent les prairies et pâturages permanents, les surfaces pastorales et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe.

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les surfaces en herbe pour le calcul des taux de chargement comprennent les prairies, pâturages permanents et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La **Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (cf. 10. Contacts utiles) sur la base d'un diagnostic initial de ces

surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion doit inclure a minima les items suivants et préciser les obligations d'entretien pour :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...) ;
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés ;
- Les valeurs des variables locales ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

1.7. PLAN DE GESTION DES ZONES HUMIDES

Entretien des berges et du lit de cours d'eau

Il convient de respecter les plans de gestion relatifs à l'entretien de la végétation des berges de cours d'eau (ripisylve) définis en annexe 1.

ATTENTION : L'entretien du lit et des berges des cours d'eau est réglementé depuis 1992 et doit faire l'objet de procédures de déclaration ou d'autorisation préalablement aux travaux (en cas de doute pour la réalisation d'une opération ou pour plus d'informations, contacter la DDT (service "Eau et Nature"). Les cours d'eau sont définis par trois critères : présence d'une source, présence de berges et présence d'un fond sableux dans le lit du cours d'eau (là où l'eau s'écoule). Les cours d'eau peuvent être de petite taille (par exemple 20cm de large dans le cas de ruisseaux) et peuvent avoir de l'eau en permanence ou non. Ils peuvent aussi avoir été très perturbés dans le temps et être quasiment "d'origine humaine".

Suite aux prospections de terrain réalisées par les structures animatrices du PAEC Beaujolais Vert Elargi (diagnostics d'exploitations), les cours d'eau seront cartographiés sur les parcelles concernées par un engagement (attention, cette cartographie reste avant tout une information technique, et non réglementaire).

Entretien des fossés et rigoles

Les fossés et rigoles concernent ici les ouvrages à ciel ouvert creusés dans le sol afin de recevoir les excès d'eau superficiels. Les drains enterrés ne sont pas inclus dans ces ouvrages.

L'entretien des fossés et rigoles ne se fera que sur les surfaces qui à terme ne pourront plus être mécanisables et dans tous les cas en accord avec la structure agréée. Certaines zones humides sensibles comme les zones tourbeuses ne doivent en effet pas faire l'objet d'une évacuation des eaux.

Cet entretien a pour objectif la suppression de la végétation et des dépôts de terre ou de sable accumulés, qui perturbent les écoulements.

Les éléments entretenus ne devront pas dépasser 30cm de profondeur et devront être réalisés à la rigoleuse (interdiction d'usage de la pelle mécanique).

L'entretien devra être réalisé en fin d'année, quand le niveau d'eau est bas et quand la faune et la flore ont eu le temps d'effectuer leur cycle de reproduction : la période d'entretien est ainsi fixée du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre maximum (automne sec).

Suite aux prospections de terrain réalisées par les structures animatrices du PAEC Beaujolais Vert Elargi (diagnostics d'exploitations), les rigoles et fossés seront cartographiés sur les parcelles concernées par un engagement (attention, cette cartographie reste avant tout une information technique, et non réglementaire). Les fossés et rigoles dont l'entretien doit être effectué seront ciblés, tout comme ceux dont l'entretien sera proscrit ou limité (cas des fossés préexistants de profondeur supérieure à 30cm).

Dans le cas de fossés préexistants, de profondeur supérieure à 40cm, une reconnaissance d'antériorité des fossés est possible. Si cette reconnaissance est établie, un entretien de la végétation aquatique par faucardage est préconisé.

Le faucardage consiste à supprimer la végétation aquatique des fossés qui empêche le bon écoulement des eaux. Le faucardage ne doit pas permettre de « surcreusage » des fossés. Il devra être réalisé en fin d'année, quand le niveau de l'eau est bas et quand la faune et la flore ont eu le temps d'effectuer leur cycle de reproduction : la période d'entretien est ainsi fixée du 1er septembre au 1er décembre maximum (automne sec).

Dans le cas d'un entretien classique (entretien à la rigoleuse) ou par faucardage, les dépôts de terre et de végétation devront être laissés sur la parcelle, à proximité des ouvrages entretenus.

ATTENTION : L'assèchement (drains souterrains, détournement des écoulements d'eau), les remblais (et nivellement de terrain), la mise en eau (création d'étangs) et l'imperméabilisation des milieux humides sont réglementés depuis 1992 et doivent faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalable aux travaux auprès des services de l'état (R214-1 et suivants du code de l'environnement). L'ensemble des milieux humides peut être concerné par cette réglementation : prairies humides, sources, marais, etc. En cas de doute pour la réalisation d'une opération ou pour plus d'informations, contacter la DDT (service "Eau et Nature").

Entretien des mares

Les mares seront entretenues par faucardage dès lors que la végétation devient trop abondante (gène de l'abreuvement du bétail, fermeture de la pièce d'eau).

Les mares pourront être curées lorsque l'atterrissement sera prononcé (faible profondeur d'eau due aux dépôts de sédiments, terre, végétation dégradée, etc.). Ce curage sera réalisé sur une partie seulement de la pièce d'eau (pas de curage complet en une seule opération). Les résidus de curage ou faucardage (terre et végétation) devront être laissés sur le bord de la mare. La profondeur de curage maximale sera établie suivant chaque cas observé sur les parcelles engagées.

Le faucardage et le curage devront être réalisés en fin d'année, quand le niveau de l'eau est bas et quand la faune et la flore ont eu le temps d'effectuer leur cycle de reproduction : la période d'entretien est ainsi fixée du 1er septembre au 1er décembre maximum (automne sec).

Dans certains cas, les mares pourront faire l'objet d'une préconisation de mise en défens (notamment en lien avec un surpâturage observé).

Les mares seront étudiées au cas par cas lors des diagnostics d'exploitation, et les préconisations de gestion seront établies en fonction des observations de terrain (type de mare, usage, etc.).

Entretien des parties prairiales herbacées non consommées par le bétail

NB : La végétation de bordure de cours d'eau n'est ici pas concernée.

Les parties prairiales herbacées non consommées par le bétail sont composées d'espèces herbacées ou de petits arbustes (jeunes pousses). Elles sont soit délaissées par le bétail qui pâture (zones de refus, fougères, ronces, etc.), soit non fauchées par l'exploitant (espèces non consommées par le bétail même sous forme de foin).

Ces zones de non consommation devront faire l'objet d'une fauche ou d'un broyage au moins une fois par an.

L'objectif est de conserver l'ouverture du milieu sur l'ensemble de la parcelle.

La fauche est privilégiée par rapport au broyage, notamment pour le Jonc, car elle permet une moindre dissémination des graines. L'export des matières fauchées ou broyées est préconisé.

Entretien de la végétation arbustive (hors ripisylve)

NB : La végétation de bordure de cours d'eau n'est ici pas concernée.

Le taux de recouvrement en ligneux sur les milieux humides doit être relativement faible (inférieur ou égal à 20%) pour permettre le maintien de leur ouverture. Les arbres isolés d'un diamètre supérieur à 30cm et les haies doivent être préservés. Des bosquets arbustifs peuvent être conservés (bosquets de saules par exemple), tout comme les arbres morts.

Autres modalités spécifiques

Le maintien de l'accès aux parcelles (passage d'engins d'entretien) devra être assuré, en fonction des spécificités des

parcelles (portance du sol notamment, et présence de cours d'eau).

Si nécessaire, d'autres modalités seront fixées au cas par cas, en accord avec l'exploitant :

- Nécessité de mettre en exclos des surfaces localisées très sensibles,
- Retrait d'espèces indésirables ou envahissantes (conifères, acacias, jeune foyer de Renouée du Japon, etc.). Attention : le retrait de ces espèces doit être réalisé suivant un protocole bien précis (notamment Renouée du Japon). En cas de doute, contactez la structure animatrice de votre territoire.
- Aménagement des passages sur fossés, ruisseaux et cours d'eau (bétail et engins),
- Retrait de dépôts de matériaux, etc.

1.8. LE CAHIER D'ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS

Il constitue une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenus de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si le cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces : dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés) ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantités, produit (0, hors traitements localisés) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.



PAEC Beaujolais Vert Elargi Zones humides remarquables Cahier d'enregistrement des pratiques

Modalités générales d'utilisation des parcelles

		N° îlot				
		Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle
Paturage 1	Date d'entrée					
	Date de sortie					
	Nombre de jeunes					
	Nombres d'adultes					
Paturage 2	Date d'entrée					
	Date de sortie					
	Nombre de jeunes					
	Nombres d'adultes					
	Remarques					
Paturage 3	Date d'entrée					
	Date de sortie					
	Nombre de jeunes					
	Nombres d'adultes					
	Remarques					
Fauche 1	Date					
	Modalités de fauche					

	Surface fauchée					
	Export (oui/non)					
	Remarques					
Fauche 2	Date					
	Modalités de fauche					
	Surface fauchée					
	Export (oui/non)					
	Remarques					
Fauche 3	Date					
	Modalités de fauche					
	Surface fauchée					
	Export (oui/non)					
	Remarques					
Fertilisation 1	Date					
	Localisation/surface					
	Quantité					
	Produit					
Fertilisation 2	Date					
	Localisation/surface					
	Quantité					
	Produit					
Fertilisation 3	Date					
	Localisation/surface					
	Quantité					
	Produit					



PAEC Beaujolais Vert Elargi
Zones humides remarquables
Cahier d'enregistrement des pratiques

Modalités spécifiques d'entretien des parcelles

		N° îlot		N° îlot	
		Parcelle		Parcelle	
Entretien fossés et rigoles	Date/Durée				
	Type d'entretien	Curage		Curage	
		Faucardage		Faucardage	
		Autre type		Autre type	
	Matériel utilisé				
Fossé concerné	Tous		Tous		
	Identification fossé		Identification fossé		
Entretien mares	Date/Durée				
	Type d'entretien	Curage		Curage	
		Faucardage		Faucardage	
		Autre type		Autre type	

	Matériel utilisé				
	Mare concernée	Toutes		Toutes	
		Identification mare		Identification mare	
Entretien parties prairiales non consommées	Date/Durée				
	Elément entretenu				
	Type d'entretien	Fauche		Fauche	
		Broyage		Broyage	
		Export (oui/non)		Export (oui/non)	
	Autre type		Autre type		
	Matériel utilisé				
Entretien berges et lit de cours d'eau	Date/Durée				
	Type d'entretien	Coupe		Coupe	
		Elagage		Elagage	
		Débroussaillage		Débroussaillage	
		Autre type		Autre type	
Matériel utilisé					
	linéaire concerné				
Entretien végétation arbustive hors ripisylve	Date/Durée				
	Elément entretenu				
	Type d'entretien				
	Matériel utilisé				
Autre entretien	Date/Durée				
	Elément concerné				
	Type d'entretien				
	Matériel utilisé				
Remarques éventuelles					

1.9. VARIABLES LOCALES

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	110
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	5
P15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire	5

1.10. CONTACTS UTILES

Structures animatrices :

Opérateur : Gestion administrative et financière du projet	Animateur : Gestion des formations Suivi technique mesures herbe Réfèrent agricole	Animateur : Suivi technique SHP (identification des plantes) Diagnostic zones humides (hors Sornin)
Communauté	Chambre d'Agriculture du Rhône	Conservatoire d'espaces naturels

d'agglomération de l'Ouest Rhodanien		Rhône-Alpes
Lydia Laurent	Fabrice Verdejo	Céline Hervé
04 74 05 51 04 07 76 03 59 49	04 74 89 48 82 06 08 02 28 20	04 72 31 84 50
lydia.laurent@c-or.fr	fabrice.verdejo@rhone.chambagri.fr	celine.herve@espaces-naturels.fr

Renseignements concernant la réglementation cours d'eau et zones humides en cas de travaux :

Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service Eau et Nature
165 rue Garibaldi - CS 33862
69401 LYON Cedex 03
Tél. : 04 78 62 50 50

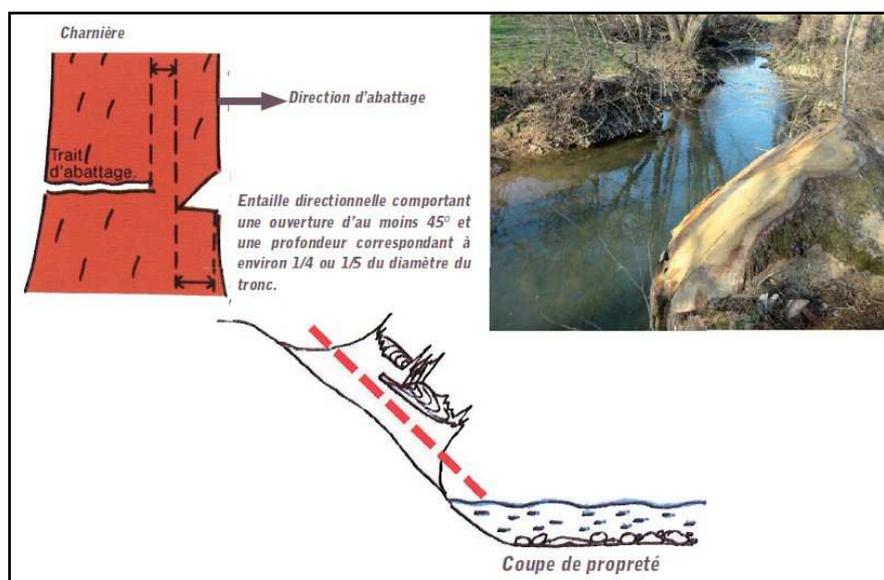
ANNEXE 1 : PLAN DE GESTION DES RIPISYLVES

PLAN DE GESTION N° 1 : RIPISYLVES EXISTANTES

a) Modalités d'abattage des arbres :

De manière générale, l'objectif est de conserver un maximum de végétation sur les berges, et donc d'abattre le moins de sujets possible. On cherche principalement à favoriser les espèces adaptées au bord de cours d'eau (hélrophytes, noisetier, cornouiller, saules, frêne, aulne (=verne), érable, chêne...), en respectant la succession naturelle en berge (végétation basse au plus proche de l'eau, puis buissonnante, arbustive et arbres de hautes tiges plus en retrait).

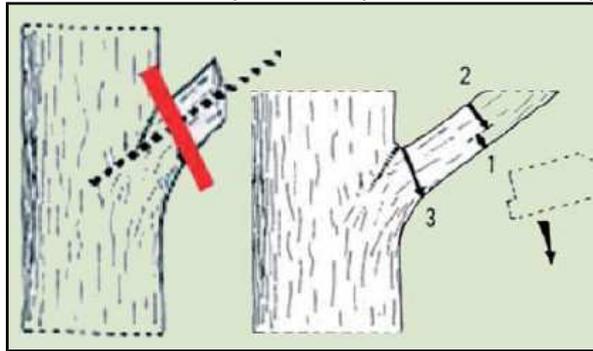
- Abattre seulement les arbres morts, dépérissants ou déstabilisés en bord de berge : coupe nette et parallèle à la pente de la berge. Laisser la souche en place. Stocker les arbres coupés hors du champ de crue.
- Abattre les espèces inadaptées au bord de rivière : acacia, résineux, peupliers de culture, renouée du japon, etc. Les résidus de coupe de renouée doivent être exportés hors du champ de crue, laissés séchés puis brûlés. En cas de doute sur une espèce, contactez la structure animatrice de votre secteur PAEC.
- Coupes à blanc interdites (mises à nue de la berge) interdite, sauf en cas de présence d'espèces inadaptées seulement. Dans ce cas, prévoir une replantation ou une sélection des rejets naturels avec entretien annuel pendant les 2 années suivantes.



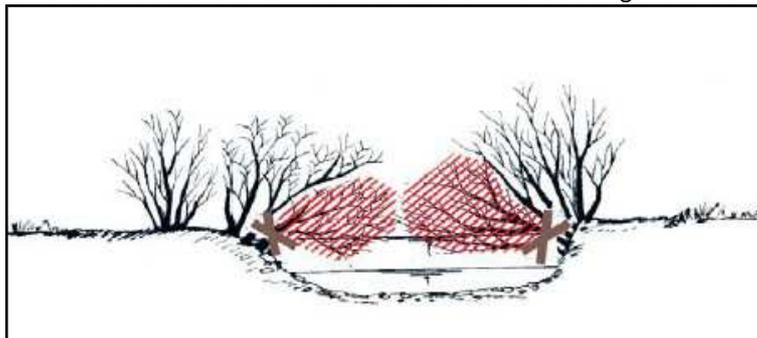
b) Modalités de taille et d'élagage sélectifs :

Il s'agit d'un élagage doux ayant pour objectif d'améliorer l'état sanitaire des sujets, de garantir leur stabilité (respect de l'équilibre général des arbres) et d'éviter l'encombrement du lit de la rivière.

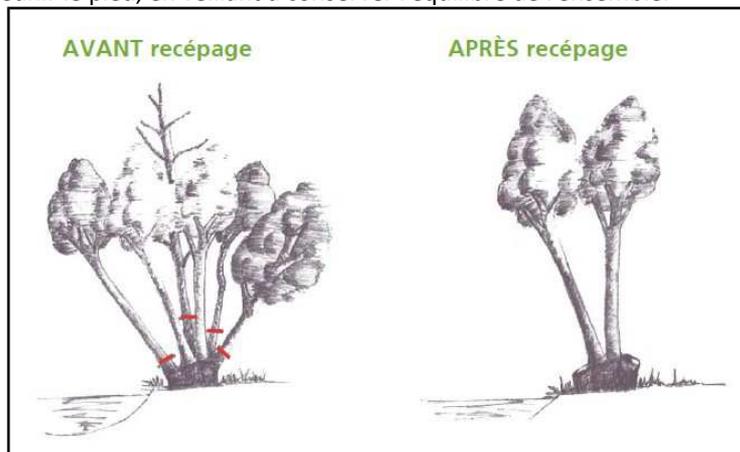
- Supprimer les branches mortes ou abîmées par une coupe nette, réalisée au plus près du tronc.



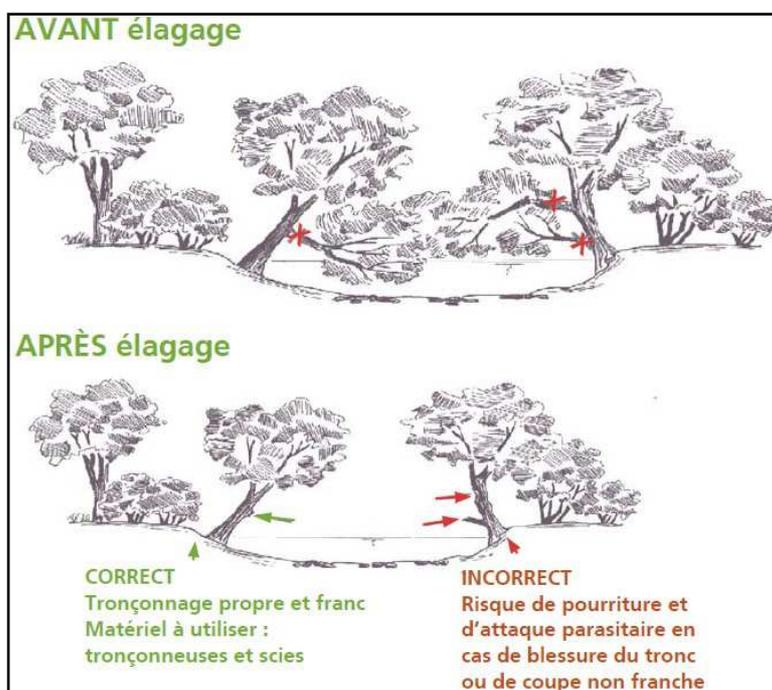
- Supprimer les branches ou buissons encombrant le lit de la rivière ou engendrant une érosion de berge.



- Élaguer les cépées d'aulnes, les bouquets de noisetiers ou d'aubépine : laisser 2 ou 3 brins les plus viables par souche pour rajeunir le pied, en veillant à conserver l'équilibre de l'ensemble.



- L'élagage en têtard est proscrit, à l'exception des saules ou des frênes (seules espèces capable de se régénérer après une mise en têtard) ayant déjà subi cette méthode et devant être entretenus tous les 10 ans environ.
- L'émondage (élagage des branches sur toute la hauteur du tronc jusqu'à la périphérie de la cime de l'arbre) est proscrit.



c) Modalités d'enlèvement des embâcles quand ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux :

- Prélever les arbres un par un pour les gros embâcles, et les déliter avant si nécessaire
- Treuiller si nécessaire perpendiculairement à la berge, sans arracher les talus et en épargnant le reste de la végétation
- Récupérer les débris pour éviter la formation d'un nouvel embâcle
- Évacuer les arbres et branchages extraits hors du champ de crue

d) Périodes d'intervention :

- Pour les élagages, tailles et abattages : intervention en période de repos végétatif entre octobre et mars, et de préférence de décembre à février
- Pour l'enlèvement des embâcles dans le lit de la rivière : entre juillet et octobre (hors période de reproduction des poissons).

e) Matériel autorisé pour l'entretien :

- Tronçonneuse
- Élagueuse
- Débroussailleuse manuelle
- Et autre petit matériel manuel

Le **gyrobroyeur est interdit** sur la ripisylve. En effet, il ne permet pas de réaliser des coupes franches et favorise ainsi les maladies. De plus, le broyage systématique des arbres et arbustes d'un même côté déséquilibre les sujets qui auront tendance à pousser dans la rivière, et seront plus sensibles au désenracinement.

PLAN DE GESTION N° 2 : RIPISYLVES EN COURS DE RECONSTITUTION APRÈS RESTAURATION (après mise en défens et/ou plantations) :

a) Fréquence d'entretien :

- 1 passage/an lors des deux premières années
- des interventions complémentaires peuvent être nécessaires en cas d'événement climatique particulier impactant fortement les formations boisées (tempête, neige, crue...).

b) Modalités d'intervention :

De manière générale, l'objectif est de favoriser l'installation d'une ripisylve variée en espèces et en strates, en sélectionnant les essences locales adaptées au bord de rivière, en dégageant les jeunes plants et en supprimant le cas

échuant les espèces indésirables (rejets éventuels de robiniers faux acacia, de résineux, de peupliers de culture, renouée du japon). En cas de doute sur une espèce, contactez la structure animatrice de votre secteur PAEC.

c) Modalités d'enlèvement des embâcles quand ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux :

- Prélever les arbres un par un pour les gros embâcles, et les débiter avant si nécessaire
- Treuiller si nécessaire perpendiculairement à la berge, sans arracher les talus et en épargnant le reste de la végétation
- Récupérer les débris pour éviter la formation d'un nouvel embâcle
- Évacuer les arbres et branchages extraits hors du champ de crue

d) Périodes d'intervention :

- Pour le débroussaillage et la sélection des espèces : d'avril à septembre.
- Pour l'enlèvement des embâcles dans le lit de la rivière : entre juillet et octobre (hors période de reproduction des poissons).

e) Matériel autorisé pour l'entretien :

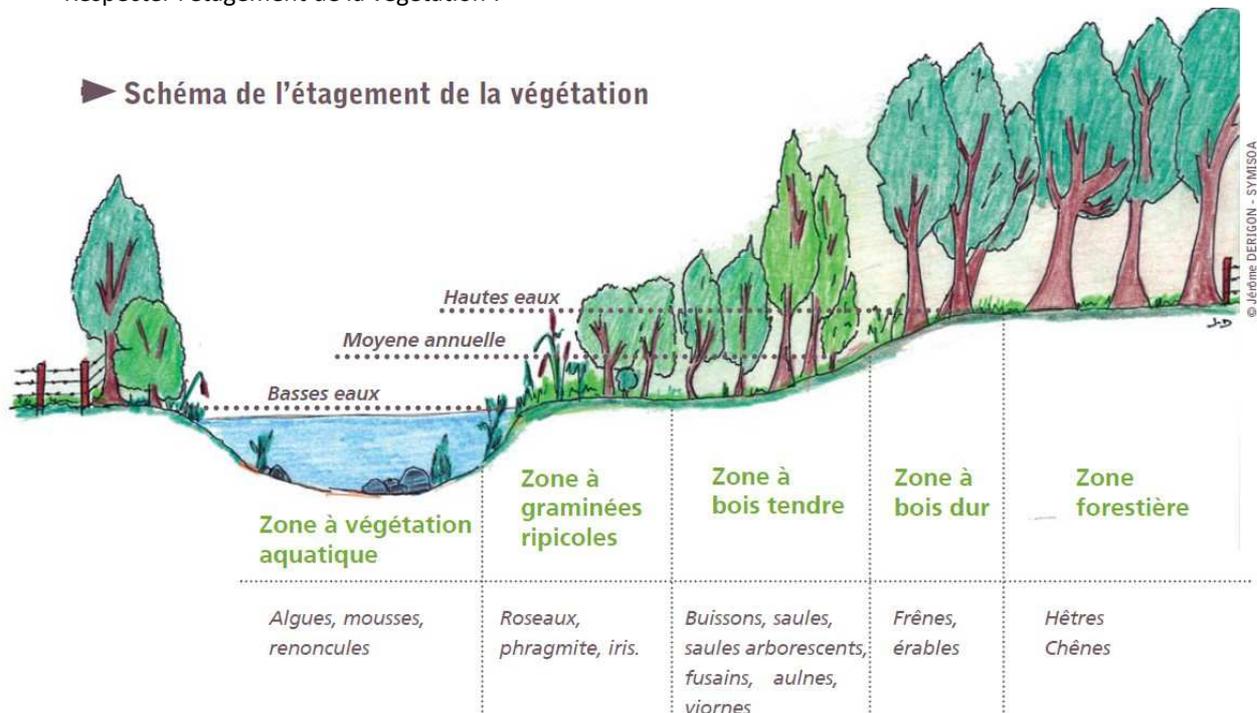
- Tronçonneuse
- Élagueuse
- Débroussailleuse manuelle
- Et autre petit matériel manuel

Le gyrobroyeur est interdit sur la ripisylve. En effet, il ne permet pas de réaliser des coupes franches et favorise ainsi les maladies. De plus, le broyage systématique des arbres et arbustes d'un même côté déséquilibre les sujets qui auront tendance à pousser dans la rivière, et seront plus sensibles au désenracinement.

LE CAS ECHEANT : Modalités de plantations pour assurer la restauration et la continuité de la ripisylve :

Il existe des aides à l'investissement pour replanter des ripisylves : renseignement auprès du syndicat de rivière (secteur Sornin : SYMISOA).

- Choisir des jeunes plants à racines nues (de 50 à 80 cm), de moins de 4 ans.
- Paillage plastique interdit : utiliser des paillages biodégradables ou absence de paillage.
- Respecter l'étagement de la végétation :



Essences locales à réimplanter

- Espèces adaptées à la zone à bois tendre (proche du cours d'eau) :

Les saules :

Saule à oreillettes	Saule pourpre	Saule cendré	Saule marsault
---------------------	---------------	--------------	----------------

Les autres arbustes :

Aubépine	Fusain	Prunelier sauvage	Troène
Bourdaine	Groseillier sauvage	Sorbier des oiseleurs	Viorne lantane
Houx	Nerprun	(=frêne bâtard)	Viorne obier
Cornouiller sanguin	Noisetier	Sureau noir	

- Espèces adaptées à la zone de transition entre bois tendre et bois dur :

Frêne	Aulne (=verne)	Bouleau	
-------	----------------	---------	--

- Espèces adaptées à la zone à bois dur (plus éloignée du bord de berge) :

Merisier	Charme	Érable champêtre	Orme
Alisier	Chêne	Érable sycomore	Pommier sauvage

2. MESURE "RA_BVE2_ZH05" : « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies ET gestion des milieux humides »

2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire et à l'échelle de l'exploitation.

L'objectif de la mesure est de permettre de préserver ou/et de développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces envahissantes,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

La mesure a également pour objectif de supprimer les fertilisants azotés en milieu humide afin d'augmenter la diversité des habitats et des espèces qui y sont associés. En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux (réduction du nombre d'espèces). La fertilisation azotée apparaît comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, elle favorise les espèces de grande taille, dont les joncs.

2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 206,97 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Engagements	Montant/ha/an
Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies	86,97 €/ha/an
Gestion des milieux humides	120,00 €/ha/an
TOTAL	206,97 €/ha/an

2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques suivantes :

Préalablement à l'engagement de la mesure, vous devez suivre une **formation obligatoire** gratuite animée par la Chambre d'Agriculture du Rhône et le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes (éventuellement accompagnés d'autres partenaires).

La réalisation **d'un diagnostic d'exploitation** préalable à l'engagement est également **obligatoire**.

La formation et le diagnostic permettent notamment de comprendre les enjeux liés aux zones humides, et de cibler les parcelles à engager en MAEC.

Le demandeur doit respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation.

Le demandeur doit respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 65% de la SAU de son exploitation corrigée par la méthode du prorata (retrait des surfaces pâturées non éligibles, par exemples sol nu, boisement non pâturés, etc.).

Le demandeur doit engager dans la mesure au moins 80% des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, présents dans le périmètre de la ZIP « Zones humides » et situés sur le bassin versant de l'Ardières.

Pour satisfaire ce taux de 80 % peuvent être incluses les surfaces couvertes par un engagement en MAET en cours. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans la déclaration PAC du demandeur lors de la première année d'engagement.

Les surfaces couvertes par des baux précaires (surfaces dont l'exploitation n'est pas assurée par l'exploitant sur les 5 ans suivant la contractualisation) peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits. Les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires.

Vous ne pouvez pas souscrire à cette mesure en cas de contractualisation de la mesure RA_BVE1_SHP1.

2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVE2_ZH05 » les surfaces en prairies et pâturages permanents de votre exploitation, localisés en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces, obligatoirement situés dans le périmètre du bassin versant de l'Ardières de la Zone d'intervention prioritaire « Zones humides » du PAEC Beaujolais vert élargi.

Pour connaître précisément la délimitation de la Zone d'intervention prioritaire « Zones humides », contactez les animateurs du projet, ou renseignez vous en mairie : cela correspond aux îlots déclarés à la PAC en 2014, sur lesquels des zones humides de l'inventaire départemental des zones humides du Rhône étaient connues (consultation faite par le Conseil départemental en été 2015 auprès des collectivités).

Il s'agit uniquement des parcelles ou parties de parcelles humides ou marécageuses au moins une partie de l'année, et présentant des plantes spécifiques (joncs, carex, roseaux...).

Il n'y a pas de surface minimale (rappel : le dossier ne sera toutefois accepté que si l'aide annuelle est d'au moins 300 €).

Chaque zone humide doit être de surface assez conséquente par rapport à la surface globale de la parcelle (à définir au cas par cas lors du diagnostic d'exploitation) : si une partie seulement de la parcelle est humide, l'ensemble de la parcelle est ainsi éligible.

Les surfaces humides éligibles ne doivent pas être caractérisées par un drainage de type enterré.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles (distance de 5m de part et d'autre des cours d'eau "BCAE"). Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 3 (cf. notice du territoire).

2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVE2_ZH05 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées.	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect du chargement moyen annuel à la parcelle de 1,2UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées.	Sur place : documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 20 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 10 juin).	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum 1 année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion + cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum 1 année et au maximum 5 années durant les 5 ans de l'engagement.	Sur place : documentaire	Plan de gestion + cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie

Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Non retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle). Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés (tels que définis au point 6.)	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires du plan de gestion (interdiction d'amendements,...)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural. La liste vous sera fournie par les animateurs du projet (cf ci-dessous « Contacts utiles »).

Les **surfaces en herbe** comprennent les prairies et pâturages permanents, les surfaces pastorales et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Calcul du taux de chargement

Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe.

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la

parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les surfaces en herbe pour le calcul des taux de chargement comprennent les prairies, pâturages permanents et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La **Surface Agricole Utile** (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (cf. 10. Contacts utiles) sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion doit inclure a minima les items suivants et préciser les obligations d'entretien pour :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Fauçardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...) ;
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés ;
- Les valeurs des variables locales ;

- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

2.7. PLAN DE GESTION DES ZONES HUMIDES

Entretien des berges et du lit de cours d'eau

Il convient de respecter les plans de gestion relatifs à l'entretien de la végétation des berges de cours d'eau (ripisylve) définis en annexe 1.

ATTENTION : L'entretien du lit et des berges des cours d'eau est réglementé depuis 1992 et doit faire l'objet de procédures de déclaration ou d'autorisation préalablement aux travaux (en cas de doute pour la réalisation d'une opération ou pour plus d'informations, contacter la DDT (service "Eau et Nature"). Les cours d'eau sont définis par trois critères : présence d'une source, présence de berges et présence d'un fond sableux dans le lit du cours d'eau (là où l'eau s'écoule). Les cours d'eau peuvent être de petite taille (par exemple 20cm de large dans le cas de ruisseaux) et peuvent avoir de l'eau en permanence ou non. Ils peuvent aussi avoir été très perturbés dans le temps et être quasiment "d'origine humaine".

Suite aux prospections de terrain réalisées par les structures animatrices du PAEC Beaujolais Vert Elargi (diagnostics d'exploitations), les cours d'eau seront cartographiés sur les parcelles concernées par un engagement (attention, cette cartographie reste avant tout une information technique, et non réglementaire).

Entretien des fossés et rigoles

Les fossés et rigoles concernent ici les ouvrages à ciel ouvert creusés dans le sol afin de recevoir les excès d'eau superficiels. Les drains enterrés ne sont pas inclus dans ces ouvrages.

L'entretien des fossés et rigoles ne se fera que sur les surfaces qui à terme ne pourront plus être mécanisables et dans tous les cas en accord avec la structure agréée. Certaines zones humides sensibles comme les zones tourbeuses ne doivent en effet pas faire l'objet d'une évacuation des eaux.

Cet entretien a pour objectif la suppression de la végétation et des dépôts de terre ou de sable accumulés, qui perturbent les écoulements.

Les éléments entretenus ne devront pas dépasser 30cm de profondeur et devront être réalisés à la rigoleuse (interdiction d'usage de la pelle mécanique).

L'entretien devra être réalisé en fin d'année, quand le niveau d'eau est bas et quand la faune et la flore ont eu le temps d'effectuer leur cycle de reproduction : la période d'entretien est ainsi fixée du 1er septembre au 1er décembre maximum (automne sec).

Suite aux prospections de terrain réalisées par les structures animatrices du PAEC Beaujolais Vert Elargi (diagnostics d'exploitations), les rigoles et fossés seront cartographiés sur les parcelles concernées par un engagement (attention, cette cartographie reste avant tout une information technique, et non réglementaire). Les fossés et rigoles dont l'entretien doit être effectué seront ciblés, tout comme ceux dont l'entretien sera proscrit ou limité (cas des fossés préexistants de profondeur supérieure à 30cm).

Dans le cas de fossés préexistants, de profondeur supérieure à 40cm, une reconnaissance d'antériorité des fossés est possible. Si cette reconnaissance est établie, un entretien de la végétation aquatique par faucardage est préconisé.

Le faucardage consiste à supprimer la végétation aquatique des fossés qui empêche le bon écoulement des eaux. Le faucardage ne doit pas permettre de « surcreusage » des fossés. Il devra être réalisé en fin d'année, quand le niveau de l'eau est bas et quand la faune et la flore ont eu le temps d'effectuer leur cycle de reproduction : la période d'entretien est ainsi fixée du 1er septembre au 1er décembre maximum (automne sec).

Dans le cas d'un entretien classique (entretien à la rigoleuse) ou par faucardage, les dépôts de terre et de végétation devront être laissés sur la parcelle, à proximité des ouvrages entretenus.

ATTENTION : L'assèchement (drains souterrains, détournement des écoulements d'eau), les remblais (et nivellement de terrain), la mise en eau (création d'étangs) et l'imperméabilisation des milieux humides sont réglementés depuis 1992 et doivent faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalable aux travaux auprès des services de l'état (R214-1 et suivants du code de l'environnement). L'ensemble des milieux humides peut être concerné par cette réglementation : prairies humides, sources, marais, etc. En cas de doute pour la réalisation d'une opération ou pour plus d'informations, contacter la DDT (service "Eau et Nature").

Entretien des mares

Les mares seront entretenues par faucardage dès lors que la végétation devient trop abondante (gène de l'abreuvement du bétail, fermeture de la pièce d'eau).

Les mares pourront être curées lorsque l'atterrissement sera prononcé (faible profondeur d'eau due aux dépôts de sédiments, terre, végétation dégradée, etc.). Ce curage sera réalisé sur une partie seulement de la pièce d'eau (pas de curage complet en une seule opération). Les résidus de curage ou faucardage (terre et végétation) devront être laissés sur le bord de la mare. La profondeur de curage maximale sera établie suivant chaque cas observé sur les parcelles engagées.

Le faucardage et le curage devront être réalisés en fin d'année, quand le niveau de l'eau est bas et quand la faune et la flore ont eu le temps d'effectuer leur cycle de reproduction : la période d'entretien est ainsi fixée du 1er septembre au 1er décembre maximum (automne sec).

Dans certains cas, les mares pourront faire l'objet d'une préconisation de mise en défens (notamment en lien avec un surpâturage observé).

Les mares seront étudiées au cas par cas lors des diagnostics d'exploitation, et les préconisations de gestion seront établies en fonction des observations de terrain (type de mare, usage, etc.).

Entretien des parties prairiales herbacées non consommées par le bétail

NB : La végétation de bordure de cours d'eau n'est ici pas concernée.

Les parties prairiales herbacées non consommées par le bétail sont composées d'espèces herbacées ou de petits arbustes (jeunes pousses). Elles sont soit délaissées par le bétail qui pâture (zones de refus, fougères, ronces, etc.), soit non fauchées par l'exploitant (espèces non consommées par le bétail même sous forme de foin).

Ces zones de non consommation devront faire l'objet d'une fauche ou d'un broyage au moins une fois par an.

L'objectif est de conserver l'ouverture du milieu sur l'ensemble de la parcelle.

La fauche est privilégiée par rapport au broyage, notamment pour le Jonc, car elle permet une moindre dissémination des graines. L'export des matières fauchées ou broyées est préconisé.

Entretien de la végétation arbustive (hors ripisylve)

NB : La végétation de bordure de cours d'eau n'est ici pas concernée.

Le taux de recouvrement en ligneux sur les milieux humides doit être relativement faible (inférieur ou égal à 20%) pour permettre le maintien de leur ouverture. Les arbres isolés d'un diamètre supérieur à 30cm et les haies doivent être préservés. Des bosquets arbustifs peuvent être conservés (bosquets de saules par exemple), tout comme les arbres morts.

Autres modalités spécifiques

Le maintien de l'accès aux parcelles (passage d'engins d'entretien) devra être assuré, en fonction des spécificités des parcelles (portance du sol notamment, et présence de cours d'eau).

Si nécessaire, d'autres modalités seront fixées au cas par cas, en accord avec l'exploitant :

- Nécessité de mettre en exclos des surfaces localisées très sensibles,
- Retrait d'espèces indésirables ou envahissantes (conifères, acacias, jeune foyer de Renouée du Japon, etc.). Attention : le retrait de ces espèces doit être réalisé suivant un protocole bien précis (notamment Renouée du Japon). En cas de doute, contactez la structure animatrice de votre territoire.
- Aménagement des passages sur fossés, ruisseaux et cours d'eau (bétail et engins),
- Retrait de dépôts de matériaux, etc.

2.8. LE CAHIER D'ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS

Il constitue une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si le

cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces : dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés) ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantités, produit (0, hors traitements localisés) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.



PAEC Beaujolais vert élargi
Mesure Gestion des zones humides
 Absence de fertilisation azotée + Gestion des zones humides
 Cahier d'enregistrement des pratiques

Nom : _____ N° Pacage : _____
 Commune : _____ Année : _____

Identification de l'îlot		Fertilisation (chaulage, etc)				Zone humide (voir plan de gestion)			Commentaires, observations, bilan, autre intervention (herse, étrille, campagnol), etc
N° îlot :	Parcelle ou sous-îlot	Date	Surface en ha	Type de produit (rappel : 0 pour les apports azotés)	Quantité par ha	Date	Action réalisée	Matériel utilisé	

Contact : Chambre d'agriculture : Fabrice Verdejo : 04 74 89 48 82 / 06 08 02 28 20 - fabrice.verdejo@rhone.chambagri.fr
 CEN : Céline Hervé : 04 72 31 84 50 - celine.herve@espaces-naturels.fr
 COR : Lydia Laurent : 04 74 05 51 04 / 07 76 03 59 49 - lydia.laurent@c-or.fr

2.9. VARIABLES LOCALES

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	110
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

2.10. CONTACTS UTILES

Structures animatrices :

Opérateur : Gestion administrative et financière du projet	Animateur : Gestion des formations Suivi technique mesures herbe Réfèrent agricole	Animateur : Suivi technique SHP (identification des plantes) Diagnostic zones humides (hors Sornin)
Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien	Chambre d'Agriculture du Rhône	Conservatoire d'espaces naturels Rhône Alpes
Lydia Laurent	Fabrice Verdejo	Céline Hervé
04 74 05 51 04 07 76 03 59 49	04 74 89 48 82 06 08 02 28 20	04 72 31 84 50
lydia.laurent@c-or.fr	fabrice.verdejo@rhone.chambagri.fr	celine.herve@espaces-naturels.fr

Renseignements concernant la réglementation cours d'eau et zones humides en cas de travaux :

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Service Eau et Nature

165 rue Garibaldi - CS 33862

69401 LYON Cedex 03

Tél. : 04 78 62 50 50

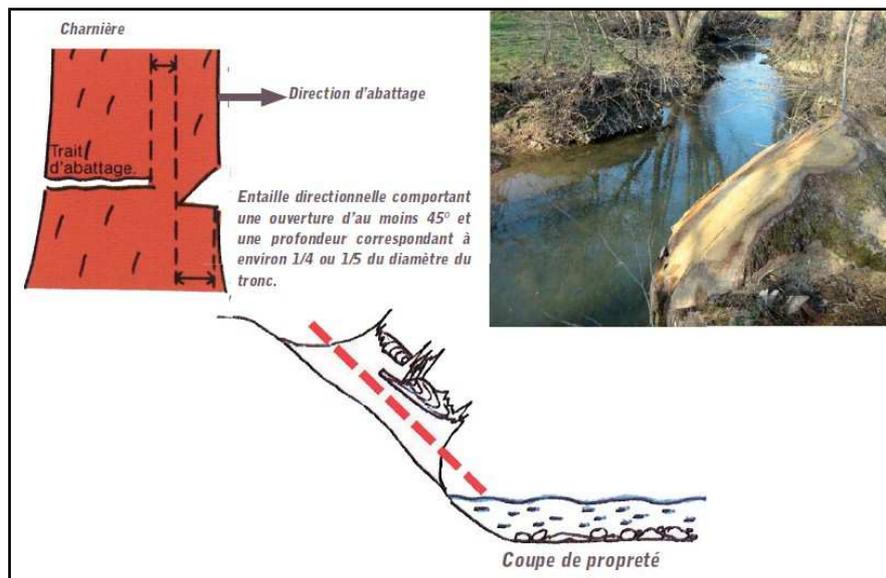
ANNEXE 1 : PLAN DE GESTION DES RIPISYLVES

PLAN DE GESTION N° 1 : RIPISYLVES EXISTANTES

a) Modalités d'abattage des arbres :

De manière générale, l'objectif est de conserver un maximum de végétation sur les berges, et donc d'abattre le moins de sujets possible. On cherche principalement à favoriser les espèces adaptées au bord de cours d'eau (hélrophytes, noisetier, cornouiller, saules, frêne, aulne (=verne), érable, chêne...), en respectant la succession naturelle en berge (végétation basse au plus proche de l'eau, puis buissonnante, arbustive et arbres de hautes tiges plus en retrait).

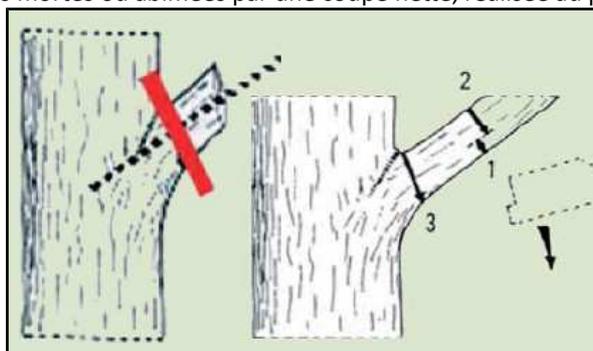
- Abattre seulement les arbres morts, dépérissants ou déstabilisés en bord de berge : coupe nette et parallèle à la pente de la berge. Laisser la souche en place. Stocker les arbres coupés hors du champ de crue.
- Abattre les espèces inadaptées au bord de rivière : acacia, résineux, peupliers de culture, renouée du japon, etc. Les résidus de coupe de renouée doivent être exportés hors du champ de crue, laissés séchés puis brûlés. En cas de doute sur une espèce, contactez la structure animatrice de votre secteur PAEC.
- Coupes à blanc interdites (mises à nue de la berge) interdite, sauf en cas de présence d'espèces inadaptées seulement. Dans ce cas, prévoir une replantation ou une sélection des rejets naturels avec entretien annuel pendant les 2 années suivantes.



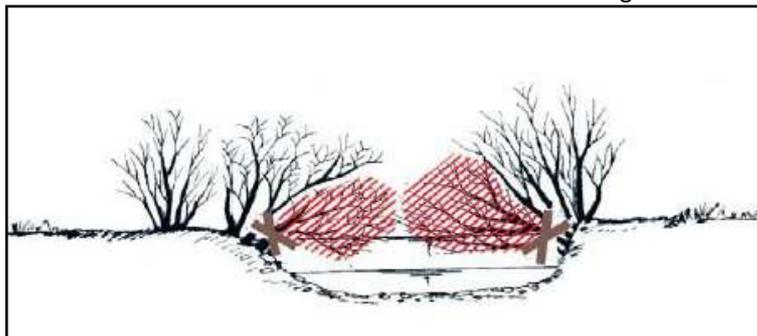
b) Modalités de taille et d'élagage sélectifs :

Il s'agit d'un élagage doux ayant pour objectif d'améliorer l'état sanitaire des sujets, de garantir leur stabilité (respect de l'équilibre général des arbres) et d'éviter l'encombrement du lit de la rivière.

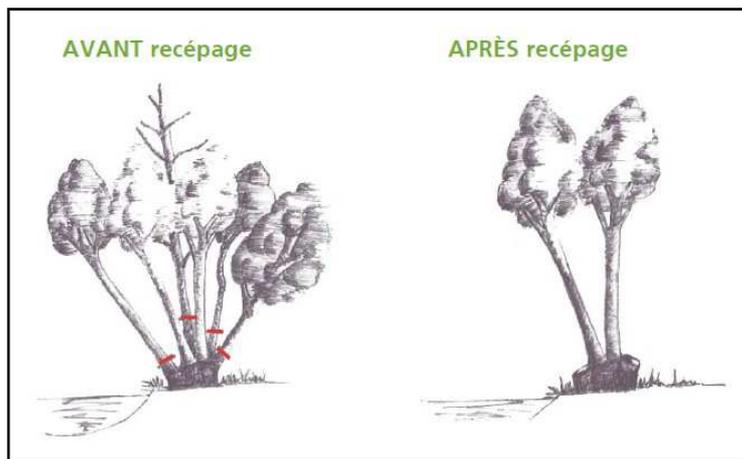
- Supprimer les branches mortes ou abîmées par une coupe nette, réalisée au plus près du tronc.



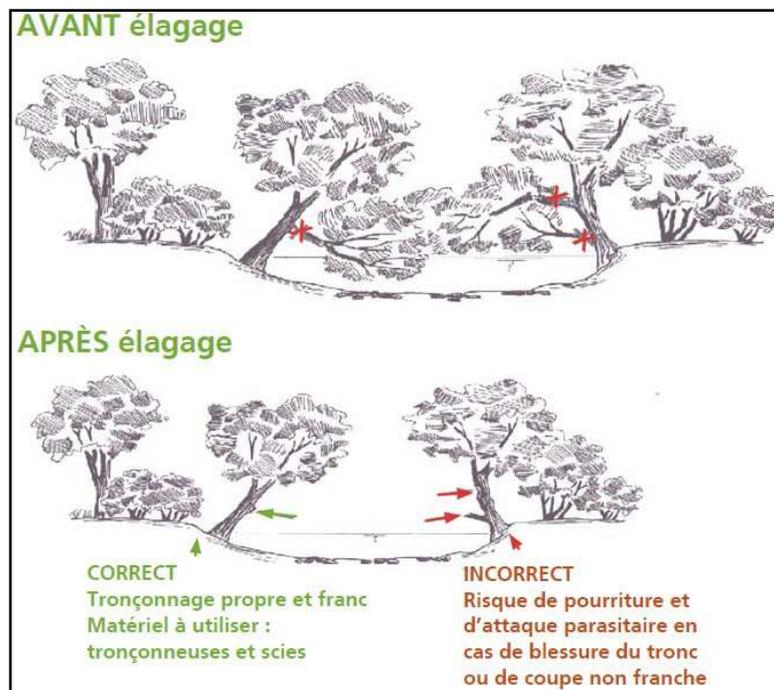
- Supprimer les branches ou buissons encombrant le lit de la rivière ou engendrant une érosion de berge.



- Élaguer les cépées d'aulnes, les bouquets de noisetiers ou d'aubépine : laisser 2 ou 3 brins les plus viables par souche pour rajeunir le pied, en veillant à conserver l'équilibre de l'ensemble.



- L'élagage en têtard est proscrit, à l'exception des saules ou des frênes (seules espèces capable de se régénérer après une mise en têtard) ayant déjà subi cette méthode et devant être entretenus tous les 10 ans environ.
- L'émondage (élagage des branches sur toute la hauteur du tronc jusqu'à la périphérie de la cime de l'arbre) est proscrit.



c) Modalités d'enlèvement des embâcles quand ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux :

- Prélever les arbres un par un pour les gros embâcles, et les déliter si nécessaire
- Treuiller si nécessaire perpendiculairement à la berge, sans arracher les talus et en épargnant le reste de la végétation
- Récupérer les débris pour éviter la formation d'un nouvel embâcle
- Évacuer les arbres et branches extraits hors du champ de crue

d) Périodes d'intervention :

- Pour les élagages, tailles et abattages : intervention en période de repos végétatif entre octobre et mars, et de préférence de décembre à février
- Pour l'enlèvement des embâcles dans le lit de la rivière : entre juillet et octobre (hors période de reproduction des poissons).

e) Matériel autorisé pour l'entretien :

- Tronçonneuse
- Élagueuse
- Débroussailleuse manuelle
- Et autre petit matériel manuel

Le **gyrobroyeur est interdit** sur la ripisylve. En effet, il ne permet pas de réaliser des coupes franches et favorise ainsi les maladies. De plus, le broyage systématique des arbres et arbustes d'un même côté déséquilibre les sujets qui auront tendance à pousser dans la rivière, et seront plus sensibles au désenracinement.

PLAN DE GESTION N° 2 : RIPISYLVES EN COURS DE RECONSTITUTION APRÈS RESTAURATION (après mise en défens et/ou plantations) :

a) Fréquence d'entretien :

- 1 passage/an lors des deux premières années
- des interventions complémentaires peuvent être nécessaires en cas d'événement climatique particulier impactant fortement les formations boisées (tempête, neige, crue...).

b) Modalités d'intervention :

De manière générale, l'objectif est de favoriser l'installation d'une ripisylve variée en espèces et en strates, en sélectionnant les essences locales adaptées au bord de rivière, en dégageant les jeunes plants et en supprimant le cas échéant les espèces indésirables (rejets éventuels de robiniers faux acacia, de résineux, de peupliers de culture, renouée du japon). En cas de doute sur une espèce, contactez la structure animatrice de votre secteur PAEC.

c) Modalités d'enlèvement des embâcles quand ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux :

- Prélever les arbres un par un pour les gros embâcles, et les débiter avant si nécessaire
- Treuiller si nécessaire perpendiculairement à la berge, sans arracher les talus et en épargnant le reste de la végétation
- Récupérer les débris pour éviter la formation d'un nouvel embâcle
- Évacuer les arbres et branchages extraits hors du champ de crue

d) Périodes d'intervention :

- Pour le débroussaillage et la sélection des espèces : d'avril à septembre.
- Pour l'enlèvement des embâcles dans le lit de la rivière : entre juillet et octobre (hors période de reproduction des poissons).

e) Matériel autorisé pour l'entretien :

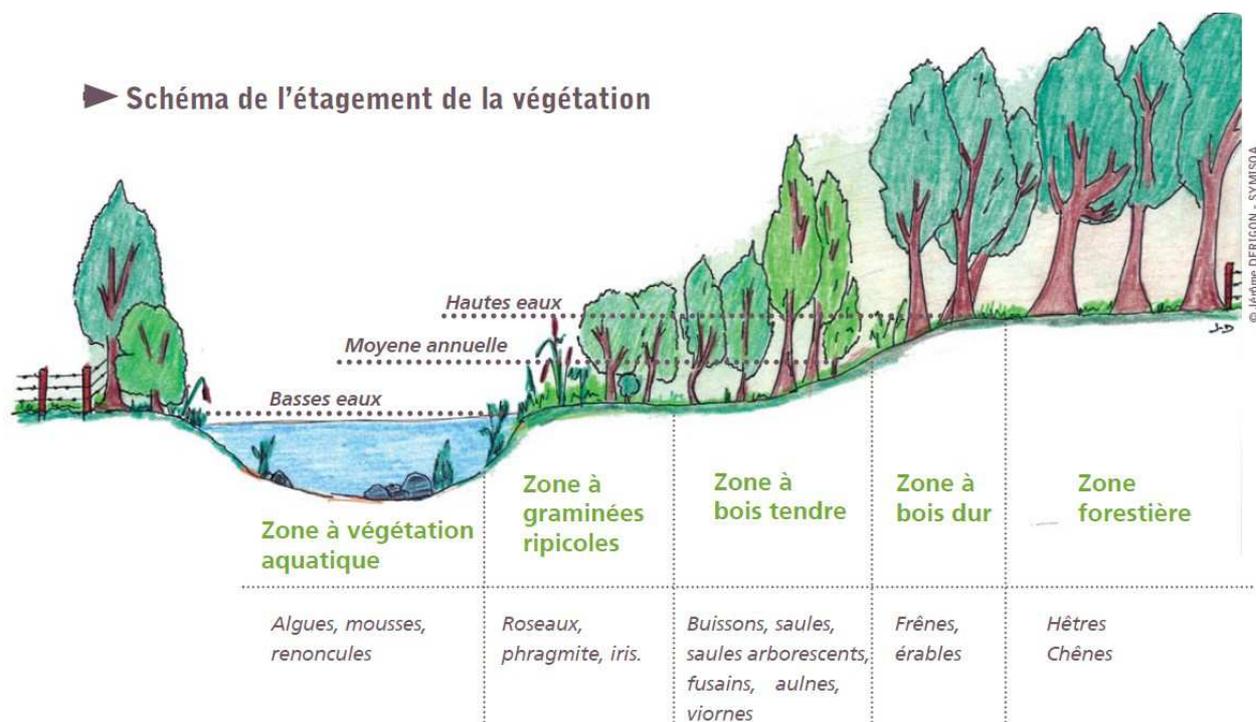
- Tronçonneuse
- Élagueuse
- Débroussailleuse manuelle
- Et autre petit matériel manuel

Le gyrobroyeur est interdit sur la ripisylve. En effet, il ne permet pas de réaliser des coupes franches et favorise ainsi les maladies. De plus, le broyage systématique des arbres et arbustes d'un même côté déséquilibre les sujets qui auront tendance à pousser dans la rivière, et seront plus sensibles au désenracinement.

LE CAS ECHEANT : Modalités de plantations pour assurer la restauration et la continuité de la ripisylve :

Il existe des aides à l'investissement pour replanter des ripisylves : renseignement auprès du syndicat de rivière (secteur Sornin : SYMISOA).

- Choisir des jeunes plants à racines nues (de 50 à 80 cm), de moins de 4 ans.
- Paillage plastique interdit : utiliser des paillages biodégradables ou absence de paillage.
- Respecter l'étagement de la végétation :



Essences locales à réimplanter

- Espèces adaptées à la zone à bois tendre (proche du cours d'eau) :

Les saules :

Saule à oreillettes	Saule pourpre	Saule cendré	Saule marsault
---------------------	---------------	--------------	----------------

Les autres arbustes :

Aubépine	Fusain	Prunelier sauvage	Troène
Bourdaïne	Groseillier sauvage	Sorbier des oiseleurs	Viorne lantane
Houx	Nerprun	(=frêne bâtard)	Viorne obier
Cornouiller sanguin	Noisetier	Sureau noir	

- Espèces adaptées à la zone de transition entre bois tendre et bois dur :

Frêne	Aulne (=verne)	Bouleau
-------	----------------	---------

- Espèces adaptées à la zone à bois dur (plus éloignée du bord de berge) :

Merisier	Charme	Érable champêtre	Orme
Alisier	Chêne	Érable sycomore	Pommier sauvage

Fiche 6.6.3 « Beaujolais Viticole »

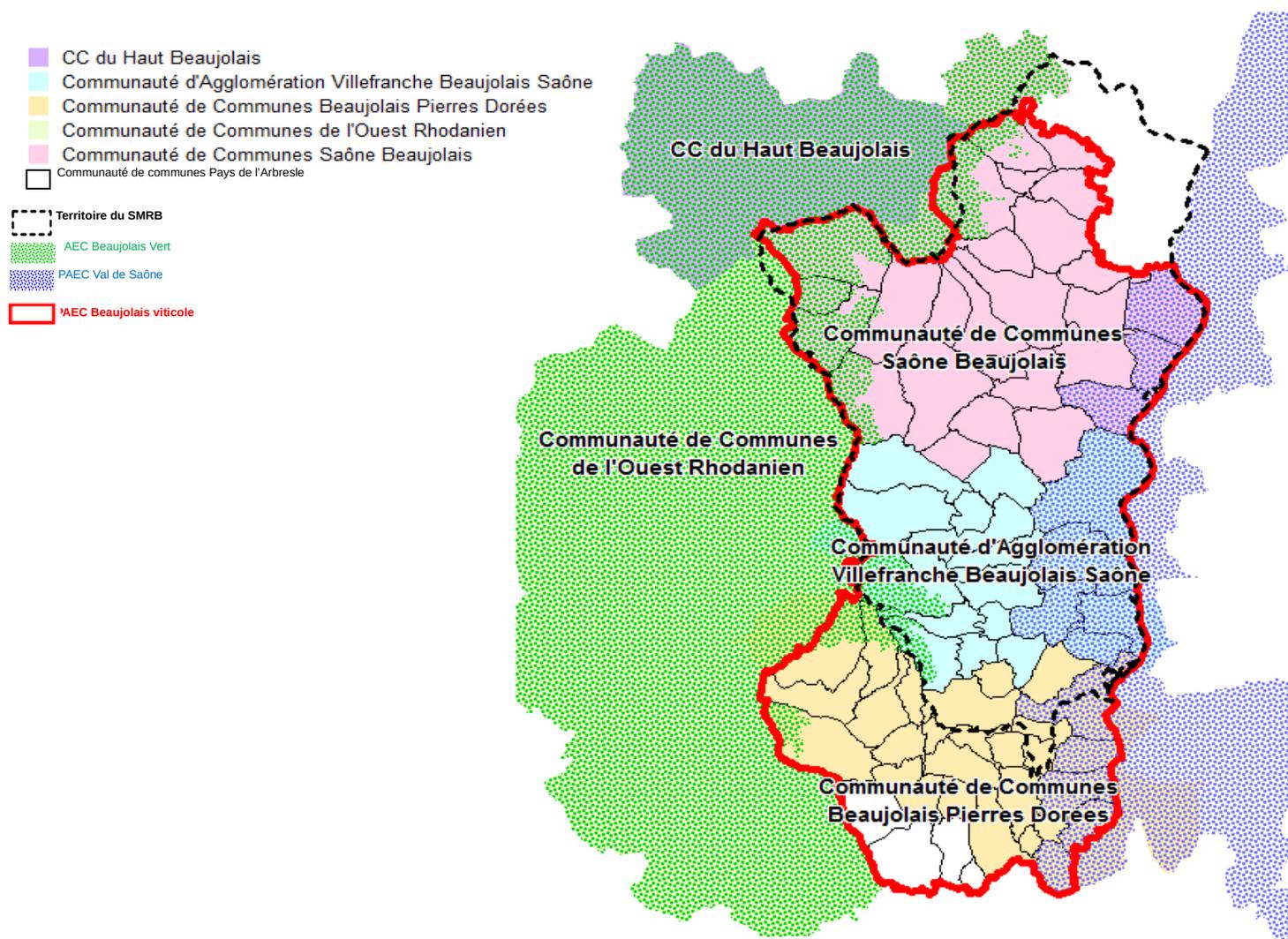
Opérateur : Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB)

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Beaujolais viticole » (RA_BVIT)

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le périmètre du PAEC Beaujolais viticole s'étend sur 78 communes pour une surface d'environ 70 000 ha. Vous trouverez en annexe 1 le listing des communes concernées par le PAEC Beaujolais viticole.



4 Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP) ont été définies :

- 2 Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP) à enjeu eau

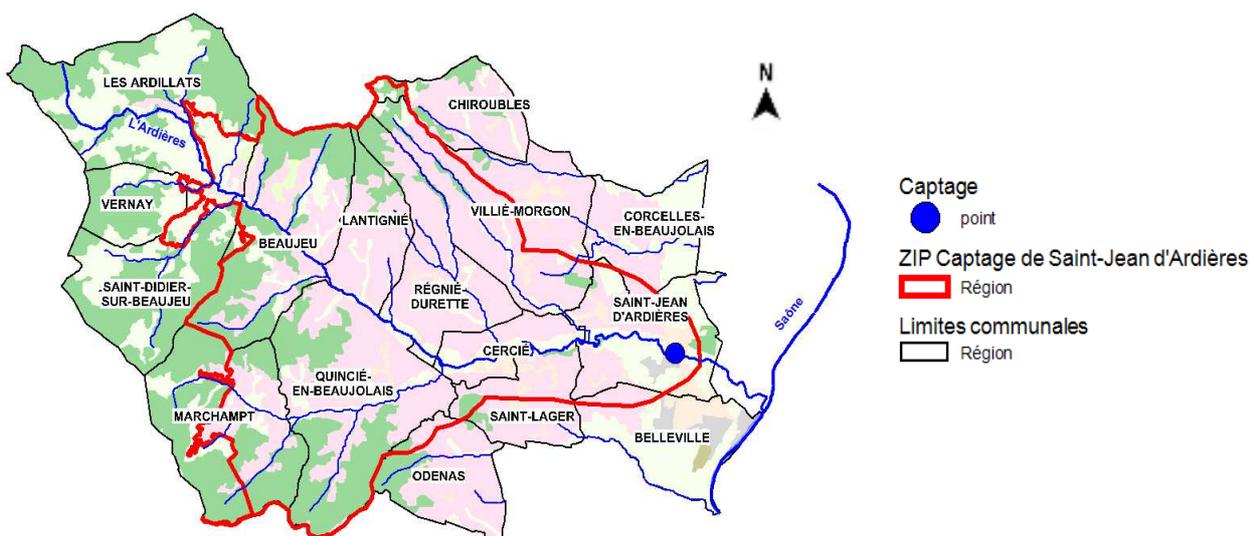
❖ Captage de Saint-Jean d'Ardières (RA_BVI1) :

Le service alimentation en eau potable de la mairie de Belleville alimente la totalité de la commune de Belleville grâce aux puits de captage situés à Saint-Jean d'Ardières (environ 8 000 habitants). Ce captage a été identifié comme

prioritaire au titre du Grenelle de l'Environnement et du SDAGE Rhône Méditerranée et Corse au vu de la problématique pesticides. Il est sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Belleville. L'arrêté préfectoral portant sur le programme d'actions agricole de cette AAC a été signé le 14 mai 2014. L'AAC est la plus importante du département du Rhône avec 15 600 ha. La ZIP identifiée correspond à l'AAC défini par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012. Les surfaces des têtes de bassin de l'AAC ont été cependant écartées de la ZIP car elles sont prises en compte dans le PAEC Beaujolais Vert (ZIP « système herbager »). Au final, la ZIP couvre une superficie de 10 340 ha.

Les communes concernées sont principalement : Saint-Jean d'Ardières, Saint-Lager, Cercié, Régnié-Durette, Villié-Morgon, Lantignié, Quincié-en-Beaujolais, Beaujeu, Marchamp.

La carte ci-dessous correspond au territoire éligible (en rouge) :



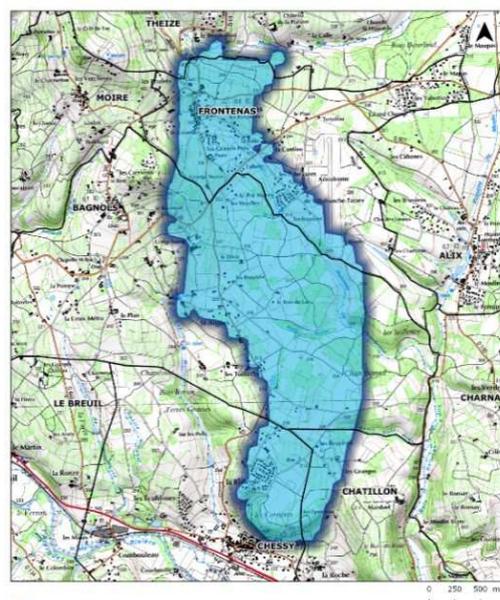
❖ **Captage de Chessy-les-Mines (RA_BVI2) :**

La source du Château à Chessy-les-Mines est utilisée pour l'alimentation en eau potable d'une partie de la commune de Chessy-les-Mines. Le captage est géré directement par la commune de Chessy-les-Mines. Le captage est classé parmi les captages prioritaires au titre du SDAGE Rhône Méditerranée et Corse et à ce titre fait l'objet d'une démarche de protection de l'aire d'alimentation. Une étude de délimitation de l'AAC a été finalisée en décembre 2011, suivi en juin 2014 d'un diagnostic territorial des pressions agricoles afin d'aboutir à un programme d'actions. L'arrêté préfectoral portant sur le programme d'actions agricole de cette AAC a été signé le 12 août 2015.

La ZIP couvre l'ensemble de l'AAC de Chessy-les-Mines pour une superficie de 528 ha.

Les communes concernées sont principalement : Chessy-les-Mines, Bagnols et Frontenas.

La carte ci-contre correspond au territoire éligible (en bleu) :



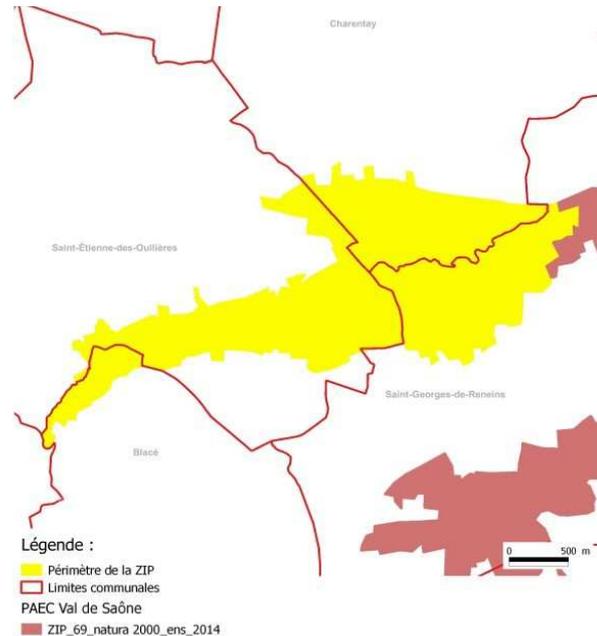
- 2 Zones d'Intervention Prioritaires (ZIP) à enjeu biodiversité

❖ **Prairies naturelles de la Vauxonne (RA_BVI3) :**

Le bocage de la Vauxonne à Saint-Georges-de-Reneins est un complexe de zone humide constitué autour de quatre cours d'eau que sont la Vauxonne, le bief des Moulins, le Sallerin et le ruisseau du Botheland. Les bocages et les prairies permanentes attenantes sont intégrés à la ZIP, afin de permettre aux exploitants qui s'engagent de le faire sur des surfaces plus importantes, dans un souci de cohérence et d'efficacité des actions. De plus, cette approche permet une cohérence à l'échelle de l'exploitation sur l'ensemble des prairies (prairies humides et prairies classiques). La surface de la ZIP est de 387 ha.

Les communes concernées sont principalement : Saint-Georges de Reneins, Charantay, Saint Etienne des Oullières et Blacé.

La carte ci-contre correspond au territoire éligible (en jaune) :



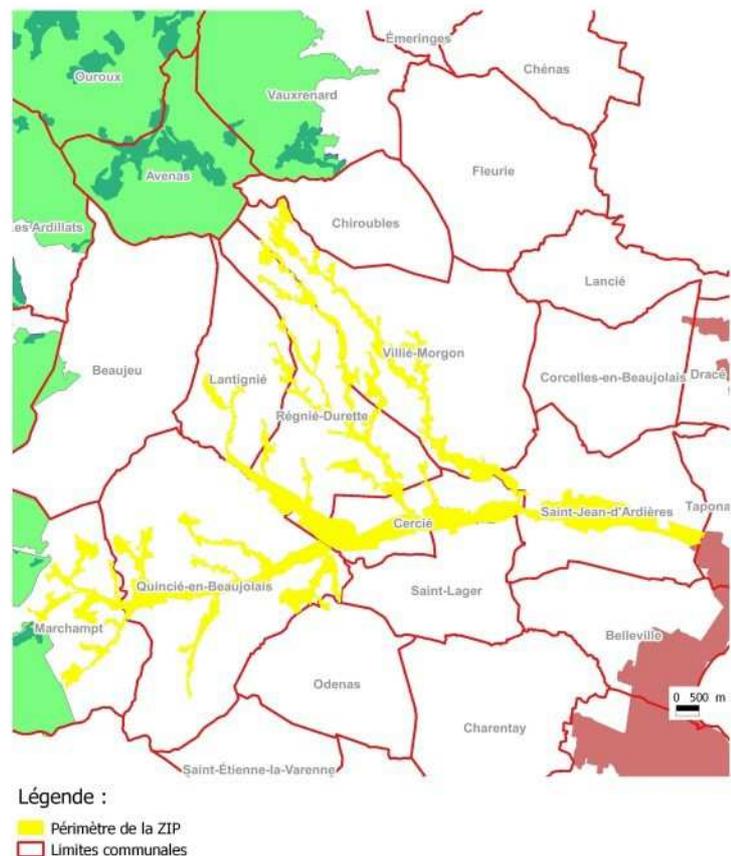
❖ **Prairies naturelles de l'Ardières (RA_BVI4) :**

Le bassin versant de l'Ardières, et notamment l'Ardières médiane (alimentant le captage de Saint-Jean d'Ardières) et ses affluents de la Morcille, de l'Ardevel et du Samsons font partie des cours les plus dégradés. Au sein de ce bassin versant, certaines zones humides, riveraines des cours d'eau, sont encore présentes, et notamment les zones humides de Cercié qui forment une entité de presque 50 ha, en rive gauche de l'Ardières, et constituent de fait l'une des plus grandes zone humide du territoire (hors Val de Saône). Au regard de la dégradation des cours d'eau du bassin versant de l'Ardières, il apparaît intéressant de préserver les zones humides et les prairies permanentes riveraines, qui jouent le rôle de zone tampon par rapport aux écoulements, de filtre et d'épurateurs. La ZIP a donc été définie comme telle : prise en compte de l'Ardières médiane et des affluents « les plus dégradés » (Morcille, Ardevel, Samsons) : les fonds de vallons de ces cours d'eau et de leurs affluents sont intégrés à une seule et même ZIP.

La ZIP s'étend sur 1 381 ha sur 10 communes du bassin versant de l'Ardières.

Les communes concernées sont principalement : Saint-Jean d'Ardières, Cercié, Villié-Morgon, Régnié-Durette, Quincié-en-Beaujolais, Lantignié, Marchamp.

La carte ci-contre correspond au territoire éligible (en jaune) :



2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les enjeux agroenvironnementaux sur le territoire concernent principalement la restauration de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques, la préservation des milieux remarquables et la gestion quantitative des eaux (débit d'étiage et de crues). Par ailleurs, le territoire du PAEC offre une multitude d'habitats remarquables, et abrite des espèces rares et protégées.

Le territoire du PAEC se concentre essentiellement sur la partie centrale du Beaujolais consacrée à la culture de la vigne. Le vignoble du Beaujolais est un vignoble de coteaux encore faiblement enherbé malgré le changement de pratiques qui s'est opéré depuis les années 90 (développement de pratiques raisonnées, programme de développement de l'enherbement). Certains éléments intrinsèques au vignoble (fortes pentes, sols sableux, pluies orageuses) induisent des ruissellements et des transferts rapides de pesticides vers les cours d'eau. Cette problématique érosion se retrouve moins sur le sud du Beaujolais et sur le secteur de Chessy-les-Mines où les pentes sont moins fortes et l'enherbement plus développé. Globalement sur le territoire du PAEC l'enherbement n'est pas une pratique courante. Deux aires d'alimentation de captage (Saint-Jean d'Ardières et Chessy-les-Mines) ont été identifiées prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement et/ou du SDAGE Rhône Méditerranée et Corse vis-à-vis des pollutions par les pesticides, notamment d'herbicides, retrouvés dans les analyses de l'eau du captage. L'enjeu du PAEC est de pouvoir formaliser des actions préventives de protection de ces captages prioritaires conformément aux exigences définies dans les arrêtés préfectoraux de définition de programmes d'actions.

Les zones humides de l'ensemble des bassins versants du territoire du PAEC constituent un atout majeur pour le territoire tant d'un point de vue patrimonial que fonctionnel. D'une part les zones humides permettent la conservation de véritables réservoirs biologiques dans un territoire marqué par les pressions domestiques et agricoles ; réservoirs qui abritent de nombreuses espèces faunistiques et floristiques rares et menacées. D'autre part, ces zones humides ont un important rôle fonctionnel. Elles jouent pleinement leur rôle hydraulique et permettent aussi d'épurer naturellement les eaux polluées par les nutriments et pesticides. L'enjeu du PAEC est donc de les préserver.

Demande de dérogation « entretien haie sur une seule face » :

A titre exceptionnel pour les motifs validés le 18 juillet 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.

L'animation réalisée avec des diagnostics individuels permet de cibler les haies présentant de réels enjeux écologiques et fonctionnels, et de travailler prioritairement sur les haies gérées entièrement par l'exploitant rencontré. La demande de dérogation porte sur l'ensemble des typologies de haies du territoire (haies basses et mixtes du vignoble, haies mixtes et arbustives des prairies), considérant qu'elles remplissent des fonctions différentes. De plus, l'objectif de la contractualisation est aussi de pouvoir informer et sensibiliser les exploitants sur l'importance des haies dans leur système d'exploitation mais aussi pour la préservation de la qualité de l'eau et des enjeux écologiques du territoire.

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

3.1 ZIP « Captage de Saint-Jean d'Ardières » - « RA_BV11 »

3.1.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Captage de Saint-Jean d'Ardières »

Les analyses de qualité de l'eau attestent d'une qualité bonne vis-à-vis des nitrates. En revanche, les analyses montrent la présence régulière de pesticides dans les eaux captées. Les molécules retrouvées sont toutes interdites d'usage actuellement et sont principalement des herbicides (la simazine et son métabolite, la terbuthylazine et son métabolite, mais également un fongicide l'oxadixyl). L'objectif défini au niveau du captage est la préservation de la qualité de l'eau. La ZIP couvre une surface de 10 340 ha, occupée majoritairement par de la viticulture (34 %), de la forêt (35 %), de la prairie (22 %) et moins de 2 % de cultures céréalières. La ZIP couvre une surface en vigne de 4 015 ha pour environ 500 exploitants agricoles.

Demande de dérogation « entretien haie sur une seule face » :

A titre exceptionnel pour les motifs validés le 18 juillet 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.

Les haies peuvent jouer un rôle important de « barrière » (ralentissement des écoulements, filtre, etc.). Rares, ces haies sont généralement mal entretenues, avec une largeur et une hauteur très limitée, et un entretien pluriannuel à l'épaveuse. De plus, elles sont situées en limite parcellaire ou en bordure de route, conduisant à un entretien unilatéral.

3.1.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Captage de Saint-Jean d'Ardières »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Viticulture	RA_BVI1_VI01	Réduction de l'IFT Hors Herbicides de 20 %	252,94€ ha/an	75 % FEADER 25 % AE RMC	Souscrite
	RA_BVI1_VI02	Réduction de l'IFT Herbicides de 30 %	124,64 € ha/an	75 % FEADER 25 % MAIRIE BELLEVILLE	Non souscrite
	RA_BVI1_VI03	Absence de traitement Herbicide dans l'inter-rang	109,58 € ha/an	75 % FEADER 25 % AE RMC	Souscrite
	RA_BVI1_VI04	Enherbement des inter-rangs	160,78 € ha/an	75 % FEADER 25 % AE RMC	Non souscrite
Haies	RA_BVI1_HA01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	0,90 € ml/an	75 % FEADER 25 % MAIRIE BELLEVILLE	Souscrite
Mares et plans d'eau	RA_BVI1_PE01	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	103,90 € mare/an	75 % FEADER 25 % AE RMC	Souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Beaujolais viticole ».

3.2 ZIP « Captage de Chessy-les-Mines » - « RA_BVI2 »

3.2.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Captage de Chessy-les-Mines »

Les analyses de la qualité de l'eau attestent d'une qualité bonne vis-à-vis des nitrates. En revanche, les analyses montrent la présence régulière de pesticides dans les eaux captées, avec des seuils parfois très élevés.

Les molécules retrouvées sont principalement des molécules anciennes et des métabolites de substances interdites depuis plusieurs années :

- Atrazine : herbicide utilisé sur le maïs interdit depuis 2003,
- 2,6 dichlorobenzamide : létalité du dichlobenil, un herbicide retiré du marché avec un délai d'utilidation au 18/03/2010,
- Oxadixyl : fongicide utilisé en viticulture, arboriculture et maraîchage et interdit depuis 2003.

La ZIP couvre une superficie de 528 ha. La surface agricole est estimée à environ 400 ha dont 157 ha de vigne. Environ 30 % de la surface est constitué de prairies et 25 % de cultures. La ZIP comprend une quarantaine d'exploitants agricoles.

Demande de dérogation « entretien haie sur une seule face » :

A titre exceptionnel pour les motifs validés le 18 juillet 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.

Les haies peuvent jouer un rôle important de « barrière » (ralentissement des écoulements, filtre, etc.). Rares, ces haies sont généralement mal entretenues, avec une largeur et une hauteur très limitée, et un entretien pluriannuel à l'épaveuse. De plus, elles sont situées en limite parcellaire ou en bordure de route, conduisant à un entretien unilatéral.

3.2.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Captage de Chessy-les-Mines »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Viticulture	RA_BVI2_VI01	Réduction de l'IFT Hors Herbicides de 20 %	252,94€ ha/an	75 % FEADER 25 % AE RMC	Souscrite
	RA_BVI2_VI02	Absence de traitement Herbicide dans l'inter-rang	109,58 € ha/an	75 % FEADER 25 % AE RMC	Souscrite
	RA_BVI2_VI03	Enherbement des inter-rangs	160,78 € ha/an	75 % FEADER 25 % AE RMC	Non souscrite
Haies	RA_BVI2_HA01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	0,90 € ml/an	75 % FEADER 25 % AE RMC	Non souscrite
Mares et plans d'eau	RA_BVI2_PE01	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	103,90 € mare/an	75 % FEADER 25 % AE RMC	Non souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Beaujolais viticole ».

3.3 ZIP « Prairies naturelles de la Vauxonne » - « RA_BVI3 »

3.3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Prairies naturelles de la Vauxonne »

L'ensemble de la zone n'est pas considéré comme zone humide, mais constitue une entité bocagère à part entière constituée de plusieurs secteurs vastes de zones humides. Sur le plan de la biodiversité, elle abrite une mosaïque d'habitats naturels et notamment de nombreux habitats humides : prairies humides pâturées et fauchées, cariçaies, mégaphorbiaies, aulnaies et aulnaies-frênaies, prairie pâturées mésophiles et groupements des vases eutrophes. Du point de vue paysager, il s'agit d'un paysage de bocage composé de nombreuses haies, paysage rare dans la région et ce d'autant plus qu'il est situé entre le vignoble, les secteurs urbanisés et les grandes cultures, en dehors du Val de Saône. Cet ensemble de zones humides présente aussi un intérêt fonctionnel fort : zone tampon pour les eaux chargées de polluants, écrêtage des crues, soutien des faibles débits.

La surface de la ZIP est de 387 ha. 204 ha de prairies sont incluses dans un système d'exploitation dont 52 ha de zones humides. La ZIP comprend 17 exploitants.

Demande de dérogation « entretien haie sur une seule face » :

A titre exceptionnel pour les motifs validés le 18 juillet 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.

Les haies sont principalement arborées et vieillissantes (arbres morts servant de refuge à l'avifaune, aux chiroptères, aux insectes saproxylophages). Peu prioritaires dans les exploitations, les haies ne bénéficient pas de mesures de gestion adaptées, avec un entretien peu adapté (pas de taille des arbres, coupe à blanc des linéaires vieillissants, entretien pluriannuel des haies arbustives, etc.).

3.3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Prairies naturelles de la Vauxonne »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Surfaces en herbe	RA_BVI3_HE01	Absence totale de fertilisation minérale et organique et azotée sur prairies et habitats remarquables	86,97 € ha/an	75 % FEADER 25 % Région RA	Non souscrite
Surfaces en herbe	RA_BVI3_HE02	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	56,58 € ha/an	75 % FEADER 25 % Région RA	Souscrite
	RA_BVI3_ZH01	Gestion des milieux humides	120 € ha/an	75 % FEADER 25 % Région RA	Souscrite
Haies	RA_BVI3_HA01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	0,90 € ml/an	75 % FEADER 25 % Région RA	Souscrite
Mares et plans d'eau	RA_BVI3_PE01	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	103,90 € mare/an	75 % FEADER 25 % Région RA	Souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Beaujolais viticole ».

3.4 ZIP « Prairies naturelles d'Ardières » - « RA_BVI4 »

3.4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « Prairies naturelles d'Ardières »

Les enjeux de cette ZIP sont la préservation des zones humides et des prairies permanentes, ainsi que l'amélioration de leur gestion (non fertilisation, pâturage extensif... etc.). La disparition de ces milieux serait très certainement néfaste pour la qualité des cours d'eau.

La surface de la ZIP est de 1 381 ha dont 313 ha de prairies incluses dans un système d'exploitation. La ZIP comprend 46 exploitants.

Demande de dérogation « entretien haie sur une seule face » :

A titre exceptionnel pour les motifs validés le 18 juillet 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.

Cette ZIP étant située entre les vignobles et les cours d'eau, elle assure un rôle important pour préserver et améliorer la qualité de l'eau, en préservant et en gérant au mieux les zones humides, les prairies naturelles et l'ensemble des infrastructures agro-écologiques. Mais la ZIP incluant uniquement les parcelles de bords de cours d'eau, 103 exploitations agricoles sont concernées, et les haies, majoritairement situées en bordure de parcelles, sont donc entretenues d'un côté par chacun des exploitants, ou par un exploitant et la voirie communale pour les haies en bord de route.

3.4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « Prairies naturelles d'Ardières »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement	
Surfaces en herbe	RA_BVI4_HE01	Absence totale de fertilisation minérale et organique et azotée sur prairies et habitats remarquables	86,97 € ha/an	75 % FEADER 25 % Région RA	Souscrite
	RA_BVI4_HE02	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes	56,58 € ha/an	75 % FEADER 25 % AE RMC	Souscrite
	RA_BVI4_ZH01	Gestion des milieux humides	120 € ha/an	75 % FEADER 25 % AE RMC	Non souscrite
Haies	RA_BVI4_HA01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	0,90 € ml/an	75 % FEADER 25 % AE RMC	Souscrite
Mares et plans d'eau	RA_BVI4_PE01	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	103,90 € mare/an	75 % FEADER 25 % AE RMC	Souscrite

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Beaujolais viticole ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Aucun plafonnement des aides versées par le financeur national.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

L'ordre de priorité se fera au sein de chaque ZIP :

ZIP « Captage de Saint-Jean d'Ardières » :

Priorité 1 pour les mesures RA_BVI1_VI01 et RA_BVI1_VI02 ;

Priorité 2 pour les mesures RA_BV1_VI03, RA_BVI1_VI04, RA_BVI1_HA01 et RA_BVI1_PE01.

ZIP « Captage de Chessy-les-Mines » :

Priorité 1 pour les mesures RA_BVI2_VI01 et RA_BVI2_VI02 ;

Priorité 2 pour les mesures RA_BVI2_VI03, RA_BVI2_HA01 et RA_BVI2_PE01.

ZIP « Prairies Naturelles de la Vauxonne » :

Priorité 1 pour les mesures RA_BVI3_HE02 et RA_BVI3_ZH01 et parmi ces mesures priorité aux exploitants ayant plus de 40 % d'herbe dans la SAU ;

Priorité 2 pour les mesures RA_BVI3_HA01 et RA_BVI3_PE01.

ZIP « Prairies Naturelles d'Ardières » :

Priorité en fonction de l'emplacement des éléments engagés par rapport au captage et de la qualité des affluents de l'Ardières (la Morcille, l'Ardevel et l'aval de l'Ardières sont pour le SMRB des tronçons de moins bonne qualité).

Annexe 1 : Liste des communes du PAEC Beaujolais viticole

Communauté de communes	Communes
Villefranche Beaujolais Saône	ARNAS
Villefranche Beaujolais Saône	BLACE
Villefranche Beaujolais Saône	COGNYS
Villefranche Beaujolais Saône	DENISE
Villefranche Beaujolais Saône	GLEIZE
Villefranche Beaujolais Saône	JARNIOUX
Villefranche Beaujolais Saône	LACENAS
Villefranche Beaujolais Saône	LE PERREON
Villefranche Beaujolais Saône	LIERGUES
Villefranche Beaujolais Saône	LIMAS
Villefranche Beaujolais Saône	MONTMELAS
Villefranche Beaujolais Saône	RIVOLET
Villefranche Beaujolais Saône	SALLES ARBUISSONNAS
Villefranche Beaujolais Saône	ST ETIENNE DES OULLIERES
Villefranche Beaujolais Saône	ST GEORGES DE RENEINS
Villefranche Beaujolais Saône	ST JEAN D'ARDIERES
Villefranche Beaujolais Saône	ST JULIEN SUR MONTMELAS
Villefranche Beaujolais Saône	VAUX EN BEAUJOLAIS
Villefranche Beaujolais Saône	VILLE SUR JARNIOUX
Villefranche Beaujolais Saône	VILLEFRANCHE SUR SAONE
Beaujolais Pierres Dorées	ANSE
Beaujolais Pierres Dorées	LACHASSAGNE
Beaujolais Pierres Dorées	MARCY SUR ANSE
Beaujolais Pierres Dorées	POMMIERS
Beaujolais Pierres Dorées	POUILLY LE MONIAL
Beaujolais Pierres Dorées	THEIZE
Saône Beaujolais	BEAUJEU
Saône Beaujolais	BELLEVILLE
Saône Beaujolais	CERCIE
Saône Beaujolais	CHARENTAY
Saône Beaujolais	CHENAS
Saône Beaujolais	CHIROUBLES
Saône Beaujolais	CORCELLES EN BEAUJOLAIS
Saône Beaujolais	DRACE
Saône Beaujolais	EMERINGES
Saône Beaujolais	FLEURIE
Saône Beaujolais	JULIENAS
Saône Beaujolais	JULLIE
Saône Beaujolais	LANCIE

Saône Beaujolais	LANTIGNIE
Saône Beaujolais	LES ARDILLATS
Saône Beaujolais	MARCHAMPT
Saône Beaujolais	ODENAS
Saône Beaujolais	QUINCIE EN BEAUJOLAIS
Saône Beaujolais	REGNIE DURETTE
Saône Beaujolais	ST DIDIER SUR BEAUJEU
Saône Beaujolais	ST ETIENNE LA VARENNE
Saône Beaujolais	ST LAGER
Saône Beaujolais	TAPONAS
Saône Beaujolais	VAUXRENARD
Saône Beaujolais	VERNAY
Saône Beaujolais	VILLIE MORGON
Beaujolais Pierres Dorées	ALIX
Beaujolais Pierres Dorées	BAGNOLS
Beaujolais Pierres Dorées	BELMONT-D'AZERGUES
Beaujolais Pierres Dorées	CHARNAY
Beaujolais Pierres Dorées	CHATILLON D'AZERGUES
Beaujolais Pierres Dorées	CHAZAY D'AZERGUES
Beaujolais Pierres Dorées	CHESSY LES MINES
Beaujolais Pierres Dorées	FRONTENAS
Beaujolais Pierres Dorées	LE BOIS D'OINGT
Beaujolais Pierres Dorées	LE BREUIL
Beaujolais Pierres Dorées	LEGNY
Beaujolais Pierres Dorées	LETRA
Beaujolais Pierres Dorées	LOZANNE
Beaujolais Pierres Dorées	LUCENAY
Beaujolais Pierres Dorées	MOIRE
Beaujolais Pierres Dorées	MORANCE
Beaujolais Pierres Dorées	OINGT
Beaujolais Pierres Dorées	ST JEAN DES VIGNES
Beaujolais Pierres Dorées	ST LAURENT D'OINGT
Beaujolais Pierres Dorées	ST VERAND
Beaujolais Pierres Dorées	STE PAULE
Beaujolais Pierres Dorées	TERNAND
Pays de l'Arbresle	SARCEY
Pays de l'Arbresle	BULLY
Pays de l'Arbresle	NUELLES
Pays de l'Arbresle	ST GERMAIN SUR L'ARBRESLE

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. ZIP « Captage de Saint-Jean-d'Ardières » - "RA_BV11"

1.1 MESURE "RA_BV11_HA01" : « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

1.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Beaujolais viticole est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, zones humides, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
- le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables. Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire. De plus, afin d'assurer une gestion durable de la trame agro-écologique du territoire, il est tout aussi important de conserver les infrastructures agro-écologiques, et notamment les haies.

Ainsi, la préservation des haies et de leur bon état de conservation fait l'objet de la présente mesure.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (oiseaux cavernicoles, insectes, petits mammifères...). Par ailleurs, les haies assurent des fonctions de stabilité du sol dans un contexte d'érosion, de préservation de la qualité et de gestion de l'eau et régulent le ruissellement. Elles contribuent aussi au stockage du carbone.

Or, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (utilisation de matériel qui éclate les branches, passage en période de reproduction des oiseaux...).

Cette mesure vient renforcer les actions déjà menées sur le territoire par le programme Agrifaune ou par la Communauté de Communes Saône Beaujolais en aidant à la création et à l'entretien écologique des haies.

1.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,90 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVI1_HA01 » n'est à vérifier.

1.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVI1_HA01 » les **linéaires de haies**, de votre exploitation, situées dans une **Zone d'Intervention Prioritaire « Captage de Saint-Jean d'Ardières »** du PAEC « Beaujolais viticole ».

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

Vous ne pouvez engager que les haies dont vous entretenez les deux côtés. A titre exceptionnel pour des motifs validés par l'autorité environnementale, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté (cf. point 5 « plan de gestion »).

Dans le cas de la création d'une haie, celle-ci doit être impérativement implantée avant la contractualisation en mai 2017, le contrat ne prenant en charge que l'entretien.

1.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 2 sur 2 au sein de la ZIP (cf. notice du territoire).

1.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI1_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles			Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er septembre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : selon type de haies (barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux...)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.1.6. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Plusieurs types de haies sont présents sur le PAEC Beaujolais viticole et peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- **Haies basses** : haies composées d'espèces arbustives et de ronces, voir d'espèces arborées ne dépassant pas 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1mètres) ;
- **Haies mixtes** : haies composées d'espèces arbustives, de ronces et d'espèces arborées pouvant dépasser 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1mètres) ;
- **Haies uniquement arborées** : haies composées principalement d'arbres de plus de 2 mètres de hauteur, souvent constituées de Frênes, Saules, Chênes voire Muriers.

Chaque haie engagée sera :

- localisée sur une carte pour vous aider à la reporter sur vos plans du registre parcellaire graphique,
- décrite pour connaître les principales essences qui la compose et les dimensions (longueur, hauteur, largeur) et le type sera précisé.

Cette étape sera réalisée par le technicien en collaboration avec l'exploitant. Le plan de gestion relatif aux haies engagées sera alors explicité. Néanmoins, le socle minimal à respecter est présenté ci-dessous :

Vous devez intervenir annuellement au cours des 5 années de l'engagement.

La période d'intervention préconisée est l'automne / hiver (entre septembre et mars) et de préférence entre décembre et février.

L'intervention pourra être manuelle ou mécanique. 2 faces de la haie seront concernées par l'entretien (ou une face à titre dérogoire). Le nombre de faces sera précisé dans le plan de gestion.

Le matériel préconisé est présenté dans la liste suivante (il ne doit pas éclater les branches) :

- Haies basses : épareuse ou rotor à marteaux (pour un entretien au sol), barre sécateur et sécateur hydraulique, élagueuse
 - Haies mixtes : barre sécateur et sécateur hydraulique, lamier à scie ou à couteaux ; l'épareuse ne peut être utilisée que pour un entretien annuel (pas d'éclatement de branche de plus de 2cm de diamètre) ;
 - Haies arborées : lamier à scie ou à couteaux, tronçonneuse, barre sécateur et sécateur hydraulique;
- Dans tous les cas, les outils à main sont autorisés.

➤ **Gestion de la strate herbacée**

On recherchera à garder une largeur minimum de 2 mètres en plus de la banquette herbeuse qui sera d'un mètre minimum de chaque côté de la haie. Gestion des refus uniquement à partir du 1er octobre en un seul passage.

➤ **Gestion de la strate arbustive**

Élaguer les arbustes sur une hauteur de 2 mètres. Conserver au minimum une largeur de la strate arbustive de 1 mètre.

➤ **Gestion de la strate arborescente**

Favoriser la taille des arbres en « têtards » : la coupe des branches doit être réalisée de manière horizontale légèrement inclinée vers l'extérieur de l'arbre afin d'éviter la stagnation de l'eau et l'accumulation d'eau dans le tronc. L'abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaires est autorisé uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes. Dans la mesure du possible, les arbres morts seront préservés.

Ne pas couper les branches à la base du tronc, laisser quelques centimètres de tige (3 à 5 fois du diamètre de la branche coupée) afin de favoriser la cicatrisation et le départ de nouvelles pousses. La taille des arbres de haut-jet : Élaguer les branches sur une partie ou la totalité du tronc (émondage).

En cas d'abattage d'arbre dans la haie au cours du contrat, la haie devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » ne sont pas autorisées.

Dans le cas d'une haie dégradée, réimplanter des essences locales (voir la liste des espèces préconisées en annexe 1) de manière à assurer la continuité de la haie : remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (moins de 4 ans) d'essences locales autorisées. Les plantations seront faites sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Les résidus de la taille ne doivent pas être brûlés à proximité de la haie.

Le plan de gestion correspondant à la haie engagée est défini par le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. doivent comporter a minima :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côtés de la haie. A titre exceptionnel pour les motifs validés le 18 juillet 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, et inscrits dans la notice de territoire, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté pour les haies dont le compte-rendu de visite préalable indique qu'elle fait l'objet de la présente dérogation. Document administratif avec localisation précise de cette haie (cartographie par exemple) édité par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes et transmis au bénéficiaire lors de l'établissement du ou des plans de gestion ;
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer (annuellement pendant 5 ans) ;
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non-interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations

d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;

- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

IMPORTANT : Le plan de gestion doit être suivi précisément puisque c'est lui qui définit les préconisations obligatoires d'entretien de la haie.

1.1.7. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_BVI1_HA01 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 5).

Le matériel d'entretien préconisé est le suivant :

Le lamier à scies circulaires convient pour un passage tous les cinq à dix ans ou pour une reprise de haie. En revanche, il ne convient guère pour les branches jeunes de 2 ou 3 centimètres : il les écarte mais ne les coupe pas bien.

Le lamier à couteaux convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre)

La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.

La tronçonneuse est préconisée pour l'entretien des arbres dits têtards.

Les arbres morts constituant la haie seront, dans la mesure du possible, préservés et le cas échéant seront entreposés aux abords de la parcelle

Les arbres « à lierre » constituent un intérêt pour la faune qui peut s'abriter et s'y nourrir, il est donc important de les conserver.

Les arbustes et arbres producteurs de fruits seront conservés

Les branchages coupés doivent être ramassés, ils pourront être entreposés dans un coin de la parcelle (si prairie) ou en bordure de la haie.

Les déchets de taille peuvent être broyés pour former un paillage ligneux. En cas de maladies, apportez les produits de taille à la déchetterie.

L'utilisation de l'épareuse (ou débroussailluse) est à limiter au maximum pour l'entretien des haies engagées. En général, ce matériel doit être réservé à la taille des végétaux de l'année, ainsi qu'à l'entretien annuel des lisières. Son utilisation doit être modérée, en aucun cas "le pied mère" ou le cœur de la haie ne doit être touché par l'utilisation de ce matériel. En effet, cet outil déchiquette les branches plus qu'il ne les coupe. Il favorise le développement des maladies fongiques et bactériennes.

Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- type d'intervention ;
- localisation ;
- date ;
- outils ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantité (0, hors traitements localisés).

Si besoin, un exemple de cahier d'enregistrement vous sera transmis en même temps que le plan de gestion préconisé.

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire mis en œuvre	5

8. CONTACTS

Structures animatrices :

Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB)
Alice PATISSIER 04 74 06 75 84 a.patissier@smrb-beaujolais.fr

Annexe 1 : Liste des essences locales

Espèces arbustives

Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)
Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
Eglantier (*Rosa Gpe canina*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
Houx (*Ilex aquifolium*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Orme champêtre (*Ulmus minor*)
Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Prunier sauvage (*Prunus domestica*)
Ronce (*Rubus spp.*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule pourpre (*Salix purpurea*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
Viorne lantane (*Viburnum lantana*)
Viorne obier (*Viburnum opulus*)

Espèces arborées

Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Chêne sessile ou rouvre (*Quercus petraea*)
Cormier (*Sorbus domestica*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Erable plane (*Acer platanoides*)
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Frêne à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolia*)
Merisier (*Prunus avium*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Noyer (*Juglans regia*)
Murier (*Morus sp.*)
Orme champêtre (*Ulmus minor*)
Poirier sauvage (*Pyrus pyraster*)
Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)

1.2 MESURE "RA_BV11_PE01" : « Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau »

1.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Beaujolais viticole est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, zones humides, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
- le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables. Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire. De plus, afin d'assurer une gestion durable de la trame agro-écologique du territoire, il est tout aussi important de conserver les infrastructures agro-écologiques, et notamment les mares.

En effet, les mares ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (amphibiens, libellules,

oiseaux...). Par ailleurs, les mares assurent des fonctions de préservation de la qualité de l'eau grâce à la filtration par les plantes, de régulation des crues grâce au stockage d'eau et de stockage du carbone grâce à leur végétation abondante. Mais ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (curage en période de reproduction des amphibiens, pression de pâturage trop importante sur les mares à enjeux ...) voire à l'abandon. Dans un objectif de conservation des amphibiens, il est apparu important de proposer la mesure « RA_BVI1_PE01 » visant à entretenir, voire à restaurer les mares de façon pertinente.

1.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 103.90 € par mare ou plan d'eau engagé et par an** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVI1_PE01 » n'est à vérifier.

1.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVI1_PE01 » les **mares et plan d'eau**, de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Captage de Saint-Jean-d'Ardières »** du PAEC « Beaujolais viticole », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m² et 50 ares.

1.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 2 sur 2 au sein de la ZIP (cf. notice du territoire).

1.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI1_PE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par le Conservatoire des Espaces Naturels, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés incluant un diagnostic initial de l'élément engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.					
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 1er février inclus	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.2.6. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des mares ou plan d'eau engagés, à minima, les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- interventions : date, type, matériel et localisation ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Si besoin, un exemple de cahier d'enregistrement vous sera transmis en même temps que le plan de gestion préconisé.

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare que vous souhaitez engager. Il sera établi par la structure animatrice (cf partie Contacts), sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares engagées. Il précise vos obligations et définira les modalités techniques des interventions à réaliser sur 5 ans.

Plan de gestion type des mares du Beaujolais viticole

Le plan de gestion de la mare devra dans un premier temps présenter l'état initial de la mare et son état de conservation.

Différents paramètres permettant d'évaluer l'état de conservation de la mare seront observés par la structure agréée pour établir le plan de gestion. (taille, profondeur, mare permanente ou non, utilisée ou non, clôturée ou non, évaluation du comblement, de l'artificialisation, de l'envasement, du profil et de l'état des berges, de l'étanchéité, de la qualité de l'eau, du piétinement animal, des zones d'ensoleillement, des espèces présentes, de la présence d'espèces envahissante, de la fonction de corridor de la mare).

Cela permettra de choisir les actions à réaliser dans les 5 ans. Ainsi, différentes actions pourront être proposées (au choix) en fonction des enjeux identifiés sur chaque mare et les périodes d'intervention seront précisées (**entre le 1er septembre et le 1er février inclus**).

Contenu du plan de gestion / actions pouvant être mises en œuvre	Modalités de mise en œuvre
En fonction de la dynamique de comblement naturel de la mare, un curage pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce curage, ainsi que les modalités d'épandage des produits extraits	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
En fonction de la végétation initiale de la mare, un débroussaillage pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce débroussaillage, lorsque que cela est nécessaire pour la restauration de la mare.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
S'il y a besoin de mettre en place une végétation aquatique indigène, notamment sur les berges , les modalités seront définies dans le plan de gestion	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
La forme de la mare est importante. Ainsi, le plan de gestion pourra rendre obligatoire la création ou l'agrandissement d'une pente douce (moins de 45°) - la plus exposée au soleil - pour favoriser la présence du triton crêté.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion Les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement
Il pourra également être défini dans le plan de gestion la nécessité de creuser ou profiler la mare pour faciliter la conservation d'eau le plus longtemps possible tout au long de l'année.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Précisions sur les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération d'espèces envahissantes . Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Écologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) Cette liste des espèces visées, description des méthodes d'élimination est présentée en annexe 1	Aucune lutte chimique ne sera tolérée Le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants est interdit en marais
Dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès des animaux à la mare seront précisées dans le plan de gestion. Une mise en défens partielle ou totale de la mare pourra être rendue obligatoire.	Le cas échéant, les clôtures devront être mises en place à au moins 1,5 m de la mare

Dans le cas de replantation, les espèces locales seront privilégiées selon le cas :

- plantes herbacées des bords des mares : salicaire (*Lythrum salicaria*), iris faux-acore ou jaune (*Iris pseudacorus*), Lycophe d'europe (*Lycopus europaeus*), lysimaque commune (*Lisymachia vulgaris*)...
- espèces arbustives ou herbacées : saule blanc, marsault, cendré, des vanniers souches locales (*Salix alba*, *S. caprea*, *S. cinera*, *S. viminalis*), ronce (*Rubus* sp.) si besoin de lutter contre une espèce envahissante.

Pour le choix des espèces et souches, les structures agréées (Conservatoire d'espaces naturels, Fédération de pêche du Rhône, ONEMA, FRAPNA) peuvent vous accompagner et vous donner les coordonnées de pépinières.

1.2.7. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_BVI1_PE01 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4.) :

- Favoriser la végétation herbacée au bord de la mare
- Élaguer les branches d'arbres dont les feuilles peuvent tomber dans l'eau
- Si replantation de végétation, choisir des espèces autochtones (originaires du territoire)
- Si curage, le réaliser en 2 fois si possible. Laisser la vase au bord de la mare pendant deux jours avant de l'exporter.
- Pour le curage penser au dicton « vieux bords, vieux fond », ne pas creuser trop profond pour ne pas altérer l'étanchéité de la mare.
- Ne pas introduire d'espèces exotiques (poissons ou écrevisses : Carpe soleil, plantes : Renouée du Japon, Arbre à papillons, plantes d'aquarium...)

Variable locale

Variable	Source	Valeur
p6 Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	3

8. CONTACTS

Structures animatrices :

Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes (CEN RA)
Céline HERVE 04 72 31 84 50 celine.herve@espaces-naturels.fr
Chambre d'agriculture du Rhône (CA 69)
Audrey PAGES 04 74 02 63 38 audrey.pages@rhone.chambagri.fr

Annexe 1 : Liste des espèces envahissantes /invasives et moyens de lutte

illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
 <p>photo : E. Prompt</p>	<p>Jussies/ <i>Ludwigia grandiflora</i> et <i>peploides</i></p>	<p><u>milieu aquatique</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination <u>en milieu terrestre</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination possibilité de fauche avant floraison (juin-juillet)</p>
 <p>Photo : Tela Botanica –M. Ménand</p>	<p>Myriophylle du Brésil / <i>Myriophyllum aquaticum</i></p>	<p>Arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination</p>
 <p>photo : Cen Rhône-Alpes</p>	<p>Renouées asiatiques / <i>Reynoutria</i> spp.°</p>	<p>Arrachage manuel si quelques tiges. Ne pas remuer de terre à proximité. Gestion adaptée au degré de colonisation. Bouturage de saules ou de ronces pour concurrencer les pieds de renouées</p>
 <p>photo : Cen Rhône-Alpes</p>	<p>Solidage / <i>Solidago canadensis</i> et <i>S. virgaurea</i></p>	<p>Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche avant floraison (juin-juillet)</p>
 <p>photo : Cen Rhône-Alpes</p>	<p>Ambroisie / <i>Ambrosia artemisiifolia</i></p>	<p>Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche manuelle (débroussaillage) impérative avant floraison (juin-juillet)</p>

illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
 <p data-bbox="76 499 391 524">Photo : Tela Botanica –B. Bui</p>	<p data-bbox="419 241 826 309">Balsamine de l'Himalaya / <i>Impatiens glandulifera</i></p>	<p data-bbox="924 241 1481 338">Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche des pieds au ras du sol (maximum de 4 interventions dans l'année)</p>
 <p data-bbox="97 853 370 880">photo : Cen Rhône-Alpes</p>	<p data-bbox="419 528 770 555">Erable negundo / <i>Acer negundo</i></p>	<p data-bbox="924 528 1458 589">Arrachage des jeunes semis ou écorçage total du tour de l'arbuste</p>

1.3 MESURE "RA_BVI1_VI01" : « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitement hors herbicides (niveau 2) »

1.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'ensemble des rivières du Beaujolais est impacté par des pollutions par les produits phytosanitaires. Cependant, les pratiques phytosanitaires ont considérablement évolué sur le vignoble au cours des 20 dernières années. Le développement des pratiques raisonnées a permis, dès le début des années 90, la réintroduction des acariens prédateurs, les typhlodromes. Cela s'est traduit par un abandon rapide des acaricides. Les applications d'insecticides ont également fortement diminué. Les traitements fongicides pour combattre les maladies comme le mildiou, l'oïdium ou le black-rot subsistent encore sur le vignoble Beaujolais.

La mesure « RA_BVI1_VI01 » vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures et impose le suivi d'une formation agréée.

1.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 252,94 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Engagements	Montant/ha/an
Bilan annuel des pratiques phytosanitaires et calcul de l'IFT avec l'aide d'un conseiller technique	61,2 €/ha/an
Réduction de 20 % (par rapport à l'IFT de référence) du nombre de doses homologuées hors herbicides sur viticulture	191,74 €/ha/an
TOTAL	252,94 €/ha/an

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BVI1_VI01 » :

- Engager un minimum de 10 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
- Suivre une formation agréée de 3 jours sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires dans les 2 années qui suivent l'engagement ou avoir suivi cette formation depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Cette formation peut être financée par le fond de formation VIVEA.
- Réaliser un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

1.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure « RA_BVI1_VI01 » est ouverte pour la viticulture.

Les vignes éligibles doivent être situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Captage de Saint-Jean d'Ardières » du PAEC « Beaujolais viticole », au sein des bassins viticoles pour lesquels des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales,

1.3.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 2 au sein de la ZIP (cf. notice du territoire).

1.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI1_VI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ^{2 3}
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) Valeur de l'IFT de référence : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils ^{4 5}
Réalisation de 5 bilans annuels accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu.	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

1 La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

2 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

3 Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

4 L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

5 Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

	L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné		
--	--	--	--

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.3.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.3.6.1 Valeurs des IFT Hors Herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en vignes **dans la mesure « RA_BVI1_VI01 »** l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - en année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en vignes **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence. (colonne A du tableau ci-dessous)

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : 16,8	IFT année 2	80 %	13,5
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	13,5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	13,5
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5	80 % en moyenne	13,5
		ou IFT année 5	ou 80 % sur l'année 5	

1.3.6.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT_{\text{traitement}} = \frac{\frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{\text{parcelle}} = IFT_{\text{traitement}1} + IFT_{\text{traitement}2} + \dots + IFT_{\text{traitement}n}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'ensemble des surfaces implantées en vigne sont prises en compte dans le calcul.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.3.6.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁶ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.3.6.4 Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

- « Méthodes alternatives en viticulture : comment s'approprier de nouvelles pratiques ? »
- « Affiner sa stratégie phytosanitaire en viticulture par l'observation et par la réduction des doses »

Contact :

- M. Jean-Damien ROMEYER – Chambre d'Agriculture du Rhône – 04.78.19.25.03 – jean-damien.romeyer@rhone.chambagri.fr

⁶ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

1.3.6.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (SMRB).**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁷ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

1.3.7. CONTACTS

Structure animatrice :

Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais
Alice PATISSIER 04 74 06 75 84 a.patissier@smrb-beaujolais.fr

1.4 MESURE "RA_BV11_VI03" : « Absence de traitement herbicide dans l'inter-rang de vigne »

1.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'ensemble des rivières du Beaujolais est impacté par des pollutions par les produits phytosanitaires. L'enherbement des vignobles, des charrois, des zones tampons est vue comme un des solutions les plus pertinentes pour diminuer sensiblement les transferts de pesticides vers les milieux aquatiques. L'enherbement diminue fortement les ruissellements et favorise l'infiltration des molécules de pesticides dans les sols. L'enherbement inter-rang ou le travail du sol est présent dans le sud du vignoble ; ce qui a permis de résoudre les problèmes d'érosion et de glissement de terrains auxquels le territoire a été confronté dans les années 90. Sur le nord du vignoble, du fait des densités de plantation, de la nature des sols et parfois de la pente, l'enherbement est peu présent, même si on constate une progression ces dernières années.

⁷ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

La mesure « RA_BVI1_VI03 » vise une interdiction de l'utilisation des herbicides de synthèse⁸ dans les inter-rangs (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes), dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. Cette mesure sous-entend la mise en place de l'enherbement et/ou du travail mécanique dans les inter-rangs (le désherbage chimique sous le rang n'étant pas interdit).

1.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 109,58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

1.4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

1.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_BVI1_VI03 » :

- vous devez engager un minimum de 10 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

1.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure « RA_BVI1_VI03 » est ouverte pour la viticulture.

Les vignes éligibles doivent être situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Captage de Saint-Jean d'Ardières » du PAEC « Beaujolais viticole ».

1.4.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 2 sur 2 au sein de la ZIP (cf. notice du territoire).

1.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI1_VI03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

⁸ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L. 251-8 du code rural) sur tous les inter-rangs des parcelles de vigne engagées	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ⁹ (voir point 5)	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.4.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.4.6.1 Les traitements herbicides localisés autorisés

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

1.4.6.2 Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

1.4.6.3 Surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée

La surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée en viticulture est de 100 % des inter-rangs.

1.4.7. CONTACTS

Structure animatrice :

Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais
Alice PATISSIER 04 74 06 75 84 a.patissier@s mrb-beaujolais.fr

⁹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

2. ZIP « Captage de Chessy les Mines » - "RA_BVI2"

2.1 MESURE "RA_BVI2_VI01": « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitement hors herbicides (niveau 2) »

2.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'ensemble des rivières du Beaujolais est impacté par des pollutions par les produits phytosanitaires. Cependant, les pratiques phytosanitaires ont considérablement évolué sur le vignoble au cours des 20 dernières années. Le développement des pratiques raisonnées a permis, dès le début des années 90, la réintroduction des acariens prédateurs, les typhlodromes. Cela s'est traduit par un abandon rapide des acaricides. Les applications d'insecticides ont également fortement diminué. Les traitements fongicides pour combattre les maladies comme le mildiou, l'oïdium ou le black-rot subsistent encore sur le vignoble Beaujolais.

La mesure « RA_BVI2_VI01 » vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures et impose le suivi d'une formation agréée.

2.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 252,94 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Engagements	Montant/ha/an
Bilan annuel des pratiques phytosanitaires et calcul de l'IFT avec l'aide d'un conseiller technique	61,2 €/ha/an
Réduction de 20 % (par rapport à l'IFT de référence) du nombre de doses homologuées hors herbicides sur viticulture	191,74 €/ha/an
TOTAL	252,94 €/ha/an

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

2.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BVI2_VI01 » :

- Engager un minimum de 10 % des surfaces éligibles de votre exploitation.
- Suivre une formation agréée de 3 jours sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires dans les 2 années qui suivent l'engagement ou avoir suivi cette formation depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Cette formation peut être financée par le fond de formation VIVEA.
- Réaliser un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1ère année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

2.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure « RA_BVI2_VI01 » est ouverte pour la viticulture.

Les vignes éligibles doivent être situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Captage de Chessy-les-Mines » du PAEC « Beaujolais viticole », au sein des bassins viticoles pour lesquels des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales.

2.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 2 au sein de la ZIP (cf. notice du territoire).

2.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI2_VI01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹⁰ + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ^{11 12}
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) Valeur de l'IFT de référence : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils ^{13 14}
Réalisation de 5 bilans annuels accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

¹⁰ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

¹¹ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

¹² Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

¹³ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

¹⁴ Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

	d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné			
--	---	--	--	--

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.1.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.1.6.1 Valeurs des IFT Hors Herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en vignes **dans la mesure « RA_BVI2_VI01 »** l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - en année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.

- sur l'ensemble de vos parcelles en vignes **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence. (colonne A du tableau ci-dessous)

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (B)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : 16,8	IFT année 2	80 %	13,5
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	13,5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	13,5
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5	80 % en moyenne	13,5
		ou IFT année 5	ou 80 % sur l'année 5	

2.1.6.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT_{traitement} = \frac{Dose\ appliquée}{Dose\ de\ référence} \times \frac{Surface\ traitée}{Surface\ totale\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{parcelle} = IFT_{traitement1} + IFT_{traitement2} + \dots + IFT_{traitementn}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'ensemble des surfaces implantées en vigne sont prises en compte dans le calcul.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

2.1.6.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹⁵ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

2.1.6.4 Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

- « Méthodes alternatives en viticulture : comment s'approprier de nouvelles pratiques ? »
- « Affiner sa stratégie phytosanitaire en viticulture par l'observation et par la réduction des doses »

Contact :

- M. Jean-Damien ROMEYER – Chambre d'Agriculture du Rhône – 04.78.19.25.03 –
jean-damien.romeyer@rhone.chambagri.fr

¹⁵ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

2.1.6.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (SMRB).**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages¹⁶ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

2.1.7. CONTACTS

Structure animatrice :

Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais
Alice PATISSIER 04 74 06 75 84 a.patissier@smrb-beaujolais.fr

2.2 MESURE "RA_BVI2_VI02": « Absence de traitement herbicide dans l'inter-rang de vigne »

2.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'ensemble des rivières du Beaujolais est impacté par des pollutions par les produits phytosanitaires. L'enherbement des vignobles, des charrois, des zones tampons est vue comme une des solutions les plus pertinentes pour diminuer sensiblement les transferts de pesticides vers les milieux aquatiques. L'enherbement diminue fortement les ruissellements et favorise l'infiltration des molécules de pesticides dans les sols. L'enherbement inter-rang ou le travail du sol est présent dans le sud du vignoble ; ce qui a permis de résoudre les problèmes d'érosion et de glissement de terrains auxquels le territoire a été confronté dans les années 90. Sur le nord du vignoble, du fait des densités de plantation, de la nature des sols et parfois de la pente, l'enherbement est peu présent, même si on constate une progression ces dernières années.

¹⁶ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

La mesure « RA_BVI2_VI02 » vise une interdiction de l'utilisation des herbicides de synthèse¹⁷ dans les inter-rangs (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes), dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. Cette mesure sous-entend la mise en place de l'enherbement et/ou du travail mécanique dans les inter-rangs (le désherbage chimique sous le rang n'étant pas interdit).

2.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 109,58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

2.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA_BVI2_VI02 » :

- vous devez engager un minimum de 10 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

2.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure « RA_BVI2_VI02 » est ouverte pour la viticulture.

Les vignes éligibles doivent être situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Captage de Chessy-les-Mines » du PAEC « Beaujolais viticole ».

2.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 2 au sein de la ZIP (cf. notice du territoire).

2.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI2_VI02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L. 251-8 du code rural) sur tous les inter-rangs des parcelles de vigne engagées	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ¹⁸ (voir point 5)	Réversible	Principale	Totale

¹⁷ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

2.2.6.1 Les traitements herbicides localisés autorisés

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

2.2.6.2 Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

2.2.6.3 Surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée

La surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée en viticulture est de 100 % des inter-rangs.

2.2.7. CONTACTS

Structure animatrice :

Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais
Alice PATISSIER 04 74 06 75 84 a.patissier@smrb-beaujolais.fr

3. ZIP « Prairies naturelles de la Vauxonne » - "RA_BVI3"

3.1 MESURE "RA_BVI3_HA01": « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

3.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Beaujolais viticole est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, zones humides, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
- le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables. Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire. De plus, afin d'assurer une gestion durable de la trame agro-écologique du territoire, il est tout aussi important de conserver les infrastructures agro-écologiques, et notamment les haies.

Ainsi, la préservation des haies et de leur bon état de conservation fait l'objet de la présente mesure.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (oiseaux cavernicoles, insectes, petits mammifères...). Par ailleurs, les haies assurent des fonctions de stabilité du sol dans un contexte d'érosion, de préservation de la qualité et de gestion de l'eau et régulent le ruissellement. Elles contribuent aussi au stockage du carbone.

Or, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (utilisation de matériel qui éclate les branches, passage en période de reproduction des oiseaux...).

Cette mesure vient renforcer les actions déjà menées sur le territoire par le programme Agrifaune ou par la Communauté de Communes Saône Beaujolais en aidant à la création et à l'entretien écologique des haies.

3.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,90 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVI3_HA01 » n'est à vérifier.

3.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVI3_HA01 » les **linéaires de haies**, de votre exploitation, situées dans une **Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies naturelles de la Vauxonne »** du PAEC « Beaujolais viticole ».

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

Vous ne pouvez engager que les haies dont vous entretenez les deux côtés. A titre exceptionnel pour des motifs validés par l'autorité environnementale, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté (cf. point 5 « plan de gestion »).

Dans le cas de la création d'une haie, celle-ci doit être impérativement implantée avant la contractualisation en mai 2017, le contrat ne prenant en charge que l'entretien.

3.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 2 sur 2 au sein de la ZIP (cf. notice du territoire).

3.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI3_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er septembre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : selon type de haies (barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux...)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.1.6. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Plusieurs types de haies sont présents sur le PAEC Beaujolais viticole et peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- Haies basses : haies composées d'espèces arbustives et de ronces, voir d'espèces arborées ne dépassant pas 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1mètres) ;
- Haies mixtes : haies composées d'espèces arbustives, de ronces et d'espèces arborées pouvant dépasser 2 mètres de

hauteur. (largeur minimale : 1mètre) ;

- Haies uniquement arborées : haies composées principalement d'arbres de plus de 2 mètres de hauteur, souvent constituées de Frênes, Saules, Chênes voire Muriers.

Chaque haie engagée sera :

- localisée sur une carte pour vous aider à la reporter sur vos plans du registre parcellaire graphique,
- décrite pour connaître les principales essences qui la compose et les dimensions (longueur, hauteur, largeur) et le type sera précisé.

Cette étape sera réalisée par le technicien en collaboration avec l'exploitant. Le plan de gestion relatif aux haies engagées sera alors explicité. Néanmoins, le socle minimal à respecter est présenté ci-dessous :

Vous devez intervenir annuellement au cours des 5 années de l'engagement.

La période d'intervention préconisée est l'automne / hiver (entre septembre et mars) et de préférence entre décembre et février.

L'intervention pourra être manuelle ou mécanique. 2 faces de la haie seront concernées par l'entretien (ou une face à titre dérogatoire). Le nombre de faces sera précisé dans le plan de gestion.

Le matériel préconisé est présenté dans la liste suivante (il ne doit pas éclater les branches) :

- Haies basses : épareuse ou rotor à marteaux (pour un entretien au sol), barre sécateur et sécateur hydraulique, élagueuse
 - Haies mixtes : barre sécateur et sécateur hydraulique, lamier à scie ou à couteaux ; l'épareuse ne peut être utilisée que pour un entretien annuel (pas d'éclatement de branche de plus de 2cm de diamètre) ;
 - Haies arborées : lamier à scie ou à couteaux, tronçonneuse, barre sécateur et sécateur hydraulique;
- Dans tous les cas, les outils à main sont autorisés.

➤ **Gestion de la strate herbacée**

On recherchera à garder une largeur minimum de 2 mètres en plus de la banquette herbeuse qui sera d'un mètre minimum de chaque côté de la haie. Gestion des refus uniquement à partir du 1er octobre en un seul passage.

➤ **Gestion de la strate arbustive**

Élaguer les arbustes sur une hauteur de 2 mètres. Conserver au minimum une largeur de la strate arbustive de 1 mètre.

➤ **Gestion de la strate arborescente**

Favoriser la taille des arbres en « têtards » : la coupe des branches doit être réalisée de manière horizontale légèrement inclinée vers l'extérieur de l'arbre afin d'éviter la stagnation de l'eau et l'accumulation d'eau dans le tronc. L'abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaires est autorisé uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes. Dans la mesure du possible, les arbres morts seront préservés.

Ne pas couper les branches à la base du tronc, laisser quelques centimètres de tige (3 à 5 fois du diamètre de la branche coupée) afin de favoriser la cicatrisation et le départ de nouvelles pousses. La taille des arbres de haut-jet : Élaguer les branches sur une partie ou la totalité du tronc (émondage).

En cas d'abattage d'arbre dans la haie au cours du contrat, la haie devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » ne sont pas autorisées.

Dans le cas d'une haie dégradée, réimplanter des essences locales (voir la liste des espèces préconisées en annexe 1) de manière à assurer la continuité de la haie : remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (moins de 4 ans) d'essences locales autorisées. Les plantations seront faites sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Les résidus de la taille ne doivent pas être brûlés à proximité de la haie.

Le plan de gestion correspondant à la haie engagée est défini par le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire doivent comporter a minima :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côtés de la haie. A titre exceptionnel pour les motifs validés le 18 juillet 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, et inscrits dans la notice de territoire, l'entretien pourra ne porter que

sur un seul côté pour les haies dont le compte-rendu de visite préalable indique qu'elle fait l'objet de la présente dérogation. Document administratif avec localisation précise de cette haie (cartographie par exemple) édité par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes et transmis au bénéficiaire lors de l'établissement du ou des plans de gestion ;

- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer (annuellement pendant 5 ans) ;
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non-interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

IMPORTANT : Le plan de gestion doit être suivi précisément puisque c'est lui qui définit les préconisations obligatoires d'entretien de la haie.

3.1.7. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_BVI3_HA01 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 5).

Le matériel d'entretien préconisé est le suivant :

Le lamier à scies circulaires convient pour un passage tous les cinq à dix ans ou pour une reprise de haie. En revanche, il ne convient guère pour les branches jeunes de 2 ou 3 centimètres : il les écarte mais ne les coupe pas bien.

Le lamier à couteaux convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre)

La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.

La tronçonneuse est préconisée pour l'entretien des arbres dits têtards.

Les arbres morts constituant la haie seront, dans la mesure du possible, préservés et le cas échéant seront entreposés aux abords de la parcelle

Les arbres « à lierre » constituent un intérêt pour la faune qui peut s'abriter et s'y nourrir, il est donc important de les conserver.

Les arbustes et arbres producteurs de fruits seront conservés

Les branchages coupés doivent être ramassés, ils pourront être entreposés dans un coin de la parcelle (si prairie) ou en bordure de la haie.

Les déchets de taille peuvent être broyés pour former un paillage ligneux. En cas de maladies, apportez les produits de taille à la déchetterie.

L'utilisation de l'épareuse (ou débroussailleuse) est à limiter au maximum pour l'entretien des haies engagées. En général, ce matériel doit être réservé à la taille des végétaux de l'année, ainsi qu'à l'entretien annuel des lisières. Son utilisation doit être modérée, en aucun cas "le pied mère" ou le cœur de la haie ne doit être touché par l'utilisation de ce matériel. En effet, cet outil déchiquette les branches plus qu'il ne les coupe. Il favorise le développement des maladies fongiques et bactériennes.

Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- type d'intervention ;
- localisation ;
- date ;
- outils ;

- traitements phytosanitaires : date, produit, quantité (0, hors traitements localisés).
- Si besoin, un exemple de cahier d'enregistrement vous sera transmis en même temps que le plan de gestion préconisé.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire mis en œuvre	5

8. CONTACTS

Structures animatrices :

Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes (CEN RA)
Céline HERVE 04 72 31 84 50 celine.herve@espaces-naturels.fr
Chambre d'agriculture du Rhône (CA 69)
Audrey PAGES 04 74 02 63 38 audrey.pages@rhone.chambagri.fr

Annexe 1 : Liste des essences locales

Espèces arbustives

Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)
 Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*)
 Charme (*Carpinus betulus*)
 Cornoullier sanguin (*Cornus sanguinea*)
 Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
 Eglantier (*Rosa Gpe canina*)
 Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
 Houx (*Ilex aquifolium*)
 Noisetier (*Corylus avellana*)
 Orme champêtre (*Ulmus minor*)
 Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*)
 Prunellier (*Prunus spinosa*)
 Prunier sauvage (*Prunus domestica*)
 Ronce (*Rubus* spp.)
 Saule blanc (*Salix alba*)
 Saule marsault (*Salix caprea*)
 Saule pourpre (*Salix purpurea*)
 Sureau noir (*Sambucus nigra*)
 Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
 Viorne lantane (*Viburnum lantana*)
 Viorne obier (*Viburnum opulus*)

Espèces arborées

Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
 Charme (*Carpinus betulus*)
 Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
 Chêne sessile ou rouvre (*Quercus petraea*)
 Cormier (*Sorbus domestica*)
 Erable champêtre (*Acer campestre*)
 Erable plane (*Acer platanoides*)
 Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
 Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
 Frêne à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolia*)
 Merisier (*Prunus avium*)
 Noisetier (*Corylus avellana*)
 Noyer (*Juglans regia*)
 Murier (*Morus* sp.)
 Orme champêtre (*Ulmus minor*)
 Poirier sauvage (*Pyrus pyraster*)
 Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
 Saule blanc (*Salix alba*)
 Saule marsault (*Salix caprea*)
 Saule cendré (*Salix cinerea*)
 Sureau noir (*Sambucus nigra*)
 Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)

3.2 MESURE "RA_BVI3_HE02": « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes »

3.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Beaujolais viticole est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, zones humides, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
- le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats

remarquables. Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).
Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA_BVI3_HE02 » a pour objectif de favoriser une gestion extensive des pâturages en optimisant la ressource herbagère notamment sur les deux ZIP des prairies naturelles de la Vauxonne et des prairies naturelles de l'Ardières aval et ses affluents. La finalité est de préserver les prairies dans un bon état de conservation, à la fois pour des enjeux écologiques mais aussi agricoles.

3.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 56.58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVI3_HE02 » n'est à vérifier.

3.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVI3_HE02 » les **surfaces en prairies permanentes, prairies en rotation longue et les surfaces pastorales** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies naturelles de la Vauxonne »** du PAEC « Beaujolais viticole ».

3.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 2 au sein de la ZIP et priorité aux exploitants ayant plus de 40 % d'herbe dans leurs SAU (cf. notice du territoire).

3.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI3_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur	Sur place : Documentaire ou vi-	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart

chacune des parcelles engagées	suel				par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 ^{er} juin	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Non retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire – présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- le **taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- le **taux de chargement instantané** à la parcelle est le rapport entre les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « RA_BVI3_HE02 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 5) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris.
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures.
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage.
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage...) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire	5

Contacts

Structures animatrices :

Chambre d'agriculture du Rhône	CEN RA (Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes)
Audrey PAGES 04 74 02 63 38 audrey.pages@rhone.chambagri.fr	Céline Hervé 04 72 31 84 50 celine.herve@espaces-naturels.fr

3.3 MESURE "RA_BVI3_PE01": « Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau »

3.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Beaujolais viticole est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, zones humides, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
- le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables. Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire. De plus, afin d'assurer une gestion durable de la trame agro-écologique du territoire, il est tout aussi important de conserver les infrastructures agro-écologiques, et notamment les mares.

En effet, les mares ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (amphibiens, libellules, oiseaux...). Par ailleurs, les mares assurent des fonctions de préservation de la qualité de l'eau grâce à la filtration par les plantes, de régulation des crues grâce au stockage d'eau et de stockage du carbone grâce à leur végétation abondante. Mais ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (curage en période de reproduction des amphibiens, pression de pâturage trop importante sur les mares à enjeux ...) voire à l'abandon. Dans un objectif de conservation des amphibiens, il est apparu important de proposer la mesure « RA_BVI3_PE01 » visant à entretenir, voire à restaurer les mares de façon pertinente.

3.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 103.90 € par mare ou plan d'eau engagé et par an** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans). Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVI3_PE01 » n'est à vérifier.

3.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVI3_PE01 » les **mares et plan d'eau**, de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies naturelles de la Vauxonne »** du PAEC « Beaujolais viticole ».

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m² et 50 ares.

3.3.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 2 sur 2 au sein de la ZIP (cf. notice du territoire).

3.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI3_PE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par le Conservatoire des Espaces Naturels, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés incluant un diagnostic initial de l'élément engagé Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 1er février inclus	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.3.6. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des mares ou plan d'eau engagés, à minima, les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- interventions : date, type, matériel et localisation ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantité (0, hors traitements localisés).

Si besoin, un exemple de cahier d'enregistrement vous sera transmis en même temps que le plan de gestion préconisé.

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare que vous souhaitez engager. Il sera établi par la structure animatrice (cf partie Contacts), sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares engagées. Il précise vos obligations et définira les modalités techniques des interventions à réaliser sur 5 ans.

Plan de gestion type des mares du Beaujolais viticole

Le plan de gestion de la mare devra dans un premier temps présenter l'état initial de la mare et son état de conservation.

Différents paramètres permettant d'évaluer l'état de conservation de la mare seront observés par la structure agréée pour établir le plan de gestion. (taille, profondeur, mare permanente ou non, utilisée ou non, clôturée ou non, évaluation du comblement, de l'artificialisation, de l'envasement, du profil et de l'état des berges, de l'étanchéité, de la qualité de l'eau, du piétinement animal, des zones d'ensoleillement, des espèces présentes, de la présence d'espèces envahissante, de la fonction de corridor de la mare).

Cela permettra de choisir les actions à réaliser dans les 5 ans. Ainsi, différentes actions pourront être proposées (au choix) en fonction des enjeux identifiés sur chaque mare et les périodes d'intervention seront précisées (**entre le 1er septembre et le 1er février inclus**).

Contenu du plan de gestion / actions pouvant être mises en œuvre	Modalités de mise en œuvre
En fonction de la dynamique de comblement naturel de la mare, un curage pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce curage, ainsi que les modalités d'épandage des produits extraits	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
En fonction de la végétation initiale de la mare, un débroussaillage pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce débroussaillage, lorsque que cela est nécessaire pour la restauration de la mare.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
S'il y a besoin de mettre en place une végétation aquatique indigène, notamment sur les berges , les modalités seront définies dans le plan de gestion	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
La forme de la mare est importante. Ainsi, le plan de gestion pourra rendre obligatoire la création ou l'agrandissement d'une pente douce (moins de 45°) - la plus exposée au soleil - pour favoriser la présence du triton crêté.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion Les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement
Il pourra également être défini dans le plan de gestion la nécessité de creuser ou profiler la mare pour faciliter la conservation d'eau le plus longtemps possible tout au long de l'année.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Précisions sur les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération d'espèces envahissantes . Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) Cette liste des espèces visées, description des méthodes d'élimination est présentée en annexe 1	Aucune lutte chimique ne sera tolérée Le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants est interdit en marais
Dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès des animaux à la mare seront précisées dans le plan de gestion. Une mise en défens partielle ou totale de la mare pourra être rendue obligatoire.	Le cas échéant, les clôtures devront être mises en place à au moins 1,5 m de la mare

Dans le cas de replantation, les espèces locales seront privilégiées selon le cas :

- plantes herbacées des bords des mares : salicaire (*Lythrum salicaria*), iris faux-acore ou jaune (*Iris pseudacorus*), Lycope d'europe (*Lycopus europaeus*), lysimaque commune (*Lysimachia vulgaris*)...

- espèces arbustives ou herbacées : saule blanc, marsault, cendré, des vanniers souches locales (*Salix alba*, *S. caprea*, *S. cinera*, *S. viminalis*), ronce (*Rubus* sp.) si besoin de lutter contre une espèce envahissante.

Pour le choix des espèces et souches, les structures agréées (Conservatoire d'espaces naturels, Fédération de pêche du Rhône, ONEMA, FRAPNA) peuvent vous accompagner et vous donner les coordonnées de pépinières.

3.3.7. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_BVI3_PE01 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 5.) :

- Favoriser la végétation herbacée au bord de la mare.
- Élaguer les branches d'arbres dont les feuilles peuvent tomber dans l'eau.
- Si replantation de végétation, choisir des espèces autochtones (originaires du territoire).
- Si curage, le réaliser en 2 fois si possible. Laisser la vase au bord de la mare pendant deux jours avant de l'exporter.
- Pour le curage penser au dicton « vieux bords, vieux fond », ne pas creuser trop profond pour ne pas altérer l'étanchéité de la mare.
- Ne pas introduire d'espèces exotiques (poissons ou écrevisses : Carpe soleil, plantes : Renouée du Japon, Arbre à papillons, plantes d'aquarium...).

Variable locale

	Variable	Source	Valeur
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	3

8. CONTACTS

Structures animatrices :

Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes (CEN RA)
Céline HERVE 04 72 31 84 50 celine.herve@espaces-naturels.fr
Chambre d'agriculture du Rhône (CA 69)
Audrey PAGES 04 74 02 63 38 audrey.pages@rhone.chambagri.fr

Annexe 1 : Liste des espèces envahissantes /invasives et moyens de lutte

illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
 <p>photo : E. Prompt</p>	<p>Jussies / <i>Ludwigia grandiflora</i> et <i>peplodes</i></p>	<p><u>milieu aquatique</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination <u>en milieu terrestre</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination possibilité de fauche avant floraison (juin-juillet)</p>
 <p>Photo : Tela Botanica –M. Ménand</p>	<p>Myriophylle du Brésil / <i>Myriophyllum aquaticum</i></p>	<p>Arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination</p>
 <p>photo : Cen Rhône-Alpes</p>	<p>Renouées asiatiques / <i>Reynoutria</i> spp.°</p>	<p>Arrachage manuel si quelques tiges. Ne pas remuer de terre à proximité. Gestion adaptée au degré de colonisation. Bouturage de saules ou de ronces pour concurrencer les pieds de renouées</p>
 <p>photo : Cen Rhône-Alpes</p>	<p>Solidage / <i>Solidago canadensis</i> et <i>S. virgaurea</i></p>	<p>Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche avant floraison (juin-juillet)</p>
 <p>photo : Cen Rhône-Alpes</p>	<p>Ambroisie / <i>Ambrosia artemisiifolia</i></p>	<p>Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche manuelle (débroussaillage) impérative avant floraison (juin-juillet)</p>

illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
 <p data-bbox="76 495 387 524">Photo : Tela Botanica –B. Bui</p>	<p data-bbox="416 241 823 304">Balsamine de l'Himalaya / <i>Impatiens glandulifera</i></p>	<p data-bbox="922 241 1477 338">Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fouage des pieds au ras du sol (maximum de 4 interventions dans l'année)</p>
 <p data-bbox="92 853 368 882">photo : Cen Rhône-Alpes</p>	<p data-bbox="416 528 767 557">Erable negundo / <i>Acer negundo</i></p>	<p data-bbox="922 528 1453 591">Arrachage des jeunes semis ou écorçage total du tour de l'arbuste</p>

3.4 MESURE «RA_BVI3_ZH01»: « Gestion des milieux humides »

3.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du beaujolais viticole est caractérisé par ses nombreuses zones humides qui constituent un atout majeur pour le territoire tant d'un point de vue patrimonial que fonctionnel et environnemental (véritable réservoir de biodiversité). Ces zones humides, souvent de petites tailles sont réparties dans tout le territoire. Certaines apparaissent comme étant prioritaires du fait de la présence d'espèces remarquables. Avec les Infrastructures Agro-Ecologique (IAE) plus communes telles que les plans d'eaux, les haies et les prairies, les zones humides forment une véritable trame écologique intéressante pour les espèces animales.

Les zones humides sont des réservoirs exceptionnels de biodiversité et remplissent de nombreuses fonctions : ce sont des réservoirs d'eau, elles ont un rôle tampon en cas d'inondation, elles apportent une ressource différée dans le temps pour l'agriculture et permettent aux exploitations de pouvoir faire face à des événements de sécheresse, ce sont des zones très riches en biodiversité qui abritent de nombreuses espèces rares.

Les zones humides, et toute la biodiversité associée est en très forte diminution depuis plusieurs décennies. Considérées comme mauvaises, elles sont drainées, intensifiées ou abandonnées.

La préservation des zones humides est un enjeu très fort pour les territoires. Ces zones humides nécessitent une exploitation agricole pour être maintenues, mais cette exploitation doit être extensive, et est souvent complexifiée par les difficultés de travail, d'accès et les faibles rendements qui en découlent.

Cette mesure « RA_BVI3_ZH01 » a donc pour but d'encourager les exploitants agricoles à ne pas délaisser ni intensifier ces zones humides. La compensation financière permet donc de continuer à entretenir ces zones par des pratiques d'élevage extensif.

3.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,00 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3.4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_BVI3_ZH01 »

- le chargement de votre exploitation doit être supérieur à 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation,
- la part minimale de surfaces en prairies et pâturages permanents doit représenter 25 % de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata,
- vous devez engager dans cette mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présents dans la **Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies naturelles de la Vauxonne »**. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.

3.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVI3_ZH01 » les **prairies et pâturages permanents (prairies permanentes, prairies en rotation longue et surfaces pastorales)**, de votre exploitation localisés en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies naturelles de la Vauxonne » du PAEC « Beaujolais viticole ».

3.4.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 2 au sein de la ZIP et priorité aux exploitants ayant plus de 40 % d'herbe dans leurs SAU (cf. notice du territoire).

3.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur

voire exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI3_ZH01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 ^{er} juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : soit 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : soit 5 années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter la fertilisation azotée maximale de 30 unités d'azote (hors restitution au pâturage)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respecter les prescriptions supplémentaires identifiées comme obligatoires dans le plan de gestion (périodes de pâturage et chargement instantané)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

3.4.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisée sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces).
 - Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, date de fauche).
 - Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'intervention, durée d'intervention).
- Pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité (0 si aucun apport), produit).

Le plan de gestion est établi par une structure agréée (Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes (voir la rubrique « Contacts ») sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Il doit inclure, à minima, les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré et les parcelles engagées) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- D'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire et les enjeux écologiques présents sur la zone ;
- L'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés.

3.4.7. QUELQUES PRÉCONISATIONS, A TITRE D'INFORMATION

Ces éléments ne rentreront pas dans le cadre des points de contrôle des engagements MAEC.

Entretien des berges et du lit de cours d'eau

ATTENTION : L'entretien du lit et des berges des cours d'eau est réglementé depuis 1992 et doit faire l'objet de procédures de déclaration ou d'autorisation préalablement aux travaux (en cas de doute pour la réalisation d'une opération ou pour plus d'informations, contacter l'ONEMA).

L'entretien du lit et des berges du cours d'eau aura pour objectif de faciliter l'écoulement de l'eau en réalisant des opérations d'entretien courant (coupe d'arbres, élagage, enlèvement des embâcles, etc). En aucun cas des engins motorisés ne pourront être amenés dans le lit du cours d'eau (partie comprise entre les berges).

Entretien des fossés et rigoles

Les fossés et rigoles concernent ici les ouvrages à ciel ouvert creusés dans le sol afin de recevoir les excès d'eau superficiels. Les drains enterrés ne sont pas inclus dans ces ouvrages.

L'entretien des fossés et rigoles ne se fera que sur les surfaces qui à terme ne pourront plus être mécanisables et dans tous les cas en accord avec la structure agréée. Certaines zones humides sensibles comme les zones tourbeuses ne doivent en effet pas faire l'objet d'une évacuation des eaux.

Cet entretien a pour objectif la suppression de la végétation et des dépôts de terre ou de sable accumulés, qui perturbent les écoulements.

Les éléments entretenus ne devront pas dépasser 30cm de profondeur et devront être réalisés à la rigoleuse (interdiction d'usage de la pelle mécanique).

L'entretien devra être réalisé en fin d'année, quand le niveau d'eau est bas et quand la faune et la flore ont eu le temps d'effectuer leur cycle de reproduction : la période d'entretien est ainsi fixée du 1er septembre au 1er décembre maximum (automne sec).

Suite aux prospections de terrain réalisées par la structure animatrice (cf Contacts), les rigoles et fossés seront cartographiés sur les parcelles concernées par un engagement (attention, cette cartographie reste avant tout une

information technique, et non réglementaire. Les fossés et rigoles dont l'entretien doit être effectué seront ciblés, tout comme ceux dont l'entretien sera proscrit ou limité (cas des fossés préexistants de profondeur supérieure à 30cm).

Dans le cas de fossés préexistants, de profondeur supérieure à 40cm, une reconnaissance d'antériorité des fossés est possible. Si cette reconnaissance est établie, un entretien de la végétation aquatique par faucardage est préconisé.

Le faucardage consiste à supprimer la végétation aquatique des fossés qui empêche le bon écoulement des eaux. Le faucardage ne doit pas permettre de « surcreusage » des fossés. Il devra être réalisé en fin d'année, quand le niveau de l'eau est bas et quand la faune et la flore ont eu le temps d'effectuer leur cycle de reproduction : la période d'entretien est ainsi fixée du 1er septembre au 1er décembre maximum (automne sec).

Dans le cas d'un entretien classique (entretien à la rigoleuse) ou par faucardage, les dépôts de terre et de végétation devront être laissés sur la parcelle, à proximité des ouvrages entretenus.

ATTENTION : L'assèchement (drains souterrains, détournement des écoulements d'eau), les remblais (et nivellement de terrain), la mise en eau (création d'étangs) et l'imperméabilisation des milieux humides sont réglementés depuis 1992 et doivent faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalable aux travaux auprès des services de l'état (R214-1 et suivants du code de l'environnement). L'ensemble des milieux humides peut être concerné par cette réglementation : prairies humides, sources, marais, etc. En cas de doute pour la réalisation d'une opération ou pour plus d'informations, contacter l'ONEMA.

Entretien des mares

L'entretien des mares fait l'objet d'une mesure spécifique (RA_BV13_PE01), dont les aides sont cumulables avec cette mesure.

Si la mesure spécifique sur les mares n'est pas contractualisée, les mares situées sur les parcelles concernées par la présente mesure seront préservées et entretenues par faucardage dès lors que la végétation devient trop abondante (gène de l'abreuvement du bétail, fermeture de la pièce d'eau).

Les mares pourront être curées lorsque l'atterrissement sera prononcé (faible profondeur d'eau due aux dépôts de sédiments, terre, végétation dégradée, etc.). Ce curage sera réalisé sur une partie seulement de la pièce d'eau (pas de curage complet en une seule opération). Les résidus de curage ou faucardage (terre et végétation) devront être laissés sur le bord de la mare. La profondeur de curage maximale sera établie suivant chaque cas observé sur les parcelles engagées.

Le faucardage et le curage devront être réalisés en fin d'année, quand le niveau de l'eau est bas et quand la faune et la flore ont eu le temps d'effectuer leur cycle de reproduction : la période d'entretien est ainsi fixée du 1er septembre au 1er décembre maximum (automne sec).

Dans certains cas, les mares pourront faire l'objet d'une préconisation de mise en défens (notamment en lien avec un surpâturage observé).

Les mares seront étudiées au cas par cas lors des diagnostics d'exploitation, et les préconisations de gestion seront établies en fonction des observations de terrain (type de mare, usage, etc.).

Entretien des parties prairiales herbacées non consommées par le bétail

NB : La végétation de bordure de cours d'eau n'est ici pas concernée.

Les parties prairiales herbacées non consommées par le bétail sont composées d'espèces herbacées ou de petits arbustes (jeunes pousses). Elles sont soit délaissées par le bétail qui pâture (zones de refus, fougères, ronces, etc.), soit non fauchées par l'exploitant (espèces non consommées par le bétail même sous forme de foin).

Ces zones de non consommation devront faire l'objet d'une fauche ou d'un broyage au moins une fois par an.

L'objectif est de conserver l'ouverture du milieu sur l'ensemble de la parcelle.

La fauche est privilégiée par rapport au broyage, notamment pour le Jonc, car elle permet une moindre dissémination des graines. L'export des matières fauchées ou broyées est préconisé.

Entretien de la végétation arbustive (hors ripisylve)

NB : La végétation de bordure de cours d'eau n'est ici pas concernée.

Le taux de recouvrement en ligneux sur les milieux humides doit être relativement faible (inférieur ou égal à 20%) pour permettre le maintien de leur ouverture. Les arbres isolés d'un diamètre supérieur à 30cm et les haies doivent être préservés. Des bosquets arbustifs peuvent être conservés (bosquets de saules par exemple), tout comme les arbres morts (dès lors qu'ils ne représentent pas de risque d'atteinte au milieu en cas de versement).

Autres modalités spécifiques

Le maintien de l'accès aux parcelles (passage d'engins d'entretien) devra être assuré, en fonction des spécificités des parcelles (portance du sol notamment, et présence de cours d'eau).

Si nécessaire, d'autres modalités seront fixées au cas par cas, en accord avec l'exploitant :

- Nécessité de mettre en exclos des surfaces localisées très sensibles,
- Retrait d'espèces indésirables ou envahissantes (conifères, acacias, jeune foyer de Renouée du Japon, etc.). Attention : le retrait de ces espèces doit être réalisé suivant un protocole bien précis (notamment Renouée du Japon). En cas de doute, contactez la structure animatrice de votre territoire.
- Aménagement des passages sur fossés, ruisseaux et cours d'eau (bétail et engins),
- Retrait de dépôts de matériaux, etc.

Contacts

Structures animatrices :

Chambre d'agriculture du Rhône	CEN RA (Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes)
Audrey PAGES 04 74 02 63 38 audrey.pages@rhone.chambagri.fr	Céline Hervé 04 72 31 84 50 celine.herve@espaces-naturels.fr

4. ZIP « Prairies naturelles d'Ardières » - "RA_BVI4"

4.1 MESURE "RA_BVI4_HA01": « Entretien de haies localisées de manière pertinente »

4.1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Beaujolais viticole est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, zones humides, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
- le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables. Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire. De plus, afin d'assurer une gestion durable de la trame agro-écologique du territoire, il est tout aussi important de conserver les infrastructures agro-écologiques, et notamment les haies.

Ainsi, la préservation des haies et de leur bon état de conservation fait l'objet de la présente mesure.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (oiseaux cavernicoles, insectes, petits mammifères...). Par ailleurs, les haies assurent des fonctions de stabilité du sol dans un contexte d'érosion, de préservation de la qualité et de gestion de l'eau et régulent le ruissellement. Elles contribuent aussi au stockage du carbone.

Or, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (utilisation de matériel qui éclate les branches, passage en période de reproduction des oiseaux...).

Cette mesure vient renforcer les actions déjà menées sur le territoire par le programme Agrifaune ou par la Communauté de Communes Saône Beaujolais en aidant à la création et à l'entretien écologique des haies.

4.1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,90 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVI4_HA01 » n'est à vérifier.

4.1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVI4_HA01 » les **linéaires de haies**, de votre exploitation, situées dans une **Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies naturelles d'Ardières »** du PAEC « Beaujolais viticole ».

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

Vous ne pouvez engager que les haies dont vous entretenez les deux côtés. A titre exceptionnel pour des motifs validés par l'autorité environnementale, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté (cf. point 5 « plan de gestion »).

Dans le cas de la création d'une haie, celle-ci doit être impérativement implantée avant la contractualisation en mai 2017, le contrat ne prenant en charge que l'entretien.

4.1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Priorité en fonction de l'emplacement des éléments engagés par rapport au captage et de la qualité des affluents de l'Ardières (la Morcille, l'Ardevel et l'aval de l'Ardières sont pour le SMRB des tronçons de moins bonne qualité).

4.1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI4_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : Si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er septembre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : selon type de haies (barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux...)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.1.6. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Plusieurs types de haies sont présents sur le PAEC Beaujolais viticole et peuvent être classés dans les catégories suivantes :

- **Haies basses** : haies composées d'espèces arbustives et de ronces, voir d'espèces arborées ne dépassant pas 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1mètre) ;
- **Haies mixtes** : haies composées d'espèces arbustives, de ronces et d'espèces arborées pouvant dépasser 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1mètre) ;
- **Haies uniquement arborées** : haies composées principalement d'arbres de plus de 2 mètres de hauteur, souvent constituées de Frênes, Saules, Chênes voire Muriers.

Chaque haie engagée sera :

- localisée sur une carte pour vous aider à la reporter sur vos plans du registre parcellaire graphique,
- décrite pour connaître les principales essences qui la compose et les dimensions (longueur, hauteur, largeur) et le type sera précisé.

Cette étape sera réalisée par le technicien en collaboration avec l'exploitant. Le plan de gestion relatif aux haies engagées sera alors explicité. Néanmoins, le socle minimal à respecter est présenté ci-dessous :

Vous devez intervenir annuellement au cours des 5 années de l'engagement.

La période d'intervention préconisée est l'automne / hiver (entre septembre et mars) et de préférence entre décembre et février.

L'intervention pourra être manuelle ou mécanique. 2 faces de la haie seront concernées par l'entretien (ou une face à titre dérogoire). Le nombre de faces sera précisé dans le plan de gestion.

Le matériel préconisé est présenté dans la liste suivante (il ne doit pas éclater les branches) :

- Haies basses : épareuse ou rotor à marteaux (pour un entretien au sol), barre sécateur et sécateur hydraulique, élagueuse
 - Haies mixtes : barre sécateur et sécateur hydraulique, lamier à scie ou à couteaux ; l'épareuse ne peut être utilisée que pour un entretien annuel (pas d'éclatement de branche de plus de 2cm de diamètre) ;
 - Haies arborées : lamier à scie ou à couteaux, tronçonneuse, barre sécateur et sécateur hydraulique;
- Dans tous les cas, les outils à main sont autorisés.

➤ **Gestion de la strate herbacée**

On recherchera à garder une largeur minimum de 2 mètres en plus de la banquette herbeuse qui sera d'un mètre minimum de chaque côté de la haie. Gestion des refus uniquement à partir du 1er octobre en un seul passage.

➤ **Gestion de la strate arbustive**

Élaguer les arbustes sur une hauteur de 2 mètres. Conserver au minimum une largeur de la strate arbustive de 1 mètre.

➤ **Gestion de la strate arborescente**

Favoriser la taille des arbres en « têtards » : la coupe des branches doit être réalisée de manière horizontale légèrement inclinée vers l'extérieur de l'arbre afin d'éviter la stagnation de l'eau et l'accumulation d'eau dans le tronc. L'abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaires est autorisé uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes. Dans la mesure du possible, les arbres morts seront préservés.

Ne pas couper les branches à la base du tronc, laisser quelques centimètres de tige (3 à 5 fois du diamètre de la branche coupée) afin de favoriser la cicatrisation et le départ de nouvelles pousses. La taille des arbres de haut-jet : Élaguer les branches sur une partie ou la totalité du tronc (émondage).

En cas d'abattage d'arbre dans la haie au cours du contrat, la haie devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » ne sont pas autorisées.

Dans le cas d'une haie dégradée, réimplanter des essences locales (voir la liste des espèces préconisées en annexe 1) de manière à assurer la continuité de la haie : remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (moins de 4 ans) d'essences locales autorisées. Les plantations seront faites sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Les résidus de la taille ne doivent pas être brûlés à proximité de la haie.

Le plan de gestion correspondant à la haie engagée est défini par le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire doivent comporter a minima :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côtés de la haie. A titre exceptionnel pour les motifs validés le 18 juillet 2016 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, autorité environnementale, et inscrits dans la notice de territoire, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté pour les haies dont le compte-rendu de visite préalable indique qu'elle fait l'objet de la présente dérogation. Document administratif avec localisation précise de cette haie (cartographie par exemple) édité par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes et transmis au bénéficiaire lors de l'établissement du ou des plans de gestion ;
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer (annuellement pendant 5 ans) ;
- les travaux complémentaires : maintien de sections de non-interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

IMPORTANT : Le plan de gestion doit être suivi précisément puisque c'est lui qui définit les préconisations obligatoires d'entretien de la haie.

4.1.7. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_BVI4_HA01 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 5).

Le matériel d'entretien préconisé est le suivant :

Le lamier à scies circulaires convient pour un passage tous les cinq à dix ans ou pour une reprise de haie. En revanche, il ne convient guère pour les branches jeunes de 2 ou 3 centimètres : il les écarte mais ne les coupe pas bien.

Le lamier à couteaux convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre)

La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.

La tronçonneuse est préconisée pour l'entretien des arbres dits têtards.

Les arbres morts constituant la haie seront, dans la mesure du possible, préservés et le cas échéant seront entreposés aux abords de la parcelle

Les arbres « à lierre » constituent un intérêt pour la faune qui peut s'abriter et s'y nourrir, il est donc important de les conserver.

Les arbustes et arbres producteurs de fruits seront conservés

Les branchages coupés doivent être ramassés, ils pourront être entreposés dans un coin de la parcelle (si prairie) ou en bordure de la haie.

Les déchets de taille peuvent être broyés pour former un paillage ligneux. En cas de maladies, apportez les produits de taille à la déchetterie.

L'utilisation de l'épareuse (ou débroussailleuse) est à limiter au maximum pour l'entretien des haies engagées. En général, ce matériel doit être réservé à la taille des végétaux de l'année, ainsi qu'à l'entretien annuel des lisières. Son utilisation doit être modérée, en aucun cas "le pied mère" ou le cœur de la haie ne doit être touché par l'utilisation de ce matériel. En effet, cet outil déchiquette les branches plus qu'il ne les coupe. Il favorise le développement des maladies fongiques et bactériennes.

Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- type d'intervention ;
- localisation ;
- date ;
- outils ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantité (0, hors traitements localisés).

Si besoin, un exemple de cahier d'enregistrement vous sera transmis en même temps que le plan de gestion préconisé.

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire mis en œuvre	5

4.1.8. CONTACTS

Structures animatrices :

Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes (CEN RA)
Céline HERVE 04 72 31 84 50 celine.herve@espaces-naturels.fr
Chambre d'agriculture du Rhône (CA 69)
Audrey PAGES 04 74 02 63 38 audrey.pages@rhone.chambagri.fr

Annexe 1 : Liste des essences locales

Espèces arbustives

Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)
Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
Eglantier (*Rosa Gpe canina*)
Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
Houx (*Ilex aquifolium*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Orme champêtre (*Ulmus minor*)
Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*)
Prunellier (*Prunus spinosa*)
Prunier sauvage (*Prunus domestica*)
Ronce (*Rubus spp.*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule pourpre (*Salix purpurea*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
Viorne lantane (*Viburnum lantana*)
Viorne obier (*Viburnum opulus*)

Espèces arborées

Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Chêne sessile ou rouvre (*Quercus petraea*)
Cormier (*Sorbus domestica*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Erable plane (*Acer platanoides*)
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Frêne à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolia*)
Merisier (*Prunus avium*)
Noisetier (*Corylus avellana*)
Noyer (*Juglans regia*)
Murier (*Morus sp.*)
Orme champêtre (*Ulmus minor*)
Poirier sauvage (*Pyrus pyraster*)
Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Sureau noir (*Sambucus nigra*)
Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)

4.2 MESURE "RA_BVI4_HE01": « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies »

4.2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Beaujolais viticole est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, zones humides, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont donc retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
- le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables.

La mesure RA_BVI3_HE01 vise une amélioration de la qualité de l'eau (diminution de l'eutrophisation des milieux), une augmentation de la diversité floristique sur les prairies et la préservation de l'équilibre écologique sur les surfaces en herbe et milieux remarquables (prairie, milieux humides, etc) en supprimant les apports azotés minéraux et organiques. La fertilisation ne remet pas en cause le caractère hydrophile des milieux mais entraîne à terme une dégradation de la flore (eutrophisation conduisant à une banalisation de la flore). Cette mesure viendra en complément d'autres engagements unitaires, afin d'encourager les exploitants qui le souhaitent dans leurs changements de pratiques.

4.2.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 86,97 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVI4_HE01 » n'est à vérifier.

4.2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVI4_HE01 » les **surfaces en herbe, de fauche et pâturées**, de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies naturelles d'Ardières » du PAEC « Beaujolais viticole ».

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4.2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Priorité en fonction de l'emplacement des éléments engagés par rapport au captage et de la qualité des affluents de l'Ardières (la Morcille, l'Ardevel et l'aval de l'Ardières sont pour le SMRB des tronçons de moins bonne qualité).

4.2.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI4_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces : dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés) ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés).

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	110
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

4.2.7. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_BVI4_HE01 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 5) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges ;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris ;
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures ;
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux ;
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage ;
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage...) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

4.2.8. CONTACTS

Structures animatrices :

Chambre d'agriculture du Rhône	CEN RA (Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes)
Audrey PAGES 04 74 02 63 38 audrey.pages@rhone.chambagri.fr	Céline Hervé 04 72 31 84 50 celine.herve@espaces-naturels.fr

4.3 MESURE "RA_BVI4_HE02": « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes »

4.3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Beaujolais viticole est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, zones humides, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
- le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables. Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire.

La mesure « RA_BVI4_HE02 » a pour objectif de favoriser une gestion extensive des pâturages en optimisant la ressource herbagère notamment sur les deux ZIP des prairies naturelles de la Vauxonne et des prairies naturelles de l'Ardières aval et ses affluents. La finalité est de préserver les prairies dans un bon état de conservation, à la fois pour des enjeux écologiques mais aussi agricoles.

4.3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 56.58 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVI4_HE02 » n'est à vérifier.

4.3.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVI4_HE02 » les **surfaces en prairies permanentes, prairies en rotation longue et les surfaces pastorales** de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies naturelles d'Ardières »** du PAEC « Beaujolais viticole ».

4.3.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Priorité en fonction de l'emplacement des éléments engagés par rapport au captage et de la qualité des affluents de l'Ardières (la Morcille, l'Ardevel et l'aval de l'Ardières sont pour le SMRB des tronçons de moins bonne qualité).

4.3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI4_HE02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou

secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 10 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 ^{er} juin	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Non retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire – présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.3.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- le **taux de chargement moyen à la parcelle** est le rapport entre la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

- le **taux de chargement instantané** à la parcelle est le rapport entre les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et la surface de la parcelle engagée.

$$\frac{\text{Nombre d'UGB}}{\text{Surface de la parcelle engagée}}$$

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés).

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « RA_BVI4_HE02 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 5) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges ;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris ;
- Éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures ;
- Raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux ;
- Adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage ;
- Pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébousage...) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire	5

Contacts

Structures animatrices :

Chambre d'agriculture du Rhône	CEN RA (Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes)
Audrey PAGES 04 74 02 63 38 audrey.pages@rhone.chambagri.fr	Céline Hervé 04 72 31 84 50 celine.herve@espaces-naturels.fr

4.4 MESURE "RA_BVI4_PE01": « Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau »

4.4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire du Beaujolais viticole est constitué d'une mosaïque d'habitats variés interconnectés par des infrastructures agro-écologiques riches en biodiversité (prairies naturelles, zones humides, reliées entre elles par un réseau de haies, de mares, de murets...). Deux enjeux prioritaires pour la biodiversité sont retenus :

- le maintien des infrastructures agro-écologiques et leur bon état de conservation.
- le maintien de prairies naturelles de bonne qualité écologique.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. Les pratiques agricoles qui y sont liées sont plutôt extensives et sont garantes du maintien de ces prairies souvent identifiées comme des habitats remarquables. Cependant, les deux principales menaces pesant sur les prairies naturelles du territoire sont l'intensification (augmentation de la fertilisation et/ou de la pression d'utilisation par fauche ou pâturage), voire la céréalisation, ou la dégradation par un changement d'usage (loisirs).

Les mesures proposées permettront de maintenir les prairies en bon état de conservation et de préserver les habitats remarquables du territoire. De plus, afin d'assurer une gestion durable de la trame agro-écologique du territoire, il est tout aussi important de conserver les infrastructures agro-écologiques, et notamment les mares.

En effet, les mares ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (amphibiens, libellules, oiseaux...). Par ailleurs, les mares assurent des fonctions de préservation de la qualité de l'eau grâce à la filtration par les plantes, de régulation des crues grâce au stockage d'eau et de stockage du carbone grâce à leur végétation abondante. Mais ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (curage en période de reproduction des amphibiens, pression de pâturage trop importante sur les mares à enjeux ...) voire à l'abandon.

Dans un objectif de conservation des amphibiens, il est apparu important de proposer la mesure « RA_BVI4_PE01 » visant à entretenir, voire à restaurer les mares de façon pertinente.

4.4.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 103.90 € par mare ou plan d'eau engagé et par an** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

4.4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_BVI4_PE01 » n'est à vérifier.

4.4.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_BVI4_PE01 » les mares et plan d'eau, de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Prairies naturelles d'Ardières » du PAEC « Beaujolais viticole ».

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m² et 50 ares.

4.4.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Priorité en fonction de l'emplacement des éléments engagés par rapport au captage et de la qualité des affluents de l'Ardières (la Morcille, l'Ardevel et l'aval de l'Ardières sont pour le SMRB des tronçons de moins bonne qualité).

4.4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_BVI4_PE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles			Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par le Conservatoire des Espaces Naturels, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés incluant un diagnostic initial de l'élément engagé Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 1er février inclus	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
--	------------------------------------	---	------------	------------	--------

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

4.4.6. DÉFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des mares ou plan d'eau engagés, à minima, les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- interventions : date, type, matériel et localisation ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantité (0, hors traitements localisés).

Si besoin, un exemple de cahier d'enregistrement vous sera transmis en même temps que le plan de gestion préconisé.

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare que vous souhaitez engager. Il sera établi par la structure animatrice (cf partie Contacts), sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares engagées. Il précise vos obligations et définira les modalités techniques des interventions à réaliser sur 5 ans.

Plan de gestion type des mares du Beaujolais viticole

Le plan de gestion de la mare devra dans un premier temps présenter l'état initial de la mare et son état de conservation.

Différents paramètres permettant d'évaluer l'état de conservation de la mare seront observés par la structure agréée pour établir le plan de gestion. (taille, profondeur, mare permanente ou non, utilisée ou non, clôturée ou non, évaluation du comblement, de l'artificialisation, de l'envasement, du profil et de l'état des berges, de l'étanchéité, de la qualité de l'eau, du piétinement animal, des zones d'ensoleillement, des espèces présentes, de la présence d'espèces envahissantes, de la fonction de corridor de la mare).

Cela permettra de choisir les actions à réaliser dans les 5 ans. Ainsi, différentes actions pourront être proposées (au choix) en fonction des enjeux identifiés sur chaque mare et les périodes d'intervention seront précisées (**entre le 1er septembre et le 1er février inclus**).

Contenu du plan de gestion / actions pouvant être mises en œuvre	Modalités de mise en œuvre
En fonction de la dynamique de comblement naturel de la mare, un curage pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce curage, ainsi que les modalités d'épandage des produits extraits	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
En fonction de la végétation initiale de la mare, un débroussaillage pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce débroussaillage, lorsque que cela est nécessaire pour la restauration de la mare.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
S'il y a besoin de mettre en place une végétation aquatique indigène, notamment sur les berges , les modalités seront définies dans le plan de gestion	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
La forme de la mare est importante. Ainsi, le plan de gestion pourra rendre obligatoire la création ou l'agrandissement d'une pente douce (moins de 45°) - la plus exposée au soleil - pour favoriser la présence du triton crêté.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion Les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement
Il pourra également être défini dans le plan de gestion la nécessité de creuser ou profiler la mare pour faciliter la conservation d'eau le plus longtemps possible tout au long de l'année.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Précisions sur les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération d'espèces envahissantes . Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets	Aucune lutte chimique ne sera tolérée Le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants est interdit en marais

d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) Cette liste des espèces visées, description des méthodes d'élimination est présentée en annexe 1	
Dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès des animaux à la mare seront précisées dans le plan de gestion. Une mise en défens partielle ou totale de la mare pourra être rendue obligatoire.	Le cas échéant, les clôtures devront être mises en place à au moins 1,5 m de la mare

Dans le cas de replantation, les espèces locales seront privilégiées selon le cas :

- plantes herbacées des bords des mares : salicaire (*Lythrum salicaria*), iris faux-ocre ou jaune (*Iris pseudacorus*), Lycope d'europe (*Lycopus europaeus*), lysimaque commune (*Lisymachia vulgaris*)...

- espèces arbustives ou herbacées : saule blanc, marsault, cendré, des vanniers souches locales (*Salix alba*, *S. caprea*, *S. cinera*, *S. viminalis*), ronce (*Rubus* sp.) si besoin de lutter contre une espèce envahissante.

Pour le choix des espèces et souches, les structures agréées (Conservatoire d'espaces naturels, Fédération de pêche du Rhône, ONEMA, FRAPNA) peuvent vous accompagner et vous donner les coordonnées de pépinières.

4.4.7. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_BVI4_PE01 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 5.) :

- Favoriser la végétation herbacée au bord de la mare ;
- Élaguer les branches d'arbres dont les feuilles peuvent tomber dans l'eau ;
- Si replantation de végétation, choisir des espèces autochtones (originaires du territoire) ;
- Si curage, le réaliser en 2 fois si possible. Laisser la vase au bord de la mare pendant deux jours avant de l'exporter ;
- Pour le curage penser au dicton « vieux bords, vieux fond », ne pas creuser trop profond pour ne pas altérer l'étanchéité de la mare ;
- Ne pas introduire d'espèces exotiques (poissons ou écrevisses : Carpe soleil, plantes : Renouée du Japon, Arbre à papillons, plantes d'aquarium...).

Variable locale

	Variable	Source	Valeur
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	3

4.4.7. CONTACTS

Structures animatrices :

Conservatoire d'Espaces naturels Rhône-Alpes (CEN RA)
Céline HERVE 04 72 31 84 50 celine.herve@espaces-naturels.fr
Chambre d'agriculture du Rhône (CA 69)
Audrey PAGES 04 74 02 63 38 audrey.pages@rhone.chambagri.fr

Annexe 1 : Liste des espèces envahissantes /invasives et moyens de lutte

illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
 <p>photo : E. Prompt</p>	<p>Jussies / <i>Ludwigia grandiflora</i> et <i>peploides</i></p>	<p><u>milieu aquatique</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination <u>en milieu terrestre</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination possibilité de fauche avant floraison (juin-juillet)</p>
 <p>Photo : Tela Botanica –M. Ménand</p>	<p>Myriophylle du Brésil / <i>Myriophyllum aquaticum</i></p>	<p>Arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination</p>
 <p>photo : Cen Rhône-Alpes</p>	<p>Renouées asiatiques / <i>Reynoutria</i> spp.°</p>	<p>Arrachage manuel si quelques tiges. Ne pas remuer de terre à proximité. Gestion adaptée au degré de colonisation. Bouturage de saules ou de ronces pour concurrencer les pieds de renouées</p>
 <p>photo : Cen Rhône-Alpes</p>	<p>Solidage / <i>Solidago canadensis</i> et <i>S. virgaurea</i></p>	<p>Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche avant floraison (juin-juillet)</p>
 <p>photo : Cen Rhône-Alpes</p>	<p>Ambroisie / <i>Ambrosia artemisiifolia</i></p>	<p>Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche manuelle (débroussaillage) impérative avant floraison (juin-juillet)</p>

illustration	Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
 <p data-bbox="76 495 387 524">Photo : Tela Botanica –B. Bui</p>	<p data-bbox="416 241 823 304">Balsamine de l'Himalaya / <i>Impatiens glandulifera</i></p>	<p data-bbox="922 241 1477 338">Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fouage des pieds au ras du sol (maximum de 4 interventions dans l'année)</p>
 <p data-bbox="92 853 368 882">photo : Cen Rhône-Alpes</p>	<p data-bbox="416 528 767 557">Erable negundo / <i>Acer negundo</i></p>	<p data-bbox="922 528 1453 591">Arrachage des jeunes semis ou écorçage total du tour de l'arbuste</p>

Fiche 6.6.4 « Nord Monts du Lyonnais »

Opérateur : Syndicat des Monts du Lyonnais

A – DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « Nord Monts du Lyonnais » (RA_NMDL)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le territoire retenu correspond aux communes suivantes : BRULLIOLES, BRUSSIEU, CHAMBOST LONGESSAIGNE, HAUTE RIVOIRE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, SAINT CLEMENT LES PLACES, SAINTE FOY L'ARGENTIERE, SAINT GENIS L'ARGENTIERE, SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET, SOUZY, VILLECHENEVE, VIRIGNEUX.

L'ensemble du périmètre du territoire est en Zone d'Intervention Prioritaire.



2. RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

En résumé, concernant les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sur le territoire il est possible de retenir les éléments suivants :

- le territoire Nord Monts du Lyonnais constitue une terre d'élevage laitier dont les systèmes peuvent être considérés comme relativement intensifs au regard du niveau de production laitière / ha de SFP (environ 5600 L/ha SFP). La concentration et la spécialisation de la production laitière s'est poursuivie depuis 2000 : moins d'exploitations, plus grandes et de plus en plus spécialisées.
- les systèmes laitiers des Monts du Lyonnais ont tendance à s'intensifier, ce qui se traduit par :
 - une augmentation du chargement (en moyenne 1.67 UGB/ha en 2010 d'après les statistiques agricoles)
 - une évolution de l'assolement pour aller vers des rations permettant de maximiser la production de lait par vache : accroissement de la part de Maïs ensilage dans la ration et/ou augmentation de la quantité de concentrés. La

proportion de surfaces toujours en herbe a ainsi été fortement réduite au profit des terres labourables, souvent dédiées à la culture de Maïs ensilage.

Analyse de l'évolution des % de Surfaces Toujours en Herbe et en Terres Labourables			
Année	1988	2000	2010
STH/SAU	64%	54%	51%
TL/SAU	35%	46%	48%

- l'enjeu eau sur le territoire concerne principalement les contaminations liées aux produits phytosanitaires. Un enjeu nitrates et phosphore (qualité médiocre en phosphore) peut aussi être retenu mais de manière moins homogène. Cet enjeu « eau » risque d'être renforcé par les évolutions climatiques en cours. Enfin, il est important de noter ici que la quasi-totalité du périmètre du PAEC a été classé en Zone Vulnérable Nitrates en 2015.

3. LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Toutes les terres agricoles hors cultures pérennes	RA_NMDL_SPM1	Maintenir des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition de ces pratiques sur le bassin versant Brévenne Turdine	62,90 € / ha / an	SIMOLY / FEADER 25 % / 75 %
	RA_NMDL_SPM2	Maintenir des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition de ces pratiques sur le bassin versant Loise Toranche	62,90 € / ha / an	AELB / FEADER : 16,67 % / 50,01 % Top up AELB : 33,32 %
	RA_NMDL_SPE2	Evolution des pratiques dans des zones où il existe un risque avéré d'intensification sur le bassin versant Loise Toranche	93,08 € / ha / an	AELB / FEADER : 16,67 % / 50,01 % Top up AELB : 33,32 %
Grandes cultures, PT entrant dans une rotation, cultures légumières de plein champ	RA_NMDL_GC11	Réduire l'IFT herbicides de 40 % sur le bassin versant Loise Toranche	92,46 € / ha / an	AELB / FEADER : 16,67 % / 50,01 % Top up AELB : 33,32 %
Ripisylves	RA_NMDL_RI11	Entretien des ripisylves de manière pertinente et réfléchi afin d'assurer la pérennité des milieux faunistiques et floristiques sur le bassin versant Loise Toranche	1,01 € / ml/ an	AELB / FEADER : 16,67 % / 50,01 % Top up AELB : 33,32 %

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Nord Monts du Lyonnais ».

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Aucun plafonnement des aides versées par le financeur national.

5. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

L'ordre de priorité défini par type de mesure est le suivant :

Ordre de priorité	Mesures
1	RA_NMDL_SPE2
2	RA_NMDL_SPM1 RA_NMDL_SPM2
3	RA_NMDL_GC11
4	RA_NMDL_RI11

B – DESCRIPTION DES MESURES

1. MESURE “RA_NMDL_GC11”: « Réduction progressive de 40 % du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » sur le bassin versant Loise Toranche

1.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La majorité du territoire Nord Monts du Lyonnais est classée en « zone prioritaire pesticides eaux superficielles » par la Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides en Rhône-Alpes.

Cette mesure de « Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides » vise donc l'objectif global de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires pour la préservation de la qualité de l'eau à l'échelle du territoire Nord Monts du Lyonnais.

L'intensité du recours aux herbicides est représentée par l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT), **qui comptabilise le nombre de doses homologuées d'herbicides utilisées en moyenne sur un hectare au cours d'une campagne culturale. La mesure fixe ainsi une obligation de réduction progressive de cet indicateur sur les parcelles engagées par rapport à l'indicateur de référence du territoire Nord Monts du Lyonnais.**

Cette mesure incite donc au développement d'une voie intermédiaire entre le statu quo et le “zéro phyto”, s'inscrivant dans le cadre d'une protection intégrée des cultures.

À l'agriculteur de choisir ensuite la stratégie de protection des cultures la plus adaptée à son projet d'exploitation pour atteindre cet objectif de réduction effective du recours aux herbicides. Il peut ainsi composer un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation¹ et de l'itinéraire technique². Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette mesure est combinée à une mesure d'accompagnement permettant de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans la présente notice. L'objectif est aussi d'accompagner les exploitants engagés dans la réduction de l'usage des herbicides pour faire face aux éventuelles difficultés rencontrées dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre les résultats fixés via l'appui d'un technicien compétent. Par ailleurs, elle impose le suivi d'une formation agréée.

1.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 92.46€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5ans).

Engagements	Montant/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
Réduction progressive de 40 % du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	83,96 €/ha/an
TOTAL	92,46 €/ha/an

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1 *ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes*

2 *ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique etc...*

1.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

1.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure « RA_NMDL_GC11 ».

- Vous devez **engager un minimum de 70 % des surfaces éligibles** de votre exploitation.
- Vous devez **suivre une formation agréée (autre que Certiphyto)** dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement.
- Vous devez **réaliser un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an** au cours des 5 années du contrat dès la 1^{ère} année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année.

1.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

La mesure est ouverte pour les grandes cultures.

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5%.

Les surfaces éligibles doivent être localisées sur les communes de CHAMBOST LONGESSAIGNE, HAUTE RIVOIRE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, SAINT CLEMENT LES PLACES, VILLECHENEVE.

Les prairies temporaires en rotation longue ne sont pas éligibles à cette mesure, tout comme **les petits fruits rouges de plein champ**.

1.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 3 sur 4 (cf. notice du territoire).

1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DES SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_NMDL_GC11 » sont décrites dans le tableau ci-après.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité <i>à respecter en contrepartie du paiement de l'aide</i>	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6.4)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6.1	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ^{4 5}
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire , à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6.1			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation d'un bilan annuel (voir point 6.6) accompagné avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au cours des 5 ans de l'engagement (soit 5 bilans au total sur la durée de l'engagement et à réaliser à la fin de chaque campagne culturale et au plus tard le 30 septembre de chaque année)	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 ans pour réaliser et transmettre le bilan accompagné	Bilan(s) annuel(s) Factures	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

1.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

1.6.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

⁴ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

⁵ Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA_NMDL_GC11 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1	IFT année 2	80 %	0,8
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	0,8
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	0,7
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	0,6

1.6.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{Dose \text{ appliquée}}{Dose \text{ de référence}} \times \frac{Surface \text{ traitée}}{Surface \text{ totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la

culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-iftt>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

1.6.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée³ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

1.6.4 Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

- « Mettre en place des stratégies de protection des cultures économes en herbicides »
- « Choisir ses variétés de céréales. Déssherber les maïs et maïs Population »

Contact : responsable de la formation : M. Eric FARRE – Chambre d'Agriculture du Rhône – 04.78.19.61.27

1.6.5 Le modèle du cahier d'enregistrement des interventions

Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées de la manière suivante :

Désignation de la parcelle	Espèce et Variétés cultivées	Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs		
		Date de l'intervention	Nom du Produit	Dose
- Par les Coordonnées GPS ou - Par les références cadastrales ou - Par les références du RPG				

³ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

1.6.6 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé (1 bilan par an à l'issue de chaque campagne culturale au plus tard le 30 septembre).

Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (SIMOLY : 04 78 19 08 56 ou 06 88 38 73 06).

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé, sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation,*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁴ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité définis, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.*
- *ET à partir de l'année 2, point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

- Volet « substances à risque » :

- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

2. MESURE "RA_NMDL_RI11": « Entretien des ripisylves » sur le bassin versant Loise Toranche

2.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles. Il s'agit notamment de maintenir de manière permanente un cordon rivulaire diversifié et dynamique permettant de limiter les risques de déchaussement et d'embâcles

2.2. MONTANT DE LA MESURE

4 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1.01 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

2.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_NMDL_RI11 » n'est à vérifier.

2.3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_NMDL_RI11 » les linéaires de ripisylves présents sur votre exploitation, situés sur le territoire du PAEC Nord Monts du Lyonnais et sur le bassin versant Loise Toranche.

Les ripisylves éligibles correspondent aux ripisylves des cours d'eau présentant :

- un lit marqué,
- un substrat de fond,
- un écoulement significatif sur l'année (intermittence tolérée selon avis du Syndicat de Rivière concerné).

Votre engagement dans la mesure RA_NMDL_RI11 n'a pas d'interactions avec l'exigence de 5% de SIE sur les terres arables car il s'agit de soutenir de l'entretien. Des linéaires de ripisylves répertoriés en SIE peuvent donc être engagés dans cette mesure.

2.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aides au regard des capacités financières.

Vous devez **être engagé dans une des autres Mesures Agro-Environnementales et Climatiques qui sont proposées sur le PAEC Nord Monts du Lyonnais** pour que votre demande de souscription à la mesure RA_NMDL_RI11 soit recevable.

Par ailleurs, la présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 (cf. notice du territoire).

1.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_NMDL_RI11 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté parcelle et côté cours d'eau).

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de 2 tailles sur la période d'engagement (dont 1 sur les 3 premières années) Périodes : - Les travaux d'abattage et d'élagage sont à conduire entre le 01/10 et le 01/03 - Enlèvement des embâcles et entretiens du lit du cours d'eau à conduire entre le 15/05 et le 30/10	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : - Outillage à main : croissant, scie à main - Outillage thermique : débroussailleuse, tronçonneuse - Outillage autoporté : lamier à disque, treuil	Sur place	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

2.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, à minima sur les points suivants :

- type d'intervention,
- localisation,
- date,
- outils,
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :

Nom (cf. plan de gestion) du linéaire de Ripisylves et localisation de l'intervention	Date d'intervention	Types d'interventions	Outils utilisés
<i>Exemple : RI01 – intervention sur tout le linéaire côté parcelle</i>	10/12/2016	Élagage	Élagieuse thermique

Le **plan de gestion** correspondant à la ripisylve engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligible.

L'engagement d'un linéaire de ripisylve s'accompagne d'une visite conseil avec le technicien de rivière du bassin versant concerné. Cette visite permettra la rédaction du plan de gestion pour chaque exploitation ainsi que la transmission de préconisations pour le bon déroulement des interventions. L'opérateur du PAEC Nord Monts du Lyonnais (le SIMOLY) se chargera de transmettre les coordonnées des exploitants désirant s'engager dans la mesure « RA_NMDL_RI11 » afin que celui-ci programme un rendez-vous sur l'exploitation.

Contact du technicien de rivières du Bassin versant Loire-Toranche :
Julien GRASSOT, SMAELT : technicien_smaelt@yahoo.fr / 06 78 93 10 15

Le plan de gestion comportera à minima :

- x le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non-interventions, sections de replantations.
- x le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années. Valeur de la variable locale p3 (nombre d'années sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis (hors enlèvement des embâcles) = 2 ;
- x les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- x les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- x les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- x les périodes d'intervention :
 - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février ;
 - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
- x la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- x Le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

3. MESURE "RA_NMDL_SPM1": « Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage - Maintien » sur le bassin versant Brévenne Turdine

3.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir le couplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide au maintien des pratiques incite les exploitants à garder une part importante d'herbe dans l'assolement, une part faible de maïs dans la surface fourragère et donc faible d'achats de concentrés. L'objectif est maintenir l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La faible part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques, et où il existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

3.2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 62.90 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_NMDL_SPM1 » suivantes :

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :
 - plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6.1) est incluse dans le territoire sur lequel le projet agroenvironnemental et climatique « Nord Monts du Lyonnais » est accepté l'année de votre demande.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande ;
ET
 - la proportion la plus élevée de SAU se situe dans le périmètre du bassin versant Brévenne Turdine (les communes concernées par le bassin versant Brévenne Turdine sont : BRULLIOLES, BRUSSIEU, MEYS, MONTROMANT, MONTROTTIER, SAINTE FOY L'ARGENTIERE, SAINT GENIS L'ARGENTIERE, SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET, SOUZY, VIRIGNEUX).
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.2.
- Un diagnostic d'exploitation, est exigé préalablement à l'engagement dans cette mesure afin de permettre à chaque exploitation de bien identifier les évolutions de système à prévoir et les marges de manœuvre à mobiliser. Afin de s'inscrire pour la réalisation des diagnostics, l'exploitant doit prendre contact avec l'opérateur du PAEC Nord Monts du Lyonnais (le SIMOLY) : 04 78 19 08 56 / 06 88 38 73 06.
- Pour être éligible à cette mesure, votre exploitation doit avoir une proportion d'herbe sur la SAU supérieure à 68%.
Ce taux d'herbe/SAU est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6.1) et la surface agricole utile de votre exploitation.

3.3.2 Éligibilité des surfaces

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.

- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.

3.4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 2 sur 4 (cf. notice du territoire).

3.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_NMDL_SPM1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes ⁵ de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68% de la SAU à partir de l'année 1	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé ⁶ de 15% dans la surface fourragère ⁷ à partir de l'année 1	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

⁵ Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

⁶ Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs <15% SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

⁷ La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 5.

Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés ⁸ de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ⁹	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximums fixés pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹⁰ + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ¹¹
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote ⁸	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

3.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

3.6.1 Définitions

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires » de la notice PAC cultures), les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5, MH6 et MH7) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

⁸Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

⁹Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

10La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au 5) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

¹¹L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

⁸ Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.

- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
 - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
 - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

3.6.2 Les effectifs d'animaux

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

3.6.3 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)

Valeurs des IFT_{herbicides} et des IFT_{hors herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : 1 IFT hors herbicides : 0,9	Année 2	IFT année 2	80 %	0,8	70 %	0,7
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	0,8	65 %	0,6
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	0,7	60 %	0,6
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 <u>ou</u> IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	0,6	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	0,5

o Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ». Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-iff>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-referance-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹²¹,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

3.6.4 Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote

Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote, veuillez-vous adresser à l'opérateur :

Caroline PAYMAL - Syndicat des Monts du Lyonnais (opérateur du PAEC) : 04.78.19.08.56 – 06.88.38.73.06 – caroline.paymal@simoly.fr

Cet appui se réalisera par :

- un entretien individuel à faire dans les trois premières années du contrat,
- une réunion collective à faire dans les deux dernières années du contrat.

4. MESURE "RA_NMDL_SPM2": « Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage - Maintien » sur le bassin versant Loise Toranche

4.1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir le couplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide au maintien des pratiques incite les exploitants à garder une part importante d'herbe dans l'assolement, une part faible de maïs dans la surface fourragère et donc faible d'achats de concentrés. L'objectif est maintenir l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La faible part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques, et où il existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

4.2. MONTANT DE LA MESURE

12 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 62.90 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

4.3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

4.3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_NMDL_SPM2 » suivantes :

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :
 - plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6.1) est incluse dans le territoire sur lequel le projet agroenvironnemental et climatique « Nord Monts du Lyonnais » est accepté l'année de votre demande.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande ;
ET
 - la proportion la plus élevée de SAU se situe dans le périmètre du bassin versant Loise Toranche (les communes concernées par le bassin versant Loise Toranche sont : CHAMBOST LONGESSAIGNE, HAUTE RIVOIRE, LES HALLES, LONGESSAIGNE, SAINT CLEMENT LES PLACES, VILLECHENEVE).
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 UGB herbivores.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.2.
- Un diagnostic d'exploitation, est exigé préalablement à l'engagement dans cette mesure afin de permettre à chaque exploitation de bien identifier les évolutions de système à prévoir et les marges de manœuvre à mobiliser. Afin de s'inscrire pour la réalisation des diagnostics, l'exploitant doit prendre contact avec l'opérateur du PAEC Nord Monts du Lyonnais (le SIMOLY) : 04 78 19 08 56 / 06 88 38 73 06.
- Pour être éligible à cette mesure, votre exploitation doit avoir une proportion d'herbe sur la SAU supérieure à 68%.
Ce taux d'herbe/SAU est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6.1) et la surface agricole utile de votre exploitation.

4.3.2 Éligibilité des surfaces

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata.
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.

4.4. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 2 sur 4 (cf. notice du territoire).

4.5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur

voire exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_NMDL_SPM2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes ¹³ de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 68% de la SAU à partir de l'année 1	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé ¹⁴ de 15% dans la surface fourragère ¹⁵ à partir de l'année 1	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés ¹⁶ de : - 800 kg par UGB bovine ou équine - 1 000 kg par UGB ovine - 1 600 kg par UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ¹⁷	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé

13 Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

14 Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs <15% SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

15 La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 5.

16 Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS) ≥ 80 % et une forte valeur énergétique (UFL) ≥ 0,8/kg MS).

- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés

- tout grain conservé par voie humide

17 Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximums fixés pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹⁸ + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ¹⁹
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote ⁸	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

4.6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

4.6.1 Définitions

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5, MH6 et MH7) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
 - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
 - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

4.6.2 Les effectifs d'animaux

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

¹⁸ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au 5) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

¹⁹ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

⁸ Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
ÉQUIDÉS	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

4.6.3 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)

Valeurs des IFT_{herbicides} et des IFT_{hors herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : 1 IFT hors herbicides : 0,9	Année 2	IFT année 2	80 %	0,8	70 %	0,7
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	0,8	65,00%	0,6
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	0,7	60 %	0,6
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	0,6	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	0,5

○ Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;

- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ». Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-iff>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-referance-indicateur-de-frequence-de-traite>

ments-phytosanitaires/. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

o Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée²⁰¹,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

4.6.4 Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote

Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote, veuillez-vous adresser à l'opérateur :

Caroline PAYMAL - Syndicat des Monts du Lyonnais (opérateur du PAEC) : 04.78.19.08.56 – 06.88.38.73.06 – caroline.paymal@cc-mdl.fr

Cet appui se réalisera par :

- un entretien individuel à faire dans les trois premières années du contrat,
- une réunion collective à faire dans les deux dernières années du contrat.

20 Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.